Département de l'Aisne

Commune de Marle

Élaboration du Plan local d'urbanisme (P.L.U.)

Oscar Glas

D. Règlement

Commune de Marle 1 place François Mitterrand 02 250 Marle	Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet du conseil Municipal en date du : Le Maire	Enquête publique : Date de début : Date de fin :
HarmoniEPAU Bureau d'études en Urbanisme 20 rue Ledoux 59 297 VILLERS GUISLAIN Tel. 03 27 74 93 18 ----------	Vu pour être annexé à l'arrêté du…. … Soumettant à enquête publique le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Le Maire	Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Plan local d'urbanisme en date du : Le Maire

Table des matières

Archéologie préventive 11

Article L.332-6 du code de l'urbanisme 11

Article L.425-11 du code de l'urbanisme 11

Article R.425-31 du code du patrimoine 11

Article L.524-2 du code du patrimoine 12

Article L.524-3 du code du patrimoine 12

Article L.524-4 du code du patrimoine 12

Espaces boisés classés 13

Article R130-1 du code de l'urbanisme 13

Article R*130-2 13

CODE RURAL – Partie législative 14

Article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime 14

La reconstruction après sinistre 14

Article L111-3 du code de l'urbanisme 14

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES U 15

ARTICLE U 1 - Occupations et utilisations du sol interdites 15

ARTICLE U 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 15

ARTICLE U 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. 16

ARTICLE U 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement 17

ARTICLE U5 : La surface minimale des terrains constructibles 17

ARTICLE U 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 18

ARTICLE U 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 19

ARTICLE U 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 19

ARTICLE U 9 - L'emprise au sol des constructions 19

ARTICLE U 10 - La hauteur maximale des constructions 20

ARTICLE U 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger. 21

ARTICLE U 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement 58

ARTICLE U 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations 59

ARTICLE U 14 – Coefficient d'occupation des sols 59

ARTICLE U 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.....59

ARTICLE U 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques59

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI et UIa 48

ARTICLE UI 1 et UIa1 - Occupations et utilisations du sol interdites 48

ARTICLE UI 2 UIa2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 48

ARTICLE UI3 et UIa3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. 49

ARTICLE UI 4 et UIa4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux 49

ARTICLE UI 5 et UIa5 - La surface minimale des terrains constructibles 50

ARTICLE UI 6 et UIa6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 50

ARTICLE UI 7 et UIa7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 50

ARTICLE UI 8 et UIa8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 51

ARTICLE UI 9 et UIa9 - L'emprise au sol des constructions 52

ARTICLE UI 10 et UIa10 - La hauteur maximale des constructions.....52

ARTICLE UI 11 et UIa11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords 54

ARTICLE UI 12 et UIa12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement 61

ARTICLE UI 13 et UIa13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations 61

ARTICLE UI 14 et UIa14 – Coefficient d'occupation des sols 62

ARTICLE UI 15 et UIa15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales 62

ARTICLE UI 16 et UIa16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 62

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE.....63

ARTICLE UE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites 63

ARTICLE UE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 63

ARTICLE UE3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. 63

ARTICLE UE 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux 63

ARTICLE UE 5 - La surface minimale des terrains constructibles 64

ARTICLE UE 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ...64

ARTICLE UE 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 64

ARTICLE UE 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 65

ARTICLE UE 9 - L'emprise au sol des constructions 65

ARTICLE UE 10 - La hauteur maximale des constructions 65

ARTICLE UE 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords 66

ARTICLE UE 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement 67

ARTICLE UE 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations 67

ARTICLE UE 14– Coefficient d'occupation des sols 67

ARTICLE UE 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales 68

ARTICLE UE 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 68

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES Uh.....69

ARTICLE Uh 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....69

ARTICLE Uh 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 69

ARTICLE Uh 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. 70

ARTICLE Uh 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement 70

Article Uh5 : La surface minimale des terrains constructibles 71

ARTICLE Uh 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques .71

ARTICLE Uh 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....71

ARTICLE Uh 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 72

ARTICLE Uh 9 - L'emprise au sol des constructions.....72

ARTICLE Uh 10 - La hauteur maximale des constructions 72

ARTICLE Uh 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger. 73

ARTICLE Uh 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement 83

ARTICLE Uh 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations 83
ARTICLE Uh 14 – Coefficient d'occupation des sols.....84
ARTICLE Uh 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.....84
ARTICLE Uh 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 84

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Uj.....85
ARTICLE Uj 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....85
ARTICLE Uj 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 85
ARTICLE Uj3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. 85
ARTICLE Uj 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux 85
ARTICLE Uj 5 - La surface minimale des terrains constructibles 86
ARTICLE Uj 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 86
ARTICLE Uj 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....86
ARTICLE Uj 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 87
ARTICLE Uj 9 - L'emprise au sol des constructions.....87
ARTICLE Uj 10 - La hauteur maximale des constructions.....87
ARTICLE Uj 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords 87
ARTICLE Uj 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement 89
ARTICLE Uj 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations 89
ARTICLE Uj 14– Coefficient d'occupation des sols 89
ARTICLE Uj 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales 90
ARTICLE Uj 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 90

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL.....91

ARTICLE UL 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....91

ARTICLE UL 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.....91

ARTICLE UL3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.....91

ARTICLE UL 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux.....92

ARTICLE UL 5 - La surface minimale des terrains constructibles.....92

ARTICLE UL 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques...92

ARTICLE UL 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....93

ARTICLE UL 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....93

ARTICLE UL 9 - L'emprise au sol des constructions.....93

ARTICLE UL 10 - La hauteur maximale des constructions.....93

ARTICLE UL 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.....94

ARTICLE UL 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.....95

ARTICLE UL 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations.....95

ARTICLE UL 14– Coefficient d'occupation des sols.....95

ARTICLE UL 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.....95

ARTICLE UL 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.....96

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 97

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU.....98

ARTICLE 1AU 1 et 1AUe1 - Occupations et utilisations du sol interdites dans toutes les zones 1AU : .98

ARTICLE 1AU 2 et 1AUe2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.....99

ARTICLE 1AU 3 et 1AUe3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.....99

ARTICLE 1AU 4 et 1AUe4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux.....100

ARTICLE 1AU 5 et 1AUe5 - La surface minimale des terrains constructibles.....102

ARTICLE 1AU 6 et 1AUe6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....102

ARTICLE 1AU 7 et 1AUe7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 103

ARTICLE 1AU 8 et 1AUe8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....104

ARTICLE 1AU 9 et 1AUe9 - L'emprise au sol des constructions.....104

ARTICLE 1AU 10 et 1AUe10 - La hauteur maximale des constructions.....104

ARTICLE 1AU 11 et 1AUe11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.....105

ARTICLE 1AU 12 et 1AUe12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement 111

ARTICLE 1AU 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations 111

ARTICLE 1AU 14 et 1AUe14 – Coefficient d'occupation des sols 111

ARTICLE 1AU 15 et 1AUe 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales 111

ARTICLE 1AU 16 et 1AUe 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 111

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUc 112

ARTICLE 1AUc 1 - Occupations et utilisations du sol interdites 112

ARTICLE 1AUc 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 112

- Les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. 112

ARTICLE 1AUc 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. ..112

ARTICLE 1AUc 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux 113

ARTICLE 1AUc 5 - La surface minimale des terrains constructibles 113

ARTICLE 1AUc 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 113

ARTICLE 1AUc 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 114

ARTICLE 1AUc 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 114

ARTICLE 1AUc 9 - L'emprise au sol des constructions 114

ARTICLE 1AUc 10 - La hauteur maximale des constructions 114

ARTICLE 1AUc 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords 115

ARTICLE 1AUc 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement 117

ARTICLE 1AUc 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations 117

ARTICLE 1AUc 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10 117

ARTICLE 1AUc 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales 117

ARTICLE 1AUc 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 118

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 AU.....119

ARTICLE 2AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....119

ARTICLE 2AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.....119

ARTICLE 2AU 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées 119

ARTICLE 2AU 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux.....119

ARTICLE 2AU 5 – La surface minimale des terrains constructibles.....119

ARTICLE 2AU 6 – Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 119

ARTICLE 2AU 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....119

ARTICLE 2AU 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....119

ARTICLE 2AU 9 - L'emprise au sol des constructions.....120

ARTICLE 2AU 10 - La hauteur maximale des constructions 120

ARTICLE 2AU 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.....120

ARTICLE 2AU 12 – Stationnement des véhicules.....120

ARTICLE 2AU 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations 120

ARTICLE 2AU 14 – Coefficient d'occupation des sols.....120

ARTICLE 2AU 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ...120

ARTICLE 2AU 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 120

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE.....121

ARTICLE A1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....122

ARTICLE A2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières 122

ARTICLE A 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. 123

ARTICLE A 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux.....123

ARTICLE A 5 – La surface minimale des terrains constructibles.....124

ARTICLE A 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 124

ARTICLE A 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....125

ARTICLE A 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....125

ARTICLE A 9 - L'emprise au sol des constructions.....125

ARTICLE A 10 - La hauteur maximale des constructions 125

ARTICLE A 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.....126

ARTICLE A 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.....128

ARTICLE A 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations 128

ARTICLE A 14 – Coefficient d'occupation des sols 128

ARTICLE A 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.....129

ARTICLE A 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques 129

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE 130

ARTICLE N 1, NT1, NJ1, Narch1, - Occupations et utilisations du sol interdites 131

ARTICLE N 2, NJ 2, NT2, Narch 2, - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.....131

ARTICLE N 3, NJ 3, NL3, Nt3, Narch3, - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. 133

ARTICLE N 4, NJ 4, NL4, N4, Narch 4, - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux 134

ARTICLE N 5, NJ 5, NL5, Nt5, Narch 5, - La surface minimale des terrains constructibles.....134

ARTICLE N 6, NJ 6, NL6, Nt6, Narch 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....134

ARTICLE N 7, NJ 7, NL7, Nt7, Narch 7- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....135

ARTICLE N 8, NJ 8, NL8, Nt8, Narch 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 137

ARTICLE N 9, NJ 9, NL9, Nt9, Narch 9 - L'emprise au sol des constructions 137

ARTICLE N 10, NJ 10, NL10, Nt10, Narch 10 - La hauteur maximale des constructions.....137

ARTICLE N 11, NJ 11, NL11, Nt11, Narch 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords 138

ARTICLE N 12, NJ 12, NL12, Nt12, Narch 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.....141

ARTICLE N 13, NJ 13, NL13, Nt13, Narch 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations 141

ARTICLE N 14 , Nj14 et NL14 et Narch14 – Coefficient d'occupation des sols.....142

ARTICLE N 15, NJ15, NL15 et Narch15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales 142

ARTICLE N 16, Nj16, NL16 et Narch 16- Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.....142

Un exemple de haie arbustive à caractère ornemental vivement recommandée :.....143

Liste d'essences végétales recommandées :.....144

Aménagement des noues - plantes hygrophytes ou hydrophytes.....145

Arrêté du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les.....147

silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre.....

produit organique dégageant des poussières inflammables.....147

Arrêté du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les.....

silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre.....

produit organique dégageant des poussières inflammables.....157

Arrêté DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE N°2009-331 PRIS PAR LE PREFET DE REGION LE 30 JANVIER 2009 POUR LA COMMUNE DE MARLE.....184

Archéologie préventive

Article L.332-6 du code de l'urbanisme

Modifié par LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 (V)

Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :

1° Le versement de la taxe d'aménagement prévue par l'article L. 331-1 ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ou dans les périmètres fixés par les conventions visées à l'article L. 332-11-3 ;

2° Le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées à l'article L. 332-6-1. Toutefois ces contributions telles qu'elles sont définies aux 2° et 3° dudit article ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 précitée ou dans les périmètres fixés par les conventions visées à l'article L. 332-11-3 ;

3° La réalisation des équipements propres mentionnées à l'article L. 332-15 ;

4° Le versement pour sous-densité prévu aux articles L. 331-36 et L. 331-38 ;

5° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue aux articles L. 524-2 à L. 524-13 du code du patrimoine.

Article L.425-11 du code de l'urbanisme

Créé par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 15 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations.

Article R.425-31 du code du patrimoine

Créé par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsque le projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le dossier joint à la demande de permis comprend les pièces exigées à l'article 8 de ce décret. La décision ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les conditions prévues à l'article 18 de ce décret sur les prescriptions d'archéologie préventive. Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

Article L.524-2 du code du patrimoine

Modifié par Loi n°2004-804 du 9 août 2004 - art. 17 (V) JORF 11 août 2004

Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;

b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;

c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Article L.524-3 du code du patrimoine

Modifié par Loi n°2004-804 du 9 août 2004 - art. 17 (V) JORF 11 août 2004

Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au prorata de la surface hors oeuvre nette effectivement destinée à cet usage, les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même ainsi que les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation de travaux agricoles, forestiers ou pour la prévention des risques naturels.

Article L.524-4 du code du patrimoine

Modifié par Loi n°2004-804 du 9 août 2004 - art. 17 (V) JORF 11 août 2004

Le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive est :

a) Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, à l'exception des lotissements, la délivrance de cette autorisation ou la non-opposition aux travaux ;

b) Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;

c) Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Dans le cas où l'aménageur souhaite que le diagnostic soit réalisé avant la délivrance de l'autorisation préalable ou la non-opposition aux travaux mentionnée au a ou avant l'édiction de l'acte mentionné au b, le fait générateur de la redevance est le dépôt de la demande de réalisation du diagnostic.

Espaces boisés classés

Article R130-1 du code de l'urbanisme

Modifié par Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 - art. 3

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été autorisé ainsi que dans les espaces boisés classés.

Toutefois, cette déclaration n'est pas requise :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre Ier de la première partie du code forestier ;

3° Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du code forestier ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du Centre national de la propriété forestière en application de l'article L. 130-1 (5e alinéa) ;

5° Lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R. 222-13 à R. 222-20, R. 412-2 à R. 412-6 du code forestier, ou du décret du 28 juin 1930 pris pour l'application de l'article 793 du code général des impôts.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 130-1 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

Article R*130-2

Modifié par Décret 2007-18 2007-01-05 art. 4 III, IV, V JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 4 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

En application de l'article L. 424-9, la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

CODE RURAL – Partie législative

Article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime

Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 59

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L. 722-1 et L. 722-20.

La reconstruction après sinistre

Article L111-3 du code de l'urbanisme

« La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. »

« Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment »

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES U

ARTICLE U 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les terrains de camping et de caravaning
- L'installation d'habitations légères de loisirs
- Les pistes de karting, de moto-cross, de quad
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière
- Les abris (fixes ou mobiles) et les résidences mobiles utilisés pour l'habitation
- La création de nouveaux élevages

ARTICLE U 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

En zone U1 et U2 :

- Les stationnements de caravanes ou toute résidence mobile sont autorisés sous réserve de ne pas être visibles depuis l'espace public.
- Les dépôts hormis les dépôts de véhicules désaffectés[1] sont autorisés s'ils ont réalisé un aménagement paysager suffisant pour les dissimuler et esthétique.
- Les bâtiments agricoles sont autorisés s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement
- La création d'installation classée sous réserve :
  - De ne pas entraîner de périmètre de protection
  - De ne pas générer de nuisances pour le voisinage ni de nuisances nocturnes
- Les garages réalisés en box le long d'une voie ou assurant un accès direct sur une voie ne sont autorisés que dans la limite de trois box accolés ou non. Pour les garages de plus de 3 box, ils devront être intégrés dans leur environnement afin d'être le moins visible possible de l'espace public, et disposer d'une seule sortie sécurisée sur l'espace public.

[1] Désaffecté : dans le sens de faire cesser, changer l'affectation de…

En zone U3 :

- Le stationnement de caravanes ou toute résidence mobile est autorisé sous réserve d'un aménagement paysager.

- Les dépôts hormis les dépôts de véhicules désaffectés[2] sont autorisés sous réserve d''un aménagement paysager et d'une harmonieuse intégration dans leur environnement.

- Les bâtiments agricoles sont autorisés s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement

- La création d'installation classée est autorisée sous réserve :
  - De ne pas entraîner de périmètre de protection
  - De ne pas générer de nuisances pour le voisinage, ni de nuisances nocturnes

- Les garages réalisés en box le long d'une voie ou assurant un accès direct sur une voie ne sont autorisés que dans la limite de trois box accolés ou non. pour les garages de plus de 3 box, ils devront être intégrés dans leur environnement afin d'être le moins visible possible de l'espace public, et disposer d'une seule sortie sécurisée sur l'espace public.

ARTICLE U 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Pour être constructible, tout terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou/et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

[2] Désaffecté : dans le sens de faire cesser, changer l'affectation de…

ARTICLE U 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

La création de puits ou nouvelle alimentation en eau par des puits existants n'est pas autorisée sauf pour la production d'énergie renouvelable, telle que la géothermie. Dans le cas de création de puits pour la production d'énergie renouvelable, elle est subordonnée à l'accord du gestionnaire de l'eau.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

> il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (réseau séparatif)

4-2.2 Les effluents domestiques des bureaux peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes.

4-2.3 Les eaux industrielles ou d'activités : leur rejet est conditionné à l'accord du gestionnaire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et peut nécessiter un pré-traitement ou tout autre dispositif, sous réserve que la capacité du réseau le permette.

4-3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération sauf impossibilité technique démontrée (sous réserve d'accord du gestionnaire, et si le réseau d'eau pluviale est localisé à proximité immédiate du terrain d'assise de l'opération).

Une réutilisation de l'eau de pluie est recommandée.

4-4. Électricité – téléphone - télécommunications

Lorsque les réseaux publics ou/et collectifs des rues desservant les constructions sont enterrés, les branchements privatifs ou non collectifs de chaque, future construction, doivent être enterrés, sauf impossibilités techniques.

Article U 5 : La surface minimale des terrains constructibles

abrogé

ARTICLE U 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Se reporter au plan de l'article 6 – règlement.

« Les constructions suivant la ligne continue doivent s'implanter en fonction de cette ligne.

les porches ou portail sont admis ainsi que les murs de bonnes factures »

Exemple de porche et portail :

Concernant le reste des zones et les secteurs qui ne sont pas répertoriés sur le plan ci-dessus :

Les constructions seront implantées avec le souci constant d'une composition harmonieuse compatible avec l'environnement urbain existant à proximité.

Les constructions doivent s'implanter :

- *soit en alignement des voies*
- *soit avec un retrait, minimum, de 3 mètres par rapport à la voie.*

Il est possible de s'implanter entre l'alignement et 3 mètres de la voie s'il s'agit d'une extension respectant la même distance de retrait par rapport à la voie que celle de l'existant dont elle est le prolongement.

Dans le cas d'une limite cadastrale à rue irréguliére, l'implantation de la construction pourra être réalisée entre l'alignement et 3 mètres lorsqu'une extrémité de la façade d'une construction est en alignement à rue.

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :
-aux aménagements sans extension de l'existant,
-aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité…) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité…) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.
- aux installations d'intérêt général telle que la réalisation d'aires de stationnement,
- aux installations ou/et constructions destinées à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques.

ARTICLE U 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations seront implantées :
-Soit à trois mètres, minimum, de la limite séparative
-Soit en limite séparative,

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :
-aux aménagements sans extension de l'existant,
-aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité…) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité…) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.
- aux installations d'intérêt général telle que la réalisation d'aires de stationnement,
- aux installations ou/et constructions destinées à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques.

ARTICLE U 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Si elles ne sont pas jointives, la distance d'implantation entre deux constructions sera, au minimum, de 3 mètres.

La distance entre une construction et une construction à usage d'activité, d'entrepôt de hangar, doit permettre d'assurer la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :
-aux aménagements sans extension de l'existant,
-aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité…) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité…) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.
- aux installations d'intérêt général telle que la réalisation d'aires de stationnement,
- aux installations ou/et constructions destinées à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques.

ARTICLE U 9 - L'emprise au sol des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE U 10 - La hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions doit permettre d'assurer une composition urbaine harmonieuse avec les bâtiments avoisinants.

Le cahier de recommandations joint au présent règlement reprend l'ensemble des niveaux de hauteur ayant été recensés dans le centre bourg ancien et à proximité. Il convient de s'y référer comme un guide de l'existant permettant de mieux appréhender les hauteurs ayant façonné le centre ancien typique et, sa périphérie lui donnant sa « noblesse ».

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

- Un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en combles habitables (R+1+combles)
- Ou 10 mètres, mesurés à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage, pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux.

Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :

- À l'aménagement ou l'extension d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure à celle autorisée. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée correspond à la hauteur de l'existant.
- Aux constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif
- Aux bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.
- À une architecture contemporaine particulière contribuant à l'harmonie du Lieu et représentant une construction architecturale d'art d'exception.
- Aux ouvrages techniques indispensables, sous réserve d'une bonne intégration environnementale et paysagère.

Réglementation en Loi Paysage :

Dans le centre ancien, en zone U1, toute construction reconstruite après démolition ou sinistre doit être, au minimum, de même hauteur, que la construction initiale

Relevé de l'existant au moment de l'élaboration du PLU :

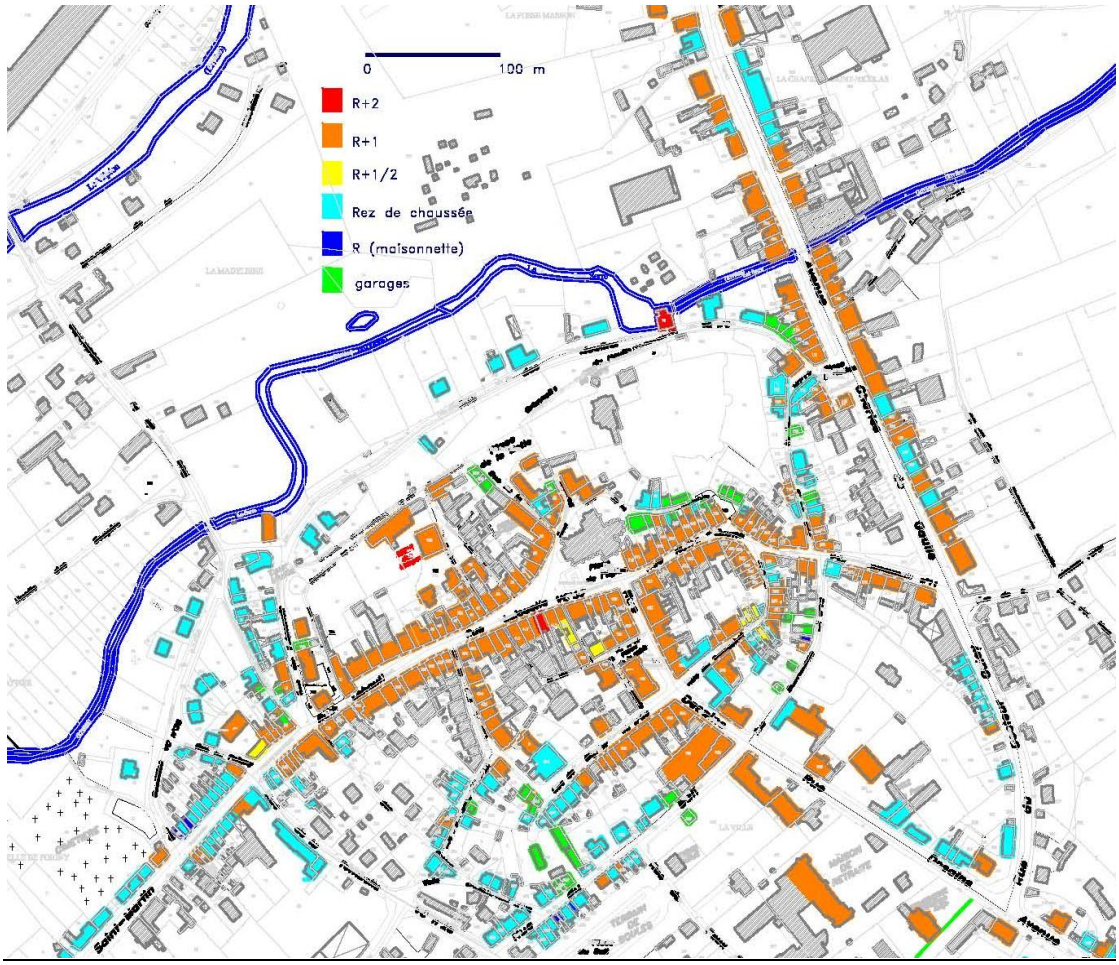

Ce plan témoigne de la diminution de hauteur des toits ou niveaux du centre vers la périphérie.

Le centre ancien est dense, mais également se lit par des constructions souvent étroites à rue : plus profondes et sur plusieurs niveaux (sauf pour les maisons de maître et hôtel). Cet ensemble de régles définit la densité du centre ancien typique.

ARTICLE U 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger.

Généralités pour l'ensemble des zones U :

Un cahier de recommandations architecturales et de classement en loi paysage des constructions de qualité remarquable composant l'architecture de Marle est joint en annexe du règlement et vient ajouter des compléments d'informations aux présentes règles.

Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir (article R123-11 du code de l'urbanisme).

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R111-21 du code de l'urbanisme).

Dans les ensembles de qualité architecturale, l'architecture doit faire appel à des volumes, ou/et des matériaux et/ou couleurs utilisées sur les constructions anciennes, dans un souci de continuité affirmée, tout en recourant à un vocabulaire architectural susceptible d'exprimer notre époque.
Respecter les formes traditionnelles, le rapport de proportion,et/ou les logiques d'implantation, l'ordonnancement de l'œuvre de la Ville permet d'être en harmonie avec l'environnement ambiant en en valorisant le charme.
La nouvelle construction doit ainsi participer à la continuité urbaine (*confère cahier de recommandations architecturales en annexe).*

On privilégiera sur des créations de constructions ou extensions neuves, des interventions contemporaines sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche d'une architecture étrangère au lieu, et en s'inspirant de l'environnement existant.
Ces interventions devront respecter le caractère propre de chaque bâtiment ou partie de bâtiment, ce qui exclut toute adjonction de détails se référant à des architectures étrangères, ou anachroniques. En particulier, pour ce qui concerne les anciennes dépendances. La mémoire de leur destination d'origine est toujours intéressante à conserver et préserver car elle offre une trace de sa pérennité dans le temps et de son Histoire.

En zones U1 :

dispositions générales :

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer, au mieux, à leur environnement (notamment par la simplicité et proportion des volumes, le choix des matériaux ou couleurs, le respect et la prise en compte de l'architecture locale)

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.
L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche ou de matériau détourné et être en harmonie avec le bâti ancien.
Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.
Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

A. Les constructions d'habitation

1. Les volumes des constructions

Caractéristiques et formes :

Les nouvelles constructions et extensions doivent pouvoir respecter leur environnement notamment en s'adaptant aux mieux aux caractéristiques et formes existantes.

Caractéristiques et formes existantes :

En règle générale, maisons annexes et clôtures sont formés par les mêmes matériaux. Toute en longueur les dépendances font, soit corps avec la maison, ou soit, sont localisées en fond de jardin pouvant déboucher dans une autre rue ou ruelle.

La maison urbaine est établie paralléllement à la rue, c'est le cas dans le centre bâti dense, avec un bâti front à rue et des façades souvent étroites. Les constructions s'étendent en profondeur avec des jardins en cœur d'ilot préservés des vents dominants. Les maisons « de ville » à étages se resserrent les unes contre les autres (de 4 à 8.50 m de front à rue). Les hôtels, maison de maitres, regroupement de maisons disposent de façade à rue plus longue (13 mètres voire plus).

La façade gouttereau est à rue, les pignons à rue sont très rares et témoignent souvent d'un angle à rue.

Exemple de formes existantes : les jardins protégés des vents dominant en cœur d'ilot : une Ville à la campagne

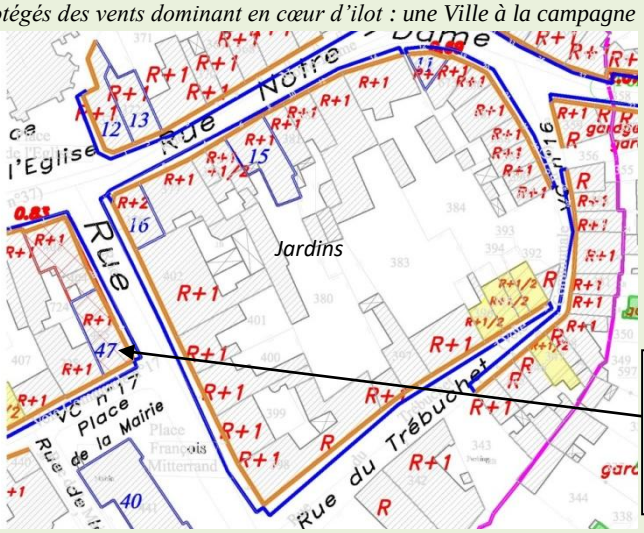

Exemple de pignon à rue en angle

Les voies tendant à être « semi-circulaires » jouent un rôle majeur dans cette composition.

Les élévations des constructions d'habitation

Sont interdits :

- La mise en peinture ou en enduit ou de manière générale, le fait de recouvrir des matériaux typiques visibles de l'architecture Marloise (brique, pierre, grés) est interdit. Cette règle ne s'applique pas à l'existant déjà recouvert ou en cas d'impossibilité technique démontrée.
- La tôle

- Les chalets savoyards et rondins de bois
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage
- Les enduits blancs, jaunes, roses
- Les matériaux d'imitation précaires

Les matériaux composites de brique et de pierre en élévation sont à préserver, ils correspondent à l'architecture Marloise. Les façades visibles depuis les rues du centre ancien U1 et U2 devront s'adapter au style Marlois et s'insérer harmonieusement dans cet environnement urbain dense.

Exemple de constructionsMarloises en matériaux composites :

Le parement et les mouluratons (bandeaux, corniches, encadrements de baies et portes, décors…) de chaque bâtiment sont à respecter et dans la mesure du possible, sans faire disparaitre la mémoire de sa destination et de son style initial.

Les murs :

Seuls les matériaux ou/et teintes (notamment par l'enduit) suivantes sont autorisées :

- **brique de couleur traditionnelle ou de couleur brique traditionnelle**

  Les briques seront, de préférence, montées à paneresses et boutisses.

  Couleur locale des briques :

Il faut remarquer qu'un rejointoiement de teinte grège est un atout.

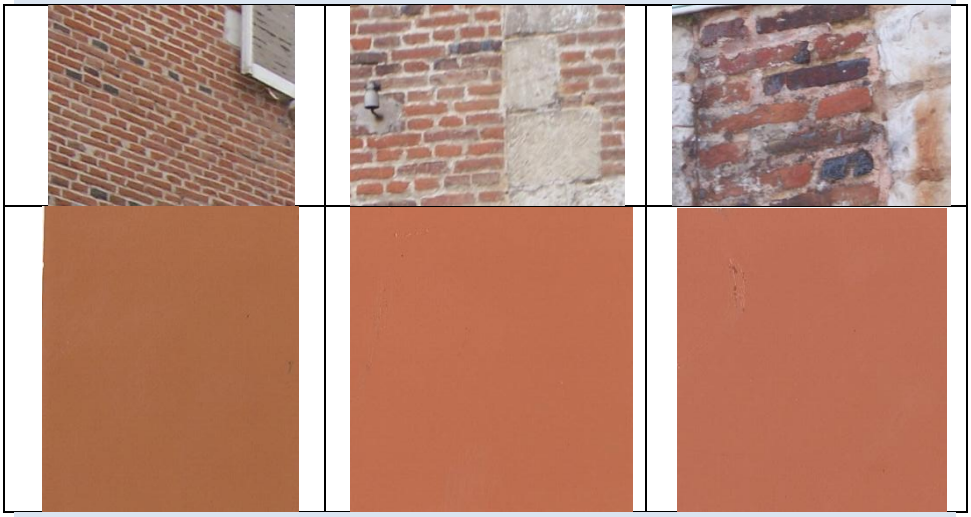

Ocre Agou 2249 *8042 Gold Vendée* *8043 Gold Aquitaine*

Les teintes traditionnelles doivent être respectées

Les briques flammées et claires sont interdites.

- **Pierre** naturelle ou enduit de teinte rappelant un parement en pierre de taille ou en moellon,

Exemple : Les couleurs rappelant la pierre s'apparentent aux couleurs suivantes en zone urbaine :

Beige Cesson CH11F31	beige Bellecourt CH 11F51	Beige Flachet CH11F53

Les couleurs sont tributaires de l'impression, et peuvent donc être différentes de celles qui sont précisées dans le présent document.

Les joints pour pierres et moellons traditionnels : couleur grège brique concassée, le rejointoiement grège est recommandé.
Les joints pour brique : de couleur grège est recommandé, de préférence les joints seront remplis au nu de la brique, plein, brossé ou recoupé

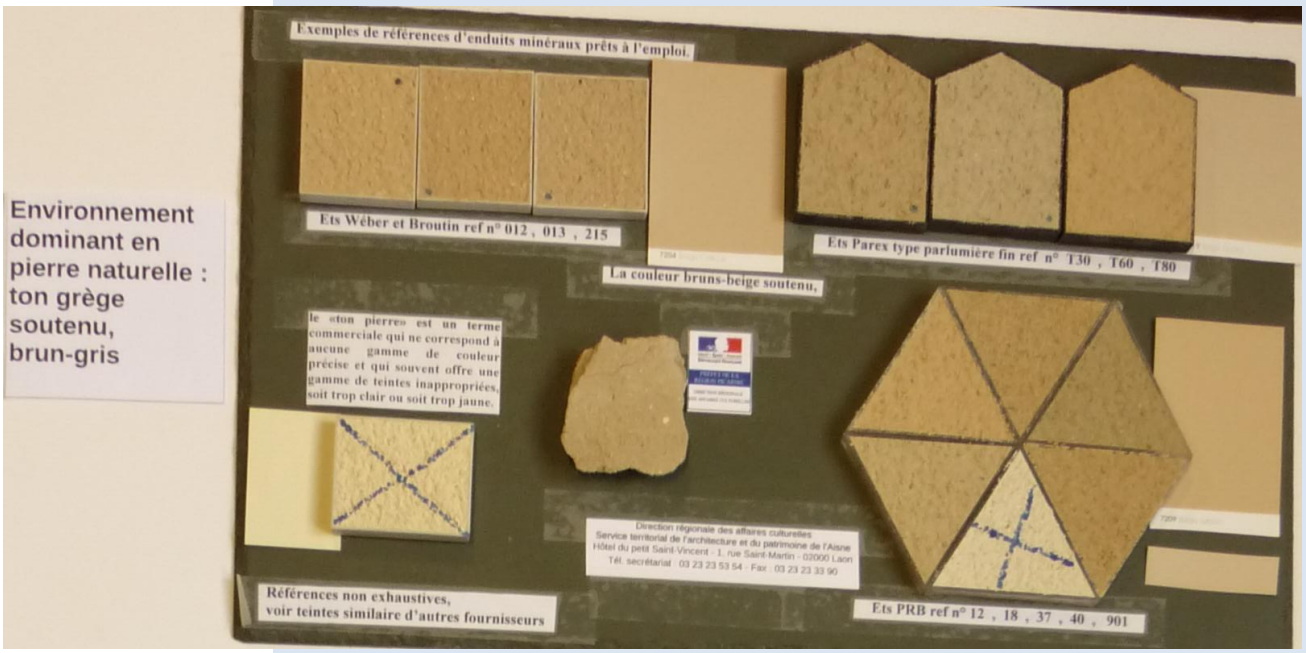

- **Les élévations composites : pierre/brique ou rappel des teintes caractéristiques du style Marlois**

Exemple d'élévations composites d'architecture Marloise :

Brique en élévation ou pierre en élévation, et encadrement, bandeaux, corniche, soubassement en autre matériau soit brique soit pierre, selon le matériau utilisé pour l'élévation.

- **Le type essentage de bois ou de style bauchage** (doit être en bois naturel ou teinte couleur bois).
  Le bois d'essence résistante comme soit l'aulne soit le mélèze est à privilégier. Le bois comme le pin douglas n'est pas à conseiller. Il nécessite de l'entretien et il est moins résistant. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

Exemple dans l'existant :

- **l'enduit de couleur traditionnelle de l'architecture du Marlois : (confère ci-dessus teinte rappelant la brique ou la pierre / moellon)**

- **Le grés ou des teintes ou matériaux s'apparentant au grés traditionnel, en soubassement**

- **les matériaux transparents ou translucides peuvent être admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement**

Les enduits et peintures:

Les enduits et ou peinture devront respecter les teintes traditionnelles des parements anciens vieillis et patinés par le temps (voir supra : teinte rappelant la brique, et / ou la pierre, moellon….

Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.
Les enduits pourront reprendre les teintes de l'existant (ouverture, bandeaux, pignons, soubassement)

La mise en œuvre des enduits :
La finition pourra être : grattée fin ou talochée ou lissée à la truelle.

Lissée à la truelle :

- *Faire toutes les couches à la truelle, sans autres retouches que celles qui consistante à recouper, aplanir, égaliser au moyen de cet outil. Il est possible de se contenter de deux couches si l'on admet un enduit rustique ; trois couches constituent le procédé normal, le travail de la truelle reste visible, mais il est discret. Les enduits « modernes » présentant des motifs juxtaposés sont interdits. Leur rusticité de commande n'a rien de commune avec la bonhomie des enduits faits selon les procédés normaux.*

Les pignons traditionnels d'architecture Marloise :

Plusieurs types de pignon d'architecture Marloise coexistent dans l'existant, et sont à préserver, sauf impossibilité technique :

- Les pignons coupe-feux dits à couteaux : appareil en blocs de craie, ou brique
- Les pignons formant des rampants en pierre et le plus souvent en brique en forme de triangle ou de dents de scie que l'on appelle des pignons dits à couteau picard

La cheminée couronne souvent le pignon, et cette caractéristique est à privilégier dans la mesure du possible.

Les pignons autorisés pour les nouvelles constructions ou extensions :

- Des pignons ou le toit recouvre le mur mais sans faire saillie des gardes à la française.
- Le toit dépasse légèrement le mur (7 cm maximum)

Les toits des constructions d'habitation

Les matériaux ou teintes autorisées pour la couverture des constructions à usage d'habitation sont :

- ☞ Ardoises de format modéré rectangulaire ou de teinte et d'appareillage similaire
- ☞ Les matériaux ou aspects translucides et transparents dans la limite de 40% de la toiture totale

Les vérandas sont autorisées si elles ne sont pas visibles des rues du centre .
Les panneaux solaires sont admis s'ils sont encastrés dans la toiture, au nu de la toiture, sans faire saillie et non visibles depuis l'espace public.

- Les pans des toits :

Les toits seront à deux pans minimum.
Les pentes de toits seront de 40° minimum (à l'exception des extensions de l'existant non visibles de l'espace public et des toitures terrasses)

Exception :

- les toitures-terrasses assurant une bonne intégration paysagère justifiée ou toiture-terrasse végétalisée sont autorisées sur les extensions en profondeur des constructions existantes, ou sur de petits bâtiments non visibles depuis les rues du centre.
- Les extensions des constructions existantes pourront disposer d'un seul pan si elles ne sont pas visibles de l'espace public.

Les pans coupés ou pans brisés, demi-croupe sont possibles.

dans la mesure du possible, le matériau de couverture traditionnel des constructions sera à conserver ou à restituer à l'identique, de préférence, dans le respect des sujetions constructives correspondantes (égouts, rives, faîtage, souches de cheminées).

Les ouvertures (porte principale de la construction d'habitation, et fenêtres sans inclure les fenêtres de toits) :

Dans le centre ancien, pour les ouvertures visibles depuis l'espace public, rue sente et ruelle : il s'agit de respecter les formes des ouvertures existantes dans l'ancien qui sont plus hautes que larges.

Exemple d'ouvertures dans l'existant :

Les volets et persiennes :

Volet et persiennes

Les volets à battants en écharpe sont interdits.

Seuls les volets/persiennes suivants sont autorisés :

- Les volets roulants ne sont autorisés que si le caisson ne fait pas sailli sur la façade.
- les volets à barre
- les persiennes.
- les persiennes semi-pleines.

Les volets et persiennes anciens sont à conserver dans la mesure du possible, il confère authenticité et charme à la construction.

Les lucarnes : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

- Lucarne à foin, lucarne pendante ou meunière, Lucarne-fronton, lucarne dite œil-de-bœuf à encadrement et habillage en zinc façonné, lucarne à croupe, oriel (rare), lucarnes à deux pans dites jacobines

Exemple de lucarnes dans l'existant

Les lucarnes doivent être plus hautes que larges.

Les chassis de toit visibles depuis l'espace public devront être discrets et s'intégrer à la toiture (pose encastrée au nu de la couverture et non pas en saillie, de préférence axés avec les ouvertures de la façade ou les trumeaux entre ouvertures et devront être de proportion verticale et de dimensions adaptées aux versants de toiture).

Les capteurs ou panneaux solaires

Afin que l'intégration architecturale des capteurs sur le bâti soit réussie, quelques règles sont recommandées ;

- les capteurs doivent être proportionnés et positionnés de manière équilibrée par rapport au bâtiment,
- Ils s'intègrent harmonieusement dans le plan de composition des façades
- Ils sont intégrés dans le versant de la couverture et non rapportés par-dessus
- Ils sont implantés au mieux sur la totalité du versant ou une partie basse de la toiture
- Ils sont de couleur identique aux matériaux de couverture
- Ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Les fenêtres

Les fenêtres doivent présenter au minimum une proportion de 1,5 (la hauteur représentant au moins 1,5 fois la largeur), afin de reproduire les formats d'ouverture traditionnelle.

Les portes

Les portes sont d'un dessin simple, en s'inspirant des modèles de portes anciennes existantes, dans la commune sur le bâti ancien. Elles sont soit de type plein ou de style picard, vitrées en partie haute. Les parties vitrées arrondies ou les petits bois en laiton sont proscrits.

Les volets :

Les volets en écharpe sont interdits. Les volets pleins et panneaux persiennés à la française ou persiennés sont fortement recommandés.

Menuiserie, occultations

Les dessins adoptés pour les menuiseries des fenêtres et de tous les vitrages, les dessins des portes ont une grande répercussion sur la physionomie d'un édifice, sur l'unité de son architecture. Dans la mesure du possible, les menuiseries traditionnelles existantes sont à conserver, à restituer ou à reconstituer.

Les menuiseries doivent être dans une couleur traditionnelle locale en harmonie et/ou en contraste avec la couleur dominante des façades minérales (voir en annexe le nuancier).

Sont interdits les tons blancs, criardes, trop agressives dans le paysage environnemental et non de couleur traditionnelle locale.

Les vérandas

La création de véranda ne peut être autorisée que sur les façades arrière ou peu visible depuis l'espace public.

Les recommandations en réhabilitation et rénovation : Le jeu des matériaux montrant le temps des constructions est intéressant (brique, pierres bleues, le jeu des murs composites et des liants à travers le temps).

Briques :

Les briques détériorées doivent être remplacées car il n'existe pas de traitement.

Utilisation de briques neuves : la solution fréquemment retenue est de démolir un mur moins important et d'en récupérer les briques. Une partie des briques peut également être remplacée de manière relativement régulière : créer une masse globale.

Une fois la brique de remplacement posée, il est préférable de rejointoyer la façade dans sa totalité. Il s'agit de creuser les joints existants de 2 cm et les garnir totalement.

Pierres :

La substitution des pierres en mauvais état lorsque cela est réellement nécessaire (confère annexe : réparation des parements ou des encadrements en pierre) : il s'agit de changer les pierres en « tiroir » quand elles sont abîmées.

Avant de procéder au nettoyage, il faut par endroit, où les joints n'existant plus, rejointoyer.

2. Les bâtiments utilitaires : (bâtiments agricoles, entrepôts, artisanats, abris de jardin…)

Les constructions dont la façade visible de la rue est supérieure à 20 m de long, devront créer des rythmes (par exemple, des bardages horizontaux ou verticaux ; deux couleurs juxtaposées ou séparant la construction en longueur….)

Les élévations , ne sont pas autorisés :

- Les rondins de bois
- La tôle ondulée
- les matériaux d'imitation précaires.

Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- ☞ Gris bleuté
- ☞ Ardoise bleutée
- ☞ Gris
- ☞ Brun-gris
- ☞ Ton bois naturel
- ☞ ton bois vieilli
- ☞ teinte grège

Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne sont recommandées. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier pour les constructions plus récentes ou les extensions. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

Exemple de bonne intégration de bâtiment utilitaire dans l'existant

Exemple de teinte présentant une bonne intégration :

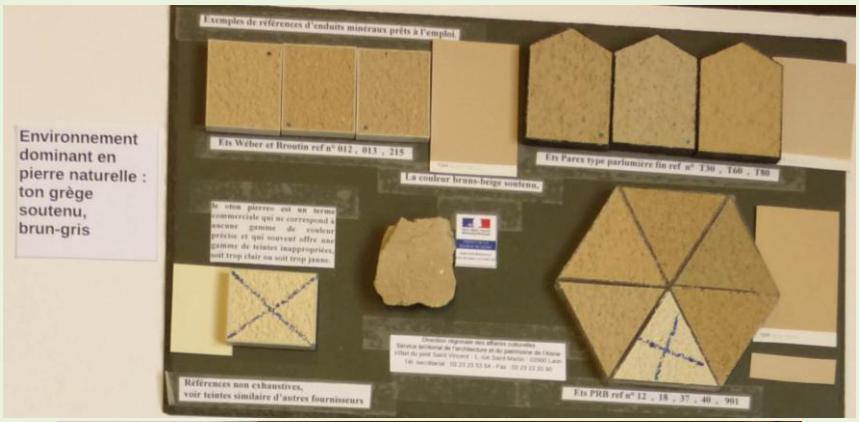

Les toits

- Couleur, aspect :

Les toits doivent respecter la teinte des matériaux de couverture traditionnelle dans l'environnement urbain (rappelant l'ardoise, ou teinte similaire).
Les matériaux translucides et transparents sont autorisés. Les vérandas sont autorisées. Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont intégrés à la toiture, sans faire saillie.

- Les pans de toits

Les toits seront à 2 pans minimum.

Pour les constructions de moins de 25 m², elles pourront être à un pan si le bâtiment est de faible profondeur et si le pan n'est pas visible de la rue ou de l'espace public.

Exception :

- les toitures-terrasses assurant une bonne intégration paysagère justifiée ou toiture-terrasse végétalisée sont autorisées sur les extensions en profondeur des constructions existantes, ou sur de petits bâtiments non visibles depuis les rues du centre.
- Les extensions des constructions existantes pourront disposer d'un seul pan si elles ne sont pas visibles de l'espace public.

3. **Les portes de garages, portes cochères**

Seules les couleurs suivantes sont autorisées :
- couleur neutre.
La porte de garage est pleine et doit être réalisée à parois lisses. Elle doit être de teinte foncée.

4. Les clôtures

Les clôtures en limite de rue en zone U1 :

La clôture doit participer à l'amélioration du bâti.
Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité et avec la construction principale.

Les murs en pierre et/ ou en brique existants sont à préserver sauf impossibilité technique. Des ouvertures pourront être créées pour assurer des entrées et sorties piétonnes ou de véhicules. Les murs assurent le visuel du prolongement des constructions en front à rue. Ils ne pourront être peints ou enduits, sauf impossibilité technique.

Dans le centre ancien en zone U1, les clôtures seront soit composées de :

- Mur en brique ou pierre, ou dans les teintes d'élévation d'habitations autorisées.
- Mur avec grille (dans la proportion de préférence un tiers / deux tiers)

Les clôtures en limite séparatives :

- Mur en brique ou pierre, ou dans les teintes d'élévation d'habitations autorisées.
- Mur avec grille (dans la proportion de préférence un tiers / deux tiers)
- brise vue (de couleur verte ou de teinte bois – marron) – il est recommandé de privilégier des brises vues naturelles
- Plaques en béton admises si elles disposent de poteaux métalliques
- Grillage vert ou gris, accompagné d'une haie d'essences naturelles locales.

5. Les transformateurs

Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enfouis.

6. Les piscines et serres

Les piscines et les serres sont autorisées si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Les serres privatives sont autorisées.

7. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.

L'intégration des équipements,accessoires techniques, appareillages des climatiseurs ou autres doit être recherchée de façon à éviter de les rendre visibles depuis l'espace public (rue, ruelle) ou privé ouvert au public.

8. <u>La pente et l'adaptation à la pente :</u>

La maison doit s'adapter à la déclivité naturelle du terrain, en évitant autant que possible l'usage du remblai ou du déblai qui devra se limiter au strict minimum.

Lorsque la pente du terrain est forte, les rez-de-chaussée sont surélevés, la partie inférieure peut être occupée par les celliers.

Un sous-sol partiel, assimilé au rez-de-jardin pourra aussi être envisagé. Il comportera des fenêtres, il pourra être utilisé pour l'habitation.

Le garage peut, lui aussi, être implanté au niveau du terrain naturel s'il est incorporé à la maison. Il ne doit pas être situé en sous-sol. Il pourra être traité en annexe, ou accolé.
La faible pente peut être compensée par la présence de quelques marches.

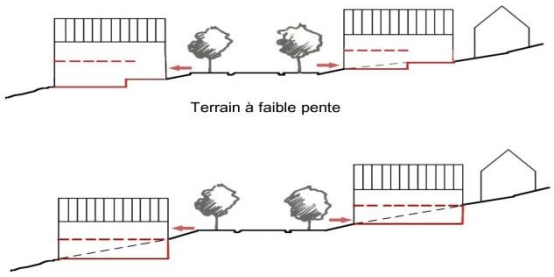

<u>L'ensemble de cette règle de l'article 11 pour la zone U1 ne s'applique pas :</u>

- A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à l'architecture Marloise, et à son environnement (principalement : intégration paysagère par la végétation, respect de la forme du bâti existant)

<u>En zone U2 :</u>

<u>dispositions générales :</u>

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer, au mieux, à leur environnement (notamment par la simplicité et proportion des volumes, le choix des matériaux ou couleurs, le respect et la prise en compte de l'architecture locale)

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.
L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche ou de matériau détourné et être en harmonie avec le bâti ancien.
Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.
Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

A. Les constructions d'habitation

1. Les volumes des constructions

Caractéristiques et formes :

Les nouvelles constructions et extensions doivent pouvoir respecter leur environnement notamment en s'adaptant aux mieux aux caractéristiques et formes existantes.

Caractéristiques et formes existantes :

En règle générale, maisons annexes et clôtures sont formés par les mêmes matériaux. Toute en longueur les dépendances font, soit corps avec la maison, ou soit, sont localisées en fond de jardin pouvant déboucher dans une autre rue ou ruelle.

La maison urbaine est établie paralléllement à la rue, c'est le cas dans le centre bâti dense, avec un bâti front à rue et des façades souvent étroites. Les constructions s'étendent en profondeur avec des jardins en cœur d'ilot préservés des vents dominants. Les maisons « de ville » à étages se resserrent les unes contre les autres (de 4 à 8.50 m de front à rue). Les hôtels, maison de maitres, regroupement de maisons disposent de façade à rue plus longue (13 mètres voire plus).

La façade gouttereau est à rue, les pignons à rue sont très rares et témoignent souvent d'un angle à rue.

Exemple de formes existantes : les jardins protégés des vents dominant en cœur d'ilot : une Ville à la campagne

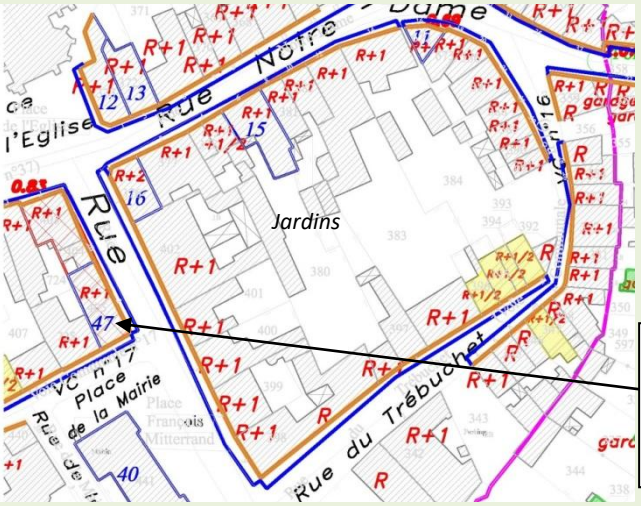

Exemple de pignon à rue en angle

Les voies tendant à être « semi-circulaires » jouent un rôle majeur dans cette composition.

Les élévations des constructions d'habitation

Sont interdits :

- La mise en peinture ou en enduit ou de manière générale, le fait de recouvrir des matériaux typiques visibles de l'architecture Marloise (brique, pierre, grés) est interdit. Cette règle ne s'applique pas à l'existant déjà recouvert ou en cas d'impossibilité technique démontrée.
- La tôle
- Les chalets savoyards et rondins de bois
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage
- Les enduits blancs, jaunes, roses
- Les matériaux d'imitation précaires

Les matériaux composites de brique et de pierre en élévation sont à préserver, ils correspondent à l'architecture Marloise. Les façades visibles depuis les rues du centre ancien U1 et U2 devront s'adapter au style Marlois et s'insérer harmonieusement dans cet environnement urbain dense.

Exemple de constructionsMarloises en matériaux composites :

Le parement et les mouluratons (bandeaux, corniches, encadrements de baies et portes, décors…) de chaque bâtiment sont à respecter et dans la mesure du possible, sans faire disparaitre la mémoire de sa destination et de son style initial.

Les murs :
Seuls les matériaux ou/et teintes (notamment par l'enduit) suivantes sont autorisées :

- **brique de couleur traditionnelle ou de couleur brique traditionnelle**
  Les briques seront, de préférence, montées à paneresses et boutisses.
  Couleur locale des briques :

Il faut remarquer qu'un rejointoiement de teinte grège est un atout.

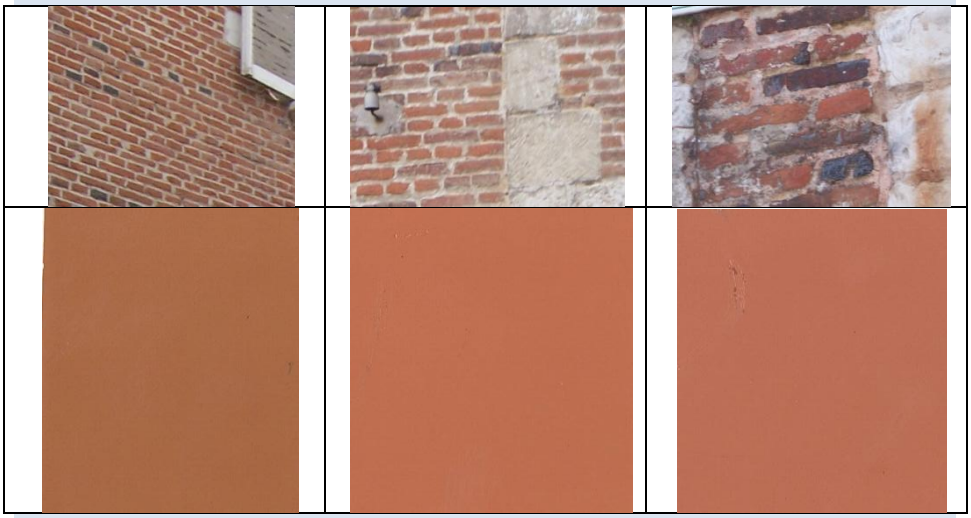

Ocre Agou 2249 *8042 Gold Vendée* *8043 Gold Aquitaine*

Les teintes traditionnelles doivent être respectées
Les briques flammées et claires sont interdites.

- **Pierre ou enduit de teinte rappelant la pierre de taille ou calcaire ou moellon**

Exemple : Les couleurs rappelant la pierre s'apparentent aux couleurs suivantes en zone urbaine :

Beige Cesson CH11F31	beige Bellecourt CH 11F51	Beige Flachet CH11F53
Les couleurs sont tributaires de l'impression, et peuvent donc être différentes de celles qui sont précisées dans le présent document.		

Les joints pour pierres et moellons traditionnels : couleur grège brique concassée, le rejointoiement grège est recommandé.
Les joints pour brique : de couleur grège est recommandé, de préférence les joints seront remplis au nu de la brique, plein, brossé ou recoupé

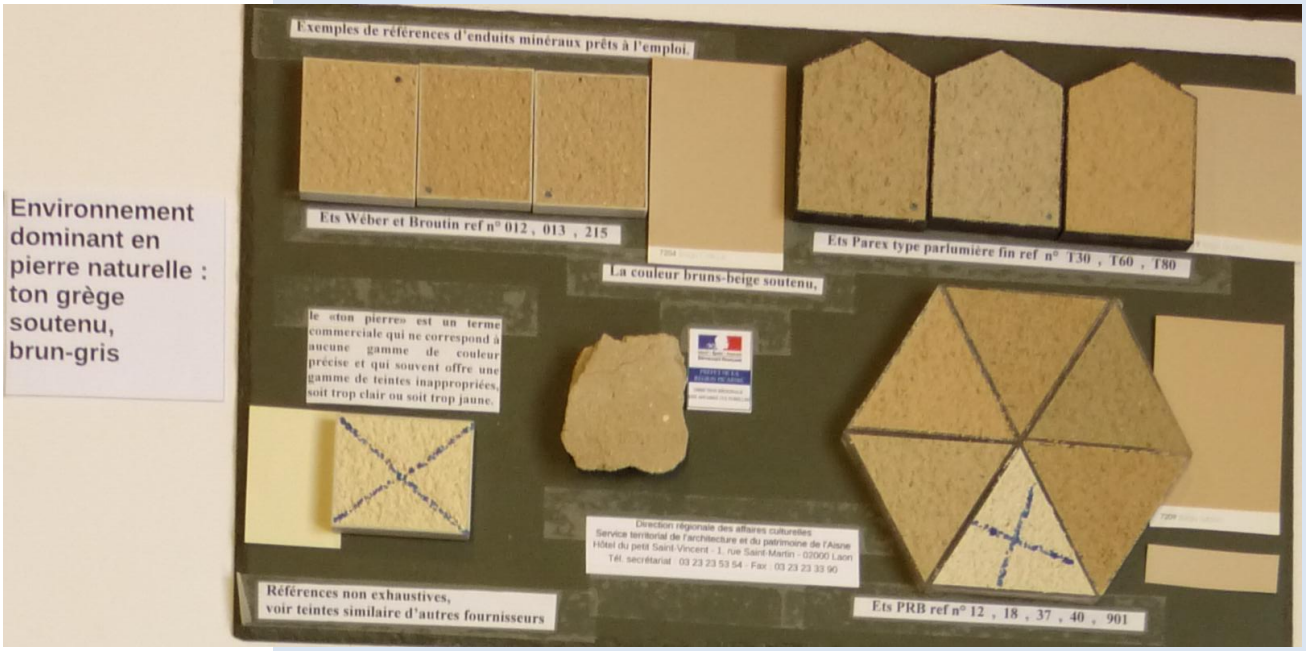

- **Les élévations composites : pierre/brique ou rappel des teintes caractéristiques du style Marlois**

Exemple d'élévations composites d'architecture Marloise :

Brique en élévation ou pierre en élévation, et encadrement, bandeaux, corniche, soubassement en autre matériau soit brique soit pierre, selon le matériau utilisé pour l'élévation.

- **Le type essentage de bois** ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne.

Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier pour les constructions plus récentes ou les extensions.

Le bois d'essence résistante comme soit l'aulne soit le mélèze est à privilégier.

Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

Exemple dans l'existant :

- **l'enduit de couleur traditionnelle de l'architecture du Marlois : (confère ci-dessus teinte rappelant la brique ou la pierre / moellon)**

- **Le grés ou des teintes ou matériaux s'apparentant au grés traditionnel, en soubassement**

- **les matériaux transparents ou translucides peuvent être admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement**

Les enduits et peintures:

Les enduits et / ou peintures devront respecter les teintes traditionnelles (voir supra : teinte rappelant la brique, et / ou la pierre, moellon….

Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.
Les enduits pourront reprendre les teintes de l'existant (ouverture, bandeaux, pignons, soubassement)

La mise en œuvre des enduits :
La finition pourra être : grattée fin ou talochée ou lissée à la truelle.

Lissée à la truelle :

- Faire toutes les couches à la truelle, sans autres retouches que celles qui consistante à recouper, aplanir, égaliser au moyen de cet outil. Il est possible de se contenter de deux couches si l'on admet un enduit rustique ; trois couches constituent le procédé normal, le travail de la truelle reste visible, mais il est discret. Les enduits « modernes » présentant des motifs juxtaposés sont interdits. Leur rusticité de commande n'a rien de commune avec la bonhomie des enduits faits selon les procédés normaux.

Les pignons traditionnels d'architecture Marloise :

Plusieurs types de pignon d'architecture Marloise coexistent dans l'existant, et sont à préserver, sauf impossibilité technique :

- Les pignons coupe-feux dits à couteaux : appareil en blocs de craie, ou brique
- Les pignons formant des rampants en pierre et le plus souvent en brique en forme de triangle ou de dents de scie que l'on appelle des pignons dits à couteau picard

La cheminée couronne souvent le pignon, et cette caractéristique est à privilégier dans la mesure du possible.

Les pignons autorisés pour les nouvelles constructions ou extensions :

- Des pignons ou le toit recouvre le mur mais sans faire saillie des gardes à la française.
- Le toit dépasse légèrement le mur (7 cm maximum)

Les toits des constructions d'habitation

Les matériaux ou teintes autorisées pour la couverture des constructions à usage d'habitation sont :

- ☞ ardoises ou de teintes et d'appareillage similaire
- ☞ Les matériaux ou aspects translucides et transparents dans la limite de 40% de la toiture totale

Les vérandas sont autorisées si elles ne sont pas visibles des rues du centre

Les panneaux solaires sont admis s'ils sont encastrés dans la toiture, au nu de la toiture, sans faire saillie.

- Les pans des toits :

Les toits seront à deux pans minimum.

Les pentes de toits seront de 40° minimum (à l'exception des extensions de l'existant non visibles de l'espace public et des toitures terrasses)

Exception :

- les toitures-terrasses assurant une bonne intégration paysagère justifiée ou toiture-terrasse végétalisée sont autorisées sur les extensions en profondeur des constructions existantes, ou sur de petits bâtiments non visibles depuis les rues du centre.
- Les extensions des constructions existantes pourront disposer d'un seul pan si elles ne sont pas visibles de l'espace public.

Les pans coupés ou pans brisés, demi-croupe sont possibles.

dans la mesure du possible, le matériau de couverture traditionnel des constructions sera à conserver ou à restituer à l'identique, de préférence, dans le respect des sujetions constructives correspondantes (égouts, rives, faîtage, souches de cheminées).

Les ouvertures (porte principale de la construction d'habitation, et fenêtres sans inclure les fenêtres de toits) :

Dans le centre ancien, pour les ouvertures visibles depuis l'espace public, rue sente et ruelle : il s'agit de respecter les formes des ouvertures existantes dans l'ancien qui sont plus hautes que larges.

Exemple d'ouvertures dans l'existant :

Les volets et persiennes :

Volet et persiennes
Les volets à battants en écharpe sont interdits.

Seuls les volets/persiennes suivants sont autorisés :

- Les volets roulants ne sont autorisés que si le caisson ne fait pas sailli sur la façade.
- les volets à barre
- les persiennes.
- les persiennes semi-pleines.

Les volets et persiennes anciens sont à conserver dans la mesure du possible, il confère authenticité et charme à la construction.

Les lucarnes : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

- Lucarne à foin, lucarne pendante ou meunière, Lucarne-fronton, lucarne dite œil-de-bœuf à encadrement et habillage en zinc façonné, lucarne à croupe, oriel (rare), lucarnes à deux pans dites jacobines

Exemple de lucarnes dans l'existant

Les lucarnes doivent être plus hautes que larges.

Les chassis de toit visibles depuis l'espace public devront être discrets et s'intégrer à la toiture (pose encastrée au nu de la couverture et non pas en saillie, de préférence axés avec les ouvertures de la façade (ou les trumeaux entre ouvertures).

Les capteurs ou panneaux solaires

Afin que l'intégration architecturale des capteurs sur le bâti soit réussie, quelques règles sont recommandées ;

- les capteurs doivent être proportionnés et positionnés de manière équilibrée par rapport au bâtiment,
- Ils s'intègrent harmonieusement dans le plan de composition des façades
- Ils sont intégrés dans le versant de la couverture et non rapportés par-dessus
- Ils sont implantés au mieux sur la totalité du versant ou une partie basse de la toiture

Menuiserie, occultations

Les dessins adoptés pour les menuiseries des fenêtres et de tous les vitrages, les dessins des portes ont une grande répercussion sur la physionomie d'un édifice, sur l'unité de son architecture. Dans la mesure du possible, les menuiseries traditionnelles existantes sont à conserver, à restituer ou à reconstituer.

Les vérandas

La création de véranda ne peut être autorisée que sur les façades arrière ou peu visible depuis l'espace public.

Les recommandations en réhabilitation et rénovation : Le jeu des matériaux montrant le temps des constructions est intéressant (brique, pierres bleues, le jeu des murs composites et des liants à travers le temps).

Briques :

Les briques détériorées doivent être remplacées car il n'existe pas de traitement.

Utilisation de briques neuves : la solution fréquemment retenue est de démolir un mur moins important et d'en récupérer les briques. Une partie des briques peut également être remplacée de manière relativement régulière : créer une masse globale.

Une fois la brique de remplacement posée, il est préférable de rejointoyer la façade dans sa totalité. Il s'agit de creuser les joints existants de 2 cm et les garnir totalement.

Pierres :

La substitution des pierres en mauvais état lorsque cela est réellement nécessaire (confère annexe : réparation des parements ou des encadrements en pierre) : il s'agit de changer les pierres en « tiroir » quand elles sont abîmées.

Avant de procéder au nettoyage, il faut par endroit, où les joints n'existant plus, rejointoyer.

2. Les bâtiments utilitaires : (bâtiments agricoles, entrepôts, artisanats, abris de jardin…)

Les constructions dont la façade visible de la rue est supérieure à 20 m de long, devront créer des rythmes (par exemple, des bardages horizontaux ou verticaux ; deux couleurs juxtaposées ou séparant la construction en longueur….)

Les élévations , ne sont pas autorisés :

- Les rondins de bois
- La tôle ondulée

Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- ☞ Gris bleuté
- ☞ Ardoise bleutée
- ☞ Gris
- ☞ Brun-gris
- ☞ Ton bois naturel
- ☞ ton bois vieilli
- ☞ teinte grège

Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne sont recommandées. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier pour les constructions plus récentes ou les extensions. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

Exemple de bonne intégration de bâtiment utilitaire dans l'existant

Exemple de teinte présentant une bonne intégration :

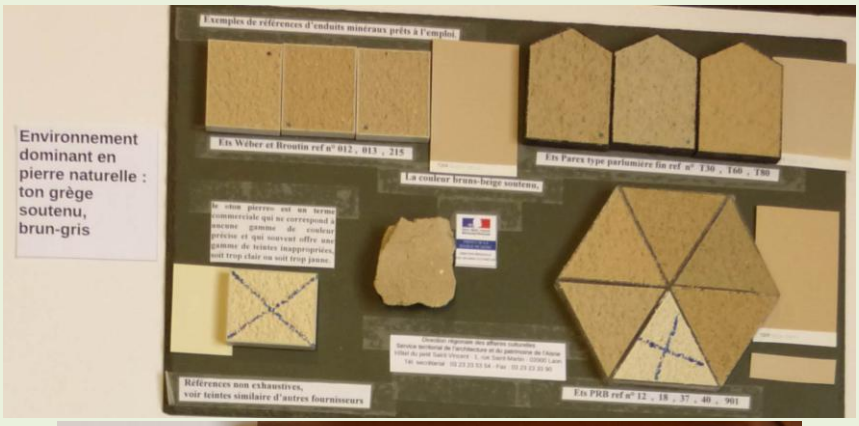

Les toits

- Couleur, aspect :

Les toits doivent respecter la teinte des matériaux de couverture traditionnelle dans l'environnement urbain (rappelant l'ardoise , ou teinte similaire).

Les matériaux translucides et transparents sont autorisés. Les vérandas sont autorisées. Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont intégrés à la toiture, sans faire saillie.

- Les pans de toits

Les toits seront à 2 pans minimum.
Pour les constructions de moins de 25 m², elles pourront être à 1 pan si le pan n'est pas visible de la rue ou espace public.

Exception :

- les toitures-terrasses assurant une bonne intégration paysagère justifiée ou toiture-terrasse végétalisée sont autorisées sur les extensions en profondeur des constructions existantes, ou sur de petits bâtiments non visibles depuis les rues du centre.
- Les extensions des constructions existantes pourront disposer d'un seul pan si elles ne sont pas visibles de l'espace public.

3. **Les portes de garages, portes cochères**

Seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- ☞ couleur grise,
- ☞ ton bois,
- ☞ couleur grège,
- ☞ couleur neutre
- ☞Couleur verte
- ☞Couleur rouge – brun
- ☞Couleur bleutée.

Elles seront, de préférence, similaires à la couleur des menuiseries de la construction principale.
Le garage sera, de préférence, accolé à la construction.

4. Les clôtures

Les clôtures en limite de rue en zone U2 :

- Mur en brique ou pierre, ou dans les teintes d'élévation d'habitations autorisées.
- Mur avec grille (dans la proportion de préférence un tiers / deux tiers)
- Grillage vert, accompagné d'une haie d'essences naturelles.

Les clôtures en limite séparatives :

- Mur en brique ou pierre, ou dans les teintes d'élévation d'habitations autorisées.
- Mur avec grille (dans la proportion de préférence un tiers / deux tiers)
- brise vue (de couleur verte ou de teinte bois – marron) – il est recommandé de privilégier des brises vues naturelles
- Plaques en béton admises si elles disposent de poteaux métalliques
- Grillage vert, accompagné d'une haie d'essences naturelles.

5. Les transformateurs

Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enfouis.

6. Les piscines et serres

Les piscines et les serres sont autorisées si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Les serres privatives sont autorisées.

7. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.

L'intégration des équipements ,accessoires techniques, appareillages des climatiseurs ou autres doit être recherchée de façon à éviter de les rendre visibles depuis l'espace public (rue, ruelle) ou privé ouvert au public.

8. La pente et l'adaptation à la pente :

La maison doit s'adapter à la déclivité naturelle du terrain, en évitant autant que possible l'usage du remblai ou du déblai qui devra se limiter au strict minimum.

Lorsque la pente du terrain est forte, les rez-de-chaussée sont surélevés, la partie inférieure peut être occupée par les celliers.

Un sous-sol partiel, assimilé au rez-de-jardin pourra aussi être envisagé. Il comportera des fenêtres, il pourra être utilisé pour l'habitation.

Le garage peut, lui aussi, être implanté au niveau du terrain naturel s'il est incorporé à la maison. Il ne doit pas être situé en sous-sol. Il pourra être traité en annexe, ou accolé.
La faible pente peut être compensée par la présence de quelques marches.

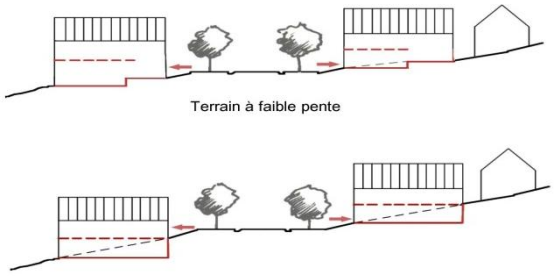

L'ensemble de cette règle de l'article 11 pour la zone U2 ne s'applique pas :

- A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à l'architecture Marloise, et à son environnement

(principalement : intégration paysagère par la végétation, respect de la forme du bâti existant)

En zone U3 :

dispositions générales :

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer, au mieux, à leur environnement (notamment par la simplicité et proportion des volumes, le choix des matériaux ou couleurs, le respect et la prise en compte de l'architecture locale)

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.
L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche ou de matériau détourné et être en harmonie avec le bâti ancien.
Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.
Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

1. Les constructions d'habitation

Les volumes des constructions

Caractéristiques et formes :

Les nouvelles constructions et extensions doivent pouvoir respecter leur environnement notamment en s'adaptant aux mieux aux caractéristiques et formes existantes.

En bâti dense : la maison de ville avec étage est accolée à d'autres habitations, en front à rue continu.
En périphérie, le bâti est moins dense, et la maison plus longue à rue que profonde apparaît.
Elle est parfois de type rez-de-chaussée.
Les élévations des constructions d'habitation
Sont interdits :

- La mise en peinture ou en enduit ou de manière générale, le fait de recouvrir des matériaux typiques visibles de l'architecture Marloise (brique, pierre, grés) est interdit. Cette règle ne s'applique pas à l'existant déjà recouvert ou en cas d'impossibilité technique démontrée.
- La tôle
- Les chalets savoyards et rondins de bois
- Les enduits blancs, jaunes, roses
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage
- Les matériaux d'imitation précaires

Les élévations composites de brique et de pierre sont à préserver, ils correspondent à l'architecture Marloise.

Exemple de constructions en matériaux composites :

Les murs :

Seuls les matériaux ou/et teintes (notamment par l'enduit) suivantes sont autorisées :

- **brique de couleur traditionnelle ou de couleur brique traditionnelle**
  Couleur locale des briques :

Il faut remarquer qu'un rejointoiement de teinte grège est un atout.

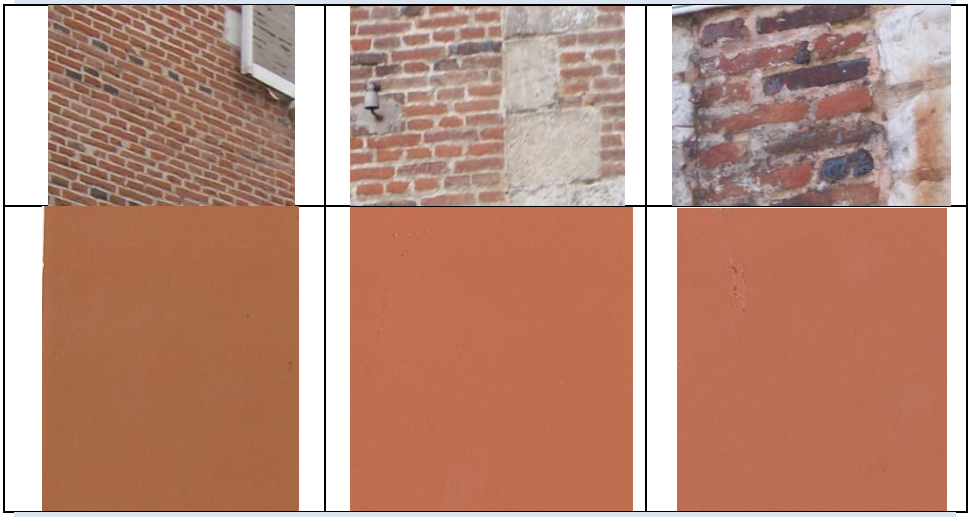

Ocre Agou 2249 *8042 Gold Vendée* *8043 Gold Aquitaine*

Les teintes traditionnelles doivent être respectées
Les briques flammées et claires sont interdites.

- **Pierre ou enduit de teinte rappelant la pierre de taille ou calcaire ou moellon**

Exemple : Les couleurs rappelant la pierre s'apparentent aux couleurs suivantes en zone urbaine :

Beige Cesson CH11F31 | beige Bellecourt CH 11F51 | Beige Flachet CH11F53

Les joints pour pierre et moellons traditionnel : couleur grège (brique concassée), le rejointoiement grège est recommandé.
Les joints pour brique : de couleur grège est recommandé, de préférence les joints seront remplis au nu de la brique, plein, brossé ou recoupé.

Joint pour pierres et moellons :

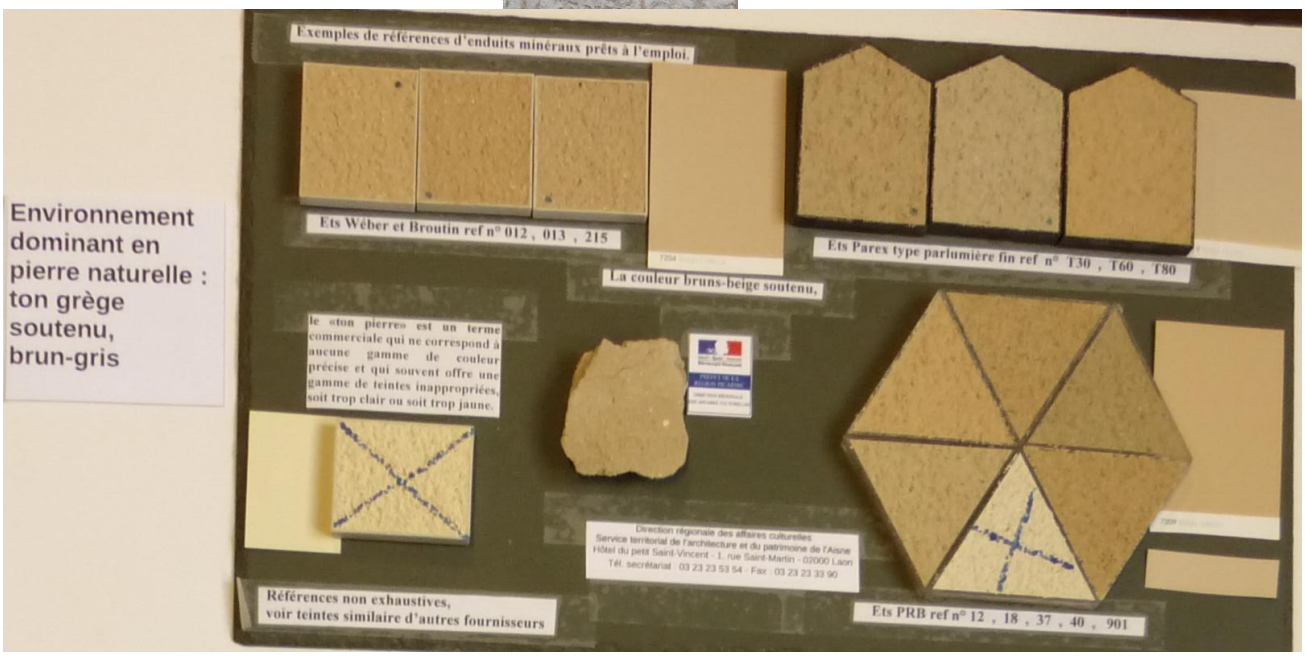

Exemple d'élévations composites d'architecture Marloise :

Brique en élévation ou pierre en élévation, et encadrement, bandeaux, corniche, soubassement en autre matériau soit brique soit pierre, selon le matériau utilisé pour l'élévation.

- **Le type essentage de bois** (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne.

Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier.

Le bois d'essence résistante comme soit l'aulne soit le mélèze est à privilégier.
Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

Exemple dans l'existant :

- **l'enduit de couleur traditionnelle de l'architecture du Marlois : (confère ci-dessus teinte rappelant la brique ou la pierre / moellon)**

Il est également possible de disposer d'un enduit de teinte contemporaine.

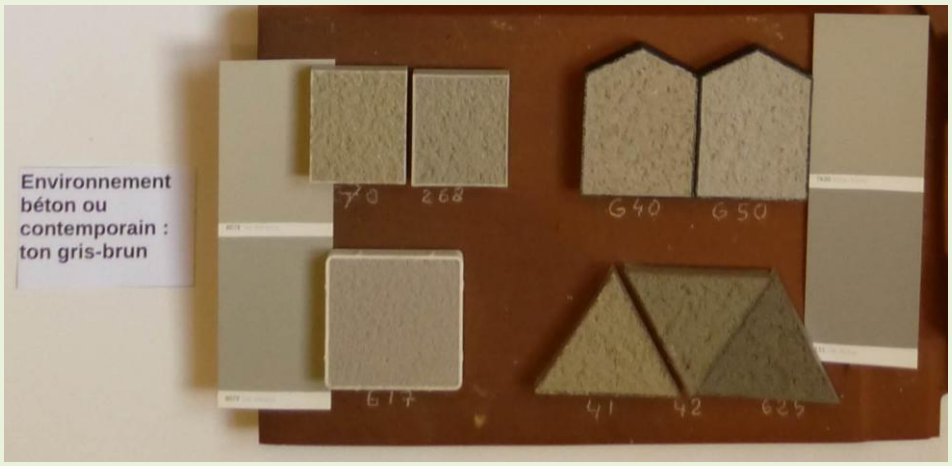

- **Le grès ou des teintes ou matériaux s'apparentant au grés traditionnel, en soubassement**

- **les matériaux transparents ou translucides peuvent être admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement**

- **Les matériaux et projets contemporains non détournés de leur fonction, et adaptés à l'environnement typique de Marle.**

<u>Les enduits et peintures :</u>

Les enduits ou peinture devront respecter les teintes traditionnelles (voir supra : teinte rappelant la brique, et / ou la pierre, moellon ou de teinte contemporaine.

Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.

La mise en œuvre des enduits :

La finition sera : grattée fin, ou talochée, brossée ou lissée à la truelle.

Lissée à la truelle :

- Faire toutes les couches à la truelle, sans autres retouches que celles qui consistante à recouper, aplanir, égaliser au moyen de cet outil. Il est possible de se contenter de deux couches si l'on admet un enduit rustique ; trois couches constituent le procédé normal, le travail de la truelle reste visible, mais il est discret. Les enduits « modernes » présentant des motifs juxtaposés sont interdits. Leur rusticité de commande n'a rien de commune avec la bonhomie des enduits faits selon les procédés normaux.

La cheminée couronne souvent le pignon, et cette caractéristique est à privilégier dans la mesure du possible.

Les pignons autorisés pour les nouvelles constructions ou extensions :

- Des pignons ou le toit recouvre le mur mais sans faire saillie des gardes à la française.
- Le toit dépasse légèrement le mur (7 cm maximum)

<u>Les toits des constructions d'habitation</u>

Les matériaux ou teintes autorisées pour la couverture des constructions à usage d'habitation sont les matériaux de type :

☞ ardoise ou de teinte similaire

☞ Les matériaux ou aspect translucides et transparents dans la limite de 40% de la toiture totale

Les vérandas sont autorisées si elles ne sont pas visibles des rues du centre

Les panneaux solaires sont admis s'ils sont encastrés dans la toiture, au nu de la toiture, sans faire saillie.

- Les pans des toits :

Les toits seront à deux pans minimum.

Exception à la règle des toitures :

- les toitures-terrasses assurant une bonne intégration paysagère justifiée ou toiture-terrasse végétalisée sont autorisées sur les extensions en profondeur des constructions existantes, ou sur de petits bâtiments non visibles depuis les rues du centre.
- Les extensions des constructions existantes pourront disposer d'un seul pan si elles ne sont pas visibles de l'espace public.
- Les toitures de teintes différentes pourront reprendre la même teinte ou aspect que l'existant.

Les volets et persiennes :

Volet et persiennes

- Les volets roulants ne sont autorisés que si le caisson ne fait pas saillie sur la façade.

Les volets et persiennes suivants sont recommandés :

- les volets à barre
- les persiennes.
- les persiennes semi-pleines.

Les lucarnes : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

- Lucarne à foin, lucarne pendante ou meunière, Lucarne-fronton, lucarne dite œil-de-bœuf à encadrement et habillage en zinc façonné, lucarne à croupe, oriel (rare), lucarnes à deux pans dites jacobines

Exemple de lucarnes dans l'existant

Les lucarnes doivent être plus hautes que larges.

Les chassis de toit et fenêtres de toits sont autorisés.

Les capteurs ou panneaux solaires

Afin que l'intégration architecturale des capteurs sur le bâti soit réussie, quelques règles sont recommandées ;

- les capteurs doivent être proportionnés et positionnés de manière équilibrée par rapport au bâtiment,
- Ils s'intègrent harmonieusement dans le plan de composition des façades
- Ils sont intégrés dans le versant de la couverture et non rapportés par-dessus
- Ils sont implantés au mieux sur la totalité du versant ou une partie basse de la toiture

2. Les bâtiments utilitaires : (bâtiments agricoles, entrepôts, artinats, abris de jardin…)

Les constructions dont la façade visible de la rue est supérieure à 20 m de long, devront créer des rythmes (par exemple, des bardages horizontaux ou verticaux ; deux couleurs juxtaposées ou séparant la construction en longueur….)

Les élévations, sont interdits :

- Les rondins de bois
- La tôle ondulée

Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- ☞ Gris bleuté
- ☞ Ardoise bleutée
- ☞ Gris
- ☞ Brun gris
- ☞ Ton bois naturel
- ☞ ton bois vieilli
- ☞ teinte grège

Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne sont recommandées. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier pour les constructions plus récentes ou les extensions. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

Exemple de bonne intégration de bâtiment utilitaire dans l'existant

Exemple de teinte présentant une bonne intégration :

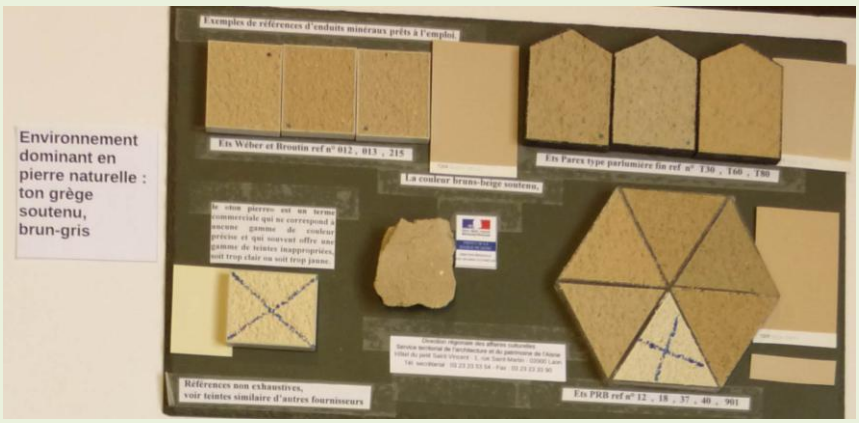

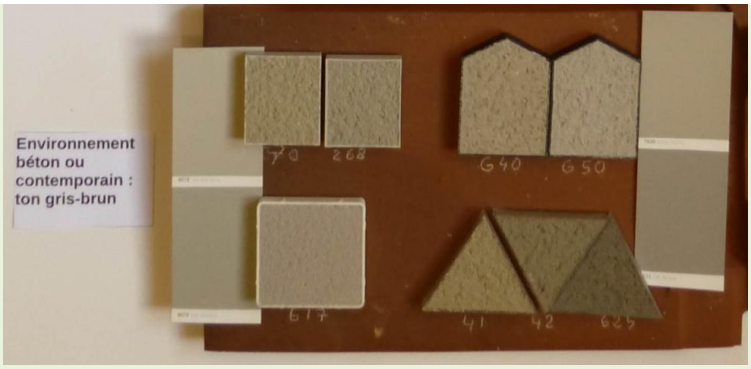

Les toits

- Couleur, aspect :

La couverture sera de teinte ardoise ou similaire

Les couvertures translucides et transparentes sont autorisées. Les vérandas seront autorisées. Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont intégré sà la toiture, sans faire saillie.

- Les pans de toits

Les toits seront à 2 pans minimum.
Pour les constructions de moins de 25 m², elles pourront être à 1 pan si le pan n'est pas visible de la rue ou espace public.

Exception :

- les toitures-terrasses assurant une bonne intégration paysagère justifiée ou toiture-terrasse végétalisée sont autorisées sur les extensions en profondeur des constructions existantes, ou sur de petits bâtiments non visibles depuis les rues du centre.
- Les extensions des constructions existantes pourront disposer d'un seul pan si elles ne sont pas visibles de l'espace public.
- Les bâtiments d'activités nécessitant la réalisation d'un pan sous réserve de ne pas nuire à l'environnement ambiant et de ne pas être visible depuis l'espace public
- les teintes de toit différentes pourront reprendre la même teinte que l'existant

3. *La pente et l'adaptation à la pente des constructions :*

Lorsque la pente du terrain est forte les rez-de-chaussée sont surélevés, et la partie inférieure peut être occupée par les celliers.

Un sous-sol partiel, assimilé au rez-de-jardin pourra être envisagé. Il comportera des fenêtres, il pourra être utilisé pour l'habitation.
Le garage peut, lui aussi, être implanté au niveau du terrain naturel s'il est incorporé à la maison. Il ne doit pas être situé en sous-sol en. Il pourra être traité en annexe, ou accolé.
La faible pente peut être compensée par la présence de quelques marches.

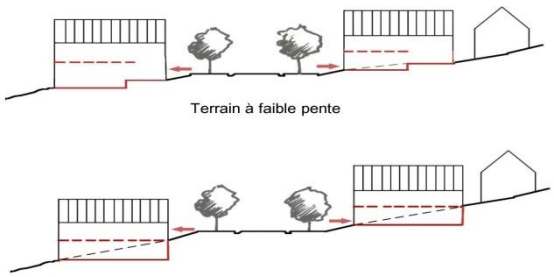

4. **Les portes de garages, portes cochères**

Seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- ☞ couleur grise,
- ☞ ton bois,
- ☞ couleur beige,
- ☞ couleur neutre
- ☞Couleur verte
- ☞Couleur rouge – brun
- ☞Couleur bleutée.

Elles seront, de préférence, similaire à la couleur des menuiseries de la construction principale.

5. **Les clôtures**

Les clôtures en limite de rue :

La clôture doit participer à l'amélioration du bâti.
Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité et avec la construction principale.

Le caractère sobre des abords immédiats doit être respecté.

Les clôtures en limite de rue :

- Mur avec ou sans grille (dans la proportion de préférence un tiers / deux tiers)
- Grillage vert, ou de teintes foncées, tendu sur des piquets métalliques de même tonalité accompagné d'une haie vive d'essence naturelle.

Les clôtures en limite séparatives :

- Mur avec ou sans grille (dans la proportion de préférence un tiers / deux tiers)
- brise vue naturel uniquement
- Plaques béton admises si elles disposent de poteaux métalliques, accompagnées d'une haie ou plantes grimpantes.
- Grillage vert, ou de teintes foncées, tendu sur des piquets métalliques de même tonalité accompagné d'une haie vive d'essence naturelle.

6. Les transformateurs

Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enfouis.

7. Les serres et piscines sont autorisées sosu réserve d'une bonne intégration paysagère.

8. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.

L'intégration des équipements ,accessoires techniques, appareillages des climatiseurs ou autres doit être recherchée de façon à éviter de les rendre visibles depuis l'espace public (rue, ruelle) ou privé ouvert au public.

L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :

- A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à l'architecture Marloise, et à son environnement (principalement : intégration paysagère par la végétation, respect de la forme du bâti existant) et s'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Code du Patrimoine).

ARTICLE U 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et à leur destination doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il est exigé :

- Pour les constructions à usage d'habitation :
  - Pour les constructions à usage d'habitation collectif, au moins 1 place par logement
  - Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle : il sera aménagé au moins 2 places de stationnement par logement (une des places pouvant correspondre au garage)

En application de l'article L.151-35 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements aidés par l'Etat

- réalisation d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements aidés par l'Etat.

Pour les constructions d'habitation, il sera préféré des aménagements perméables, de façon à privilégier des traitements au caractère végétal et rural.

ARTICLE U 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

La préservation des plantations existantes doit être privilégiée lors de construction ou installation nouvelle.
Les haies devront être composées d'essences naturelles.
Les conifères ne sont pas autorisés en limite de rue.
Une liste des essences naturelles est jointe en annexe du présent règlement.

ARTICLE U 14 – Coefficient d'occupation des sols

Abrogé.

ARTICLE U 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.
L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

ARTICLE U 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI et UIa

La zone UI est une zone d'activités existante, qui comporte des entreprises industrielles (se reporter au plan de prévention des risques technologiques PPRT) et aux périmètres de protection des installations classées joints en annexe du dossier de PLU). Il peut également s'agir d'anciens terrains de la sucrerie, réhabilités ou en cours de réhabilitation.
Elle peut également être concernée, pour certaines parties, par le plan de prévention des risques inondation (se reporter au règlement et au plan de prévention des risques inondation).

La zone UI englobe également des activités commerciales, d'entrepôts, d'industries, d'artisanats, de service….
La zone UIa est un sous secteur de la zone UI déjà occupée en grande partie, et/ou aménagé. Une étude entrée de ville a été réalisée sur ce secteur à l'occasion du précédent document d'urbanisme et des règles y sont donc reportées.

ARTICLE UI 1 et UIa1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- L'ouverture de terrains de camping et de caravaning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs
- Le camping
- Les résidences mobiles
- Les constructions d'habitation sauf celles qui sont autorisées en article 2

ARTICLE UI 2 UIa2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les créations d'installations classées sont autorisées à condition que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes et que les accès soient sécurisés en fonction des flux.

- Les constructions d'habitations sont autorisées si elles sont nécessaires au gardiennage des entreprises présentes

- Les extensions des habitations existantes sont autorisées, si elles ne nuisent pas à l'activité.

- Les constructions d'intérêt collectif et installations nécessaires aux services publics notamment liées aux ouvrages de transport d'électricité, de gaz, d'eau…

ARTICLE UI3 et UIa3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Desserte : Les destinations et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

Les voies en impasse doivent comporter un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité, notamment aux véhicules de ramassages des ordures ménagères, s'ils doivent y accéder pour la collecte.

Tout nouvel accès sur la RN2 est interdit. Les accès existants pourront permettre de desservir les nouveaux accès, indirectement, et sous réserve d'accord de l'autorité compétente et de sécurité suffisante.

Les accès doivent assurer une sécurité, et une visibilité suffisante. Tout nouvel accès devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire et pourra nécessiter des aménagements.

ARTICLE UI 4 et UIa4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

Un forage peut être utilisé sous réserve de contrôle périodique et d'accord des autorités compétentes.

4-2. Assainissement

Le système est de type séparatif.

4-2.1. Eaux usées

Les eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Les effluents domestiques des bureaux peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes et sous réserve de possibilités techniques.

Les eaux industrielles ou d'activités : leur rejet est conditionné à la capacité de la station d'épuration, à l'accord du gestionnaire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et peut nécessiter un pré-traitement ou tout autre dispositif.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle générale est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération sauf impossibilité technique (en cas d'impossibilité technique, l'accord du gestionnaire est demandé).

ARTICLE UI 5 et UIa5 - La surface minimale des terrains constructibles

Abrogé.

ARTICLE UI 6 et UIa6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour la Zone UI :

Les constructions ou installations doivent être édifiées :

- avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à la RN2,
- avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'allée d'Haudreville (la voie communale n°36), l'avenue Carnot.
- Avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux autres voies.

Cette règle en zone UI ne s'applique pas :

- à l'aménagement et l'extension des constructions existantes, dans ce cas le retrait par rapport à la voie peut être, au minimum, celui de l'existant.
- aux locaux techniques d'intérêt public
- aux installations et construction d'intérêt collectif liés au réseau (eau, électricité, gaz…)

Pour la Zone UIa :

Les constructions ou installations doivent être édifiées :

- avec un recul minimum de 35 mètres par rapport à la RN2,

Cette règle en zone UIa ne s'applique pas :

- aux locaux techniques d'intérêt public
- aux installations et construction d'intérêt collectif liés au réseau (eau, électricité, gaz…)

ARTICLE UI 7 et UIa7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions ou installations peuvent s'implanter

- soit avec un recul, minimum, de 4 mètres par rapport aux limites séparatives

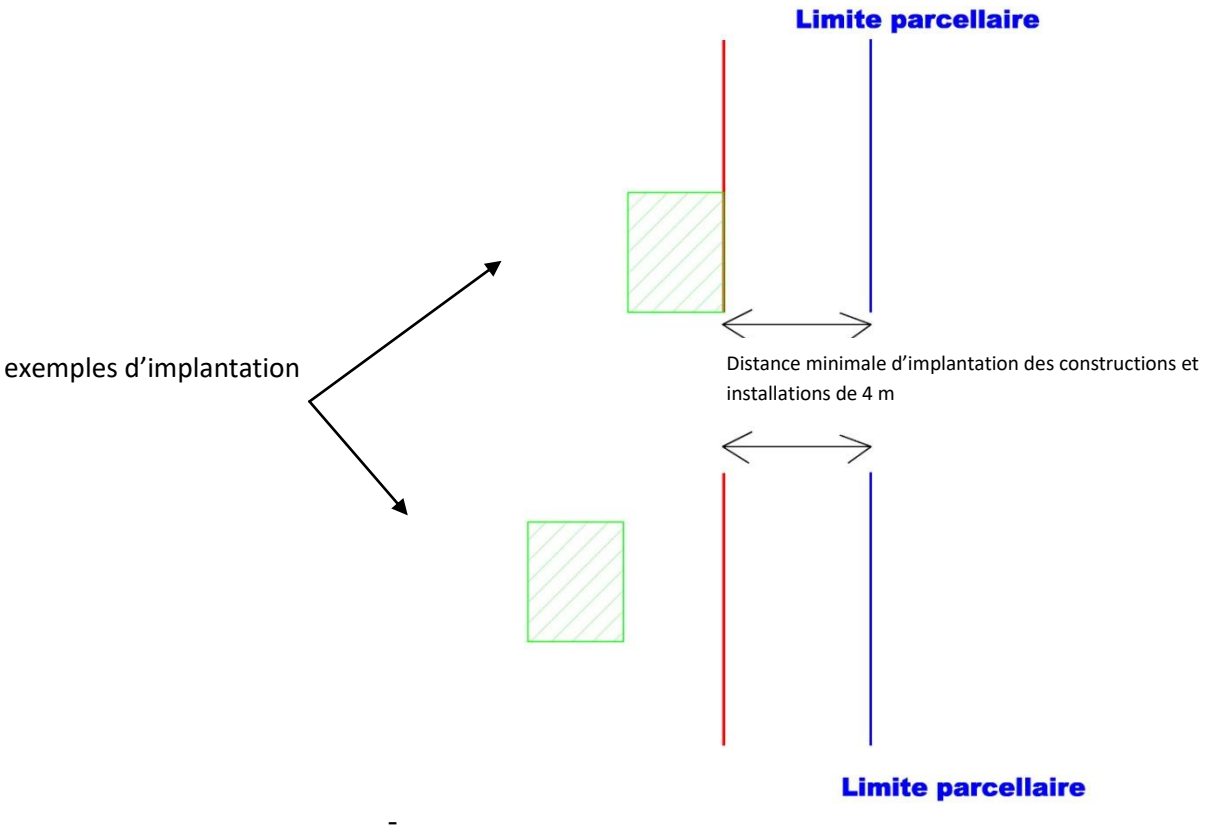

-

-soit en limite séparative si la construction voisine n'est pas implantée sur cette même limite séparative.

Dans tous les cas d'implantation, la construction doit assurer une défense incendie suffisante et le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Cette règle ne s'applique pas :
- à l'aménagement des constructions et installations existantes
- à l'extension d'une construction existante si la construction existante faisant l'objet de l'extension à un recul, par rapport à la limite séparative, compris entre 4 m et 2 m. Dans ce cas, le recul minimum par rapport à la limite séparative des extensions des constructions existantes ne peut être inférieur au recul de la construction concernée par l'extension.
- aux locaux techniques d'intérêt public
- aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité)

ARTICLE UI 8 et UIa8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions, si elles ne sont pas jointives, doivent être suffisamment distantes les unes par rapport aux autres pour assurer le passage des engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UI 9 et UIa9 - L'emprise au sol des constructions

Non réglementé

ARTICLE UI 10 et UIa10 - La hauteur maximale des constructions

Zone UI :

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

- 15 mètres, mesurés à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage.

Illustration :

Le point le plus haut d'une construction ne peut dépasser 15 m au faîtage

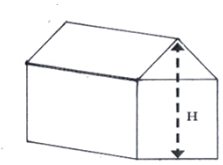

H ≤ 15 m

Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :

- L'aménagement ou l'extension d'une construction existante d'une hauteur supérieure à celle autorisée (la hauteur maximale autorisée étant celle de l'existant)
- Aux ouvrages techniques nécessaires à l'installation
- Aux constructions et installations techniques nécessaires aux équipements publics d'infrastructures et au fonctionnement du service public lié aux ouvrages de transport d'électricité.

Zone UIa :

Le gabarit de la construction est fonction de l'éloignement par rapport à la RN2, soit à partir de 25 m (traitement paysager) ou à partir du prolongement de la rue de la prayette en fonction des besoins spécifiques aux implantations) : il s'agit d'une ligne maximale de hauteur de constructions.

La ligne de hauteur maximale des constructions sera de 10 mètres à une distance de 10 m, puis de 15 m pour un éloignement de 30 m (selon les hauteurs réelles de la construction en fonction de la distance et non en tout point du bâtiment).

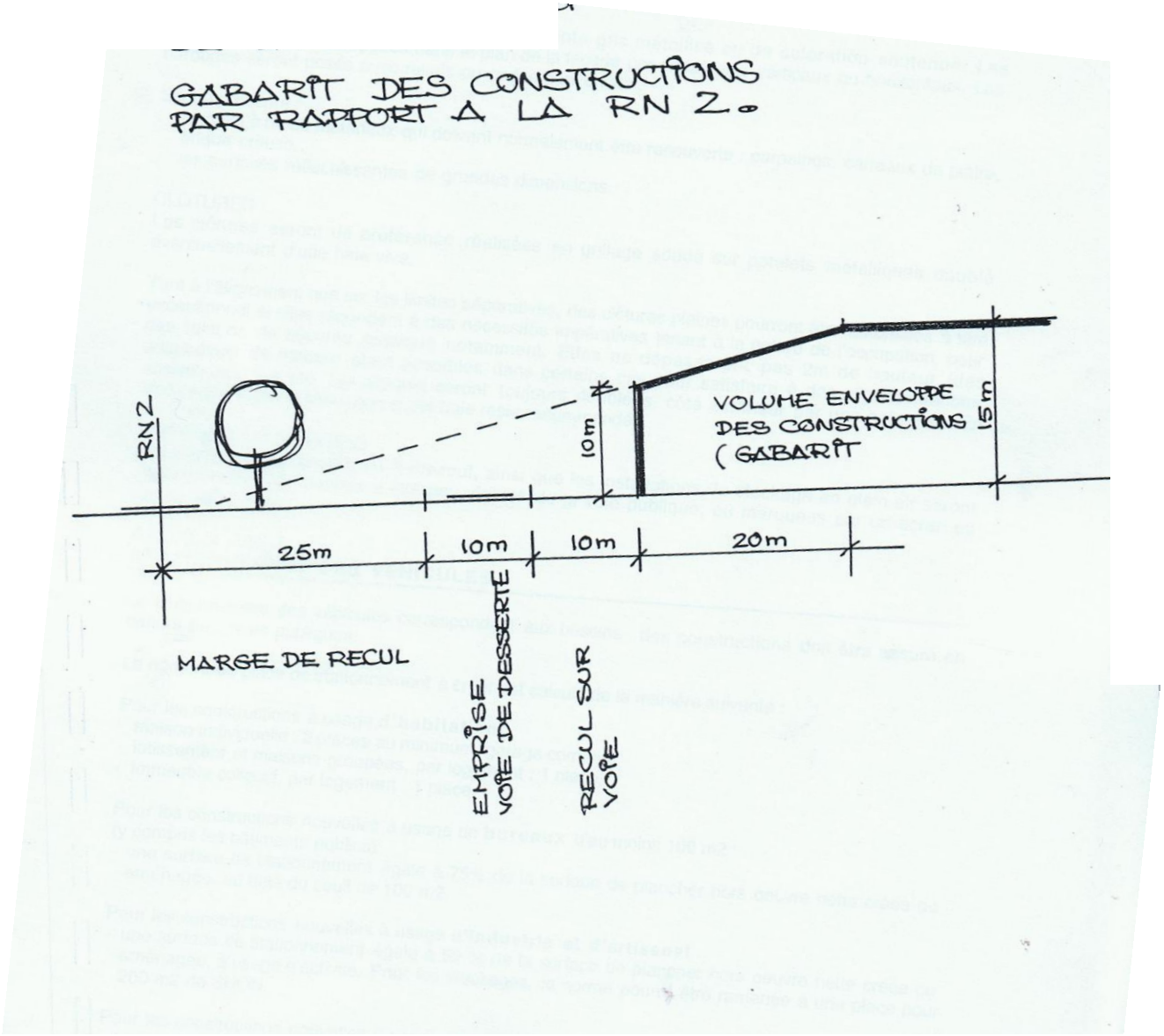

Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :

- Aux ouvrages techniques nécessaires à l'installation
- Aux constructions et installations techniques nécessaires aux équipements publics d'infrastructures et au fonctionnement du service public lié aux ouvrages de transport d'électricité.

ARTICLE UI 11 et UIa11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Zone UI :

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Les constructions d'habitation

Les volumes des constructions

Caractéristiques et formes :

Les nouvelles constructions et extensions doivent pouvoir respecter leur environnement notamment en s'adaptant aux mieux aux caractéristiques et formes existantes.

Les élévations des constructions d'habitation
Sont interdits :

- La mise en peinture ou en enduit ou de manière générale, le fait de recouvrir des matériaux typiques visibles de l'architecture Marloise (brique, pierre, grés) est interdit. Cette règle ne s'applique pas à l'existant déjà recouvert ou en cas d'impossibilité technique démontrée.
- La tôle
- Les chalets savoyards et rondins de bois
- Les enduits blancs, jaunes, roses
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage
- Les matériaux d'imitation précaires

Les enduits et peintures :

Les enduits ou peinture devront respecter les teintes traditionnelles.

La mise en œuvre des enduits :
La finition sera : grattée fin, ou talochée, brossée ou lissée à la truelle.

Les pignons autorisés pour les nouvelles constructions ou extensions :

- Des pignons ou le toit recouvre le mur mais sans faire saillie des gardes à la française.
- Le toit dépasse légèrement le mur (7 cm maximum)

Les toits des constructions d'habitation

Les matériaux ou teintes autorisées pour la couverture des constructions à usage d'habitation sont les matériaux de type :

☞ ardoise ou de teinte similaire (noir-bleuté)

☞ Les matériaux ou aspect translucides et transparents dans la limite de 40% de la toiture totale

Les vérandas sont autorisées si elles ne sont pas visibles des rues du centre

Les panneaux solaires sont admis s'ils sont encastrés dans la toiture, au nu de la toiture, sans faire saillie.

- Les pans des toits :

Les toits seront à deux pans minimum.

Exception à la règle des toitures :

- les toitures-terrasses assurant une bonne intégration paysagère justifiée ou toiture-terrasse végétalisée sont autorisées sur les extensions en profondeur des constructions existantes, ou sur de petits bâtiments non visibles depuis les rues du centre.
- Les extensions des constructions existantes pourront disposer d'un seul pan si elles ne sont pas visibles de l'espace public.
- Les toitures de teintes différentes pourront reprendre la même teinte ou aspect que l'existant.

Les capteurs ou panneaux solaires

Afin que l'intégration architecturale des capteurs sur le bâti soit réussie, quelques règles sont recommandées ;

- les capteurs doivent être proportionnés et positionnés de manière équilibrée par rapport au bâtiment,
- Ils s'intègrent harmonieusement dans le plan de composition des façades
- Ils sont intégrés dans le versant de la couverture et non rapportés par-dessus
- Ils sont implantés au mieux sur la totalité du versant ou une partie basse de la toiture

Les bâtiments utilitaires, d'activités, artisanales….

1. dispositions générales :

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec l'environnement.

Volumes

Les volumes seront simples et traités de façon uniforme en favorisant l'intégration dans la composition architecturale

Façades, parements extérieurs

Sont interdits :

- La tôle ondulée
- Les enduits blancs
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage

Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- ☞ Gris
- ☞ Grége
- ☞ Gris bleuté
- ☞ brun-gris
- ☞ bleutée
- ☞ Ton bois naturel
- ☞ Ton bois vieilli
- ☞ ardoise bleutée

Une adaptation des couleurs sera possible dans le cadre d'effet de vitrine sous réserve d'une prise en compte de l'environnement et d'une bonne insertion environnementale.

Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne sont possibles. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier pour les constructions plus récentes ou les extensions. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

Exemple de bonne intégration de bâtiment utilitaire dans l'existant

Exemple de teinte présentant une bonne intégration :

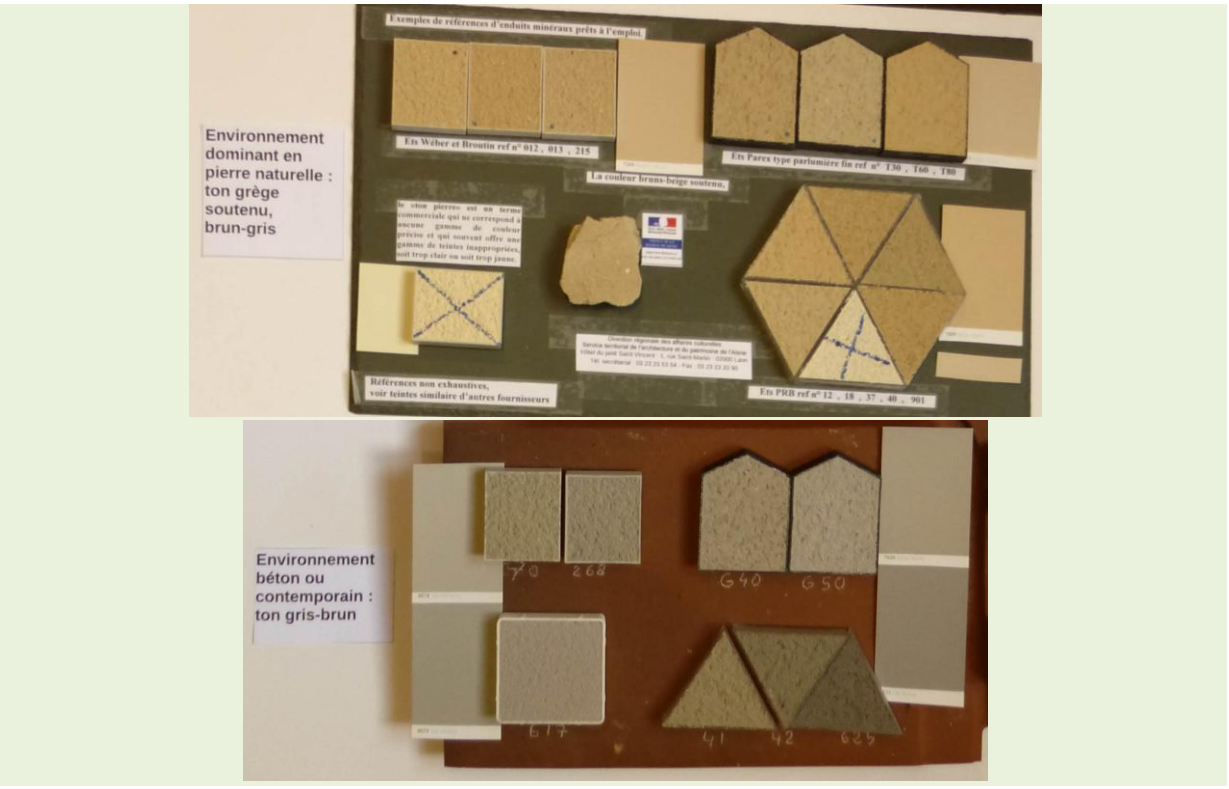

Clôtures :

Les clôtures seront réalisées en panneaux de treillis soudé ou grillage sauf nécessités techniques (par exemple afin d'assurer la sécurité…)

Les transformateurs

Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enfouis.

Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.

L'ensemble de cette règle de l'article 11 de la zone UI ne s'applique pas :

A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement proche.

Zone UIa :

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Les constructions d'habitation

Les volumes des constructions

Caractéristiques et formes :

Les nouvelles constructions et extensions doivent pouvoir respecter leur environnement notamment en s'adaptant aux mieux aux caractéristiques et formes existantes.

Les élévations des constructions d'habitation

Sont interdits :

- La mise en peinture ou en enduit ou de manière générale, le fait de recouvrir des matériaux typiques visibles de l'architecture Marloise (brique, pierre, grés) est interdit. Cette règle ne s'applique pas à l'existant déjà recouvert ou en cas d'impossibilité technique démontrée.
- La tôle
- Les chalets savoyards et rondins de bois
- Les enduits blancs, jaunes, roses
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage
- Les matériaux d'imitation précaires

Les enduits et peintures :

Les enduits ou peinture devront respecter les teintes traditionnelles.

La mise en œuvre des enduits :

La finition sera : grattée fin, ou talochée, brossée ou lissée à la truelle.

Les pignons autorisés pour les nouvelles constructions ou extensions :

- Des pignons ou le toit recouvre le mur mais sans faire saillie des gardes à la française.
- Le toit dépasse légèrement le mur (7 cm maximum)

Les toits des constructions d'habitation

Les matériaux ou teintes autorisées pour la couverture des constructions à usage d'habitation sont les matériaux de type :

- ☞ ardoise ou de teinte similaire (noir-bleuté)
- ☞ Les matériaux ou aspect translucides et transparents dans la limite de 40% de la toiture totale

Les vérandas sont autorisées si elles ne sont pas visibles des rues du centre

Les panneaux solaires sont admis s'ils sont encastrés dans la toiture, au nu de la toiture, sans faire saillie.

- Les pans des toits :

Les toits seront à deux pans minimum.

Exception à la règle des toitures :

- les toitures-terrasses assurant une bonne intégration paysagère justifiée ou toiture-terrasse végétalisée sont autorisées sur les extensions en profondeur des constructions existantes, ou sur de petits bâtiments non visibles depuis les rues du centre.
- Les extensions des constructions existantes pourront disposer d'un seul pan si elles ne sont pas visibles de l'espace public.
- Les toitures de teintes différentes pourront reprendre la même teinte ou aspect que l'existant.

Les capteurs ou panneaux solaires

Afin que l'intégration architecturale des capteurs sur le bâti soit réussie, quelques règles sont recommandées ;

- les capteurs doivent être proportionnés et positionnés de manière équilibrée par rapport au bâtiment,
- Ils s'intègrent harmonieusement dans le plan de composition des façades
- Ils sont intégrés dans le versant de la couverture et non rapportés par-dessus
- Ils sont implantés au mieux sur la totalité du versant ou une partie basse de la toiture

Les bâtiments utilitaires, d'activités, artisanales….

dispositions générales :

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.
L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec l'environnement.

Volume et rythme de percement :

Les volumes seront simples et traités de façon uniforme en favorisant l'intégration dans la composition architecturale.

Les percements seront composés dans le plan de la façade par ensembles verticaux ou horizontaux. »

Façades, parements extérieurs

Sont interdits :

- La tôle ondulée
- Les enduits blancs
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage

Élévations :

Coloration des élévations :

« Les matériaux de façade seront choisis avec un souci de cohérence avec le bâti avoisinant aussi bien pour le bâtiment principal que pour les annexes.
Les bardages seront de teintes grises ou de coloration soutenue. »

Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne sont possibles. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier pour les constructions plus récentes ou les extensions. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

Exemple de bonne intégration de bâtiment utilitaire dans l'existant

Exemple de teinte présentant une bonne intégration :

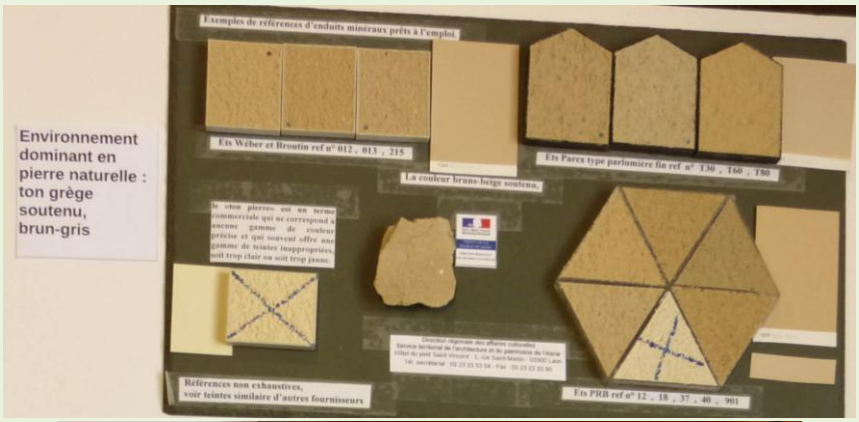

Prescriptions relatives aux enseignes, obligatoirement composées sur les volumes, et de taille réduite :

« Les inscriptions / Logos ou enseignes seront composées avec la façade. »

Clôtures :

Les clôtures seront réalisées en panneaux de treillis soudé ou grillage sauf nécessités techniques (par exemple afin d'assurer la sécurité…)

Les transformateurs

Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enfouis.

Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.

L'ensemble de cette règle de l'article 11 de la zone UI ne s'applique pas :

A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement proche.

ARTICLE UI 12 et UIa12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Les besoins liés au stationnement des véhicules, y compris les véhicules lourds, doivent être assurés en dehors des voies publiques, sans occasionner de gêne notamment en matière de visibilité, ou de sécurité.

ARTICLE UI 13 et UIa13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Zone UI :

Les arbres existants doivent être conservés dans la mesure du possible.
Les espaces verts composés d'essences locales doivent être privilégiés.
Les conifères sont interdits.

Un traitement paysager composé d'essences naturelles, entre la RN2 et la construction ou installation, est exigé.

En limite de rue le long des axes suivants : l'allée d'Haudreville (la voie communale n°36), l'avenue Carnot, une haie de charmilles sera demandée (sauf pour le dégagement assurant les entrées et sorties.

Zone UIa :

Un traitement paysager composé d'essences naturelles et enherbement, entre la RN2 et la construction, sur une marge de 25 mètres est exigé.

Une liste des essences naturelles est jointe en annexe du présent règlement.

ARTICLE UI 14 et UIa14 – Coefficient d'occupation des sols

Abrogé.

ARTICLE UI 15 et UIa15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.
L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

ARTICLE UI 16 et UIa16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

La zone UE est une zone d'équipements publics ou collectifs destinée à répondre aux besoins de la population. Elle accueille, le cimetiére paysager remarquable avec de très belles tombes très anciennes, et pour des besoins de la vie courante : la station d'épuration et la déchetterie.

ARTICLE UE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions ou installations sauf celles soumises à condition de l'article 2.
- les affouillements ou exhaussement sauf ceux admis en article 2 sous condition.

ARTICLE UE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les occupations et/ou utilisations nécessaires ou/et liées à la station d'épuration

- Les occupations et/ou utilisations nécessaires ou/et liées au traitement des déchets

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- Les affouillements ou exhaussements des sols liés aux besoins techniques et indispensables aux équipements autorisés

- Les occupations et/ou utilisations nécessaires ou/et liées au cimetiére et à ses besoins

- les affouillements, exhaussement de sols, travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation à l'échelle de la vallée sous réserve d'une justification technique (exemple création de zones humides (bassin…), élargissement de ruisseaux)

- Les constructions d'intérêt collectif et installations nécessaires aux services publics notamment liées aux ouvrages de transport d'électricité, de gaz, d'eau…

ARTICLE UE3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Desserte : Les destinations et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

ARTICLE UE 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

4-2. Assainissement

Le système est de type séparatif.

4-2.1. Eaux usées

Les eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Les effluents domestiques des bureaux peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes et sous réserve de possibilités techniques.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle générale est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération sauf impossibilité technique.

ARTICLE UE 5 - La surface minimale des terrains constructibles

Abrogé.

ARTICLE UE 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions ou installations doivent être édifiées :

- Avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques
- ou en alignement

Cette règle ne s'applique pas :
- à l'aménagement sans extension des constructions existantes
- aux locaux techniques d'intérêt public
- aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité…)
- aux extensions de l'existant d'une distance comprise entre l'alignement et 3 m de la voie, dans ce cas l'extension peut reprendre le même recul que l'existant.

ARTICLE UE 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions ou installations peuvent s'implanter

- soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives
- soit en limite séparative

Cette règle ne s'applique pas :
- à l'aménagement des constructions et installations existantes
- aux locaux techniques d'intérêt public
- aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité,gaz…)

ARTICLE UE 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions, si elles ne sont pas jointives, doivent être suffisamment distantes les unes par rapport aux autres pour assurer le passage des engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UE 9 - L'emprise au sol des constructions

Non réglementé

ARTICLE UE 10 - La hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

- 15 mètres, mesurés à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage.

Illustration :

Le point le plus haut d'une construction ne peut dépasser 15 m au faîtage

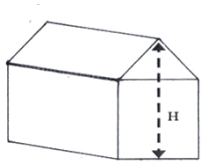

H ≤ 15 m

Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :

- L'aménagement ou l'extension d'une construction existante d'une hauteur supérieure à celle autorisée (la hauteur maximale autorisée étant celle de l'existant)
- Les besoins techniques et installations liés à la déchetterie ou à la station d'épuration

ARTICLE UE 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

dispositions générales :

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.
L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec l'environnement.

Volumes

Les volumes seront simples et traités de façon uniforme en favorisant l'intégration dans la composition architecturale

Façades, parements extérieurs

Sont interdits :

- La tôle ondulée
- Les enduits blancs,
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage

Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- ☞ Gris
- ☞ Grége
- ☞ Gris bleuté
- ☞ brun-gris
- ☞ bleutée
- ☞ Ton bois naturel
- ☞ Ton bois vieilli
- ☞ ardoise bleutée

Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne sont possibles. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier pour les constructions plus récentes ou les extensions. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

Clôtures à rue :

Les clôtures seront réalisées

- soit en panneaux de treillis soudé ou grillage doublé d'une haie sauf impossibilité technique, accés et dégagement
- soit d'un mur ou mur bahut surmonté ou non par une grille
- soit d'une simple haie naturelle

Clôtures en limites séparatives : non réglementées.

Les transformateurs

Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enfouis.

Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.

L'ensemble de cette règle de l'article 11 de la zone UE ne s'applique pas :

A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement proche.

ARTICLE UE 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Les besoins liés au stationnement des véhicules, y compris les véhicules lourds, doivent être assurés en dehors des voies publiques, sans occasionner de gêne notamment en matière de visibilité, ou de sécurité.

ARTICLE UE 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Les arbres existants doivent être conservés dans la mesure du possible.
Les espaces verts composés d'essences locales doivent être privilégiés.
Les conifères sont interdits en haie.
Les haies seront composées d'essences locales.

Un traitement paysager composé d'essences naturelles est demandé.

ARTICLE UE 14– Coefficient d'occupation des sols

Abrogé.

ARTICLE UE 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.
L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

ARTICLE UE 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES Uh

ARTICLE Uh 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les terrains de camping et de caravaning
- L'installation d'habitations légères de loisirs
- Les pistes de karting, de moto-cross, de quad
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière
- Les abris (fixes ou mobiles) et les résidences mobiles qui sont utilisés pour l'habitation
- Les nouvelles constructions d'habitation sont interdites sauf celles soumises à des conditions particulières en article 2

ARTICLE Uh 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les stationnements de caravanes ou toute résidence mobile sous réserve d'un aménagement paysager
- Les dépôts hormis les dépôts de véhicules hors d'usage sont autorisés s'ils ont réalisé un aménagement paysager et s'ils s'insérent harmonieusement dans leur environnement.
- La création d'installation classée sous réserve :
  - De ne pas générer de nuisances pour le voisinage
  - D'une bonne insertion dans l'environnement
- Les extensions et l'aménagement des constructions existantes
- Les constructions et installations d'intérêt collectif nécessaires au bon fonctionnement des réseaux divers (de type électricité, eau, gaz…) sous réserve de prise en compte du paysage
- Les constructions et installations liées à l'activité agricole sous réserve d'une bonne intégration paysagère
- Les constructions et installations à vocation touristique, les gites ruraux, sous réserve d'une bonne intégration paysagère

ARTICLE Uh 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Pour être constructible, tout terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou/et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE Uh 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

La création de puits ou nouvelle alimentation en eau par des puits existants n'est pas autorisée sauf pour la production d'énergie renouvelable, telle que la géothermie. Dans le cas de création de puits pour la production d'énergie renouvelable, elle est subordonnée à l'accord du gestionnaire de l'eau.

4-2. Assainissement

Le système d'assainissement non collectif doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, en adéquation avec la nature du sol et sera subordonné à l'accord préalable de l'autorité compétente.

4-3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération sauf impossibilité technique et, de préférence, une utilisation de l'eau pluviale

4-4. Électricité – téléphone - télécommunications

Lorsque les réseaux publics ou/et collectifs des rues desservant les constructions sont enterrés, les branchements privatifs ou non collectifs de chaque, future construction, doivent être enterrés, sauf impossibilités techniques.

Article Uh5 : La surface minimale des terrains constructibles

Abrogé

ARTICLE Uh 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Les constructions seront implantées avec le souci constant d'une composition harmonieuse compatible avec l'environnement urbain existant à proximité.

Les constructions doivent s'implanter :

- *soit en alignement des voies*
- *soit avec un retrait, minimum, de 3 mètres par rapport à la voie.*

Il est possible de s'implanter entre l'alignement et 3 mètres de la voie s'il s'agit d'une extension respectant la même distance de retrait par rapport à la voie que celle de l'existant.

Dans le cas d'une limite cadastrale à rue irréguliére, l'implantation de la construction pourra être réalisée entre l'alignement et 3 mètres lorsqu'une extrémité de la façade d'une construction est en alignement à rue.

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :

-aux aménagements sans extension de l'existant,

-aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité…) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité…) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.

- aux installations d'intérêt général telle que la réalisation d'aires de stationnement,

- aux installations ou/et constructions destinées à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques.

ARTICLE Uh 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions seront implantées :

-Soit à trois mètres minimum des limites séparatives

-Soit en limite séparative,

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :

-aux aménagements sans extension de l'existant,

-aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité…) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité…) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.

- aux installations d'intérêt général telle que la réalisation d'aires de stationnement,

- aux installations ou/et constructions destinées à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques.

ARTICLE Uh 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions d'habitations doivent s'implanter à une distance minimale de 3 mètres les unes par rapport aux autres, si elles ne sont pas jointives.

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :

-aux aménagements sans extension de l'existant,

-aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité…) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité…) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.

- aux installations d'intérêt général telle que la réalisation d'aires de stationnement,

- aux installations ou/et constructions destinées à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques.

ARTICLE Uh 9 - L'emprise au sol des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE Uh 10 - La hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

- Un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en combles habitables (R+1+combles)
- Ou 10 mètres, mesurés à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage, pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux.

Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :

- À l'aménagement ou l'extension d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure à celle autorisée. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée correspond à la hauteur de l'existant.
- Aux constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif
- Aux bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.
- À une architecture contemporaine particulière contribuant à l'harmonie du Lieu et représentant une construction architecturale d'art d'exception.
- Aux ouvrages techniques indispensables, sous réserve d'une bonne intégration environnementale et paysagère.

ARTICLE Uh 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger.

dispositions générales :

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer, au mieux, à leur environnement (notamment par la simplicité et proportion des volumes, le choix des matériaux ou couleurs, le respect et la prise en compte de l'architecture locale)

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.
L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche ou de matériau détourné et être en harmonie avec le bâti ancien.
Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.
Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

1. Les constructions d'habitation

Les volumes des constructions

Caractéristiques et formes :

Les nouvelles constructions et extensions doivent pouvoir respecter leur environnement notamment en s'adaptant aux mieux aux caractéristiques et formes existantes.

En bâti dense : la maison de ville avec étage est accolée à d'autres habitations, en front à rue continu.
En périphérie, le bâti est moins dense, et la maison plus longue à rue que profonde apparaît.

Elle est parfois de type rez-de-chaussée.

Les élévations des constructions d'habitation

Sont interdits :

- La mise en peinture ou en enduit ou de manière générale, le fait de recouvrir des matériaux typiques visibles de l'architecture Marloise (brique, pierre, grés) est interdit. Cette règle ne s'applique pas à l'existant déjà recouvert ou en cas d'impossibilité technique démontrée.
- La tôle
- Les chalets savoyards et rondins de bois
- Les enduits blancs, jaunes, roses
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage
- Les matériaux d'imitation précaires

Les élévations composites de brique et de pierre sont à préserver, ils correspondent à l'architecture Marloise.

Exemple de constructions en matériaux composites :

Les murs :

Seuls les matériaux ou/et teintes (notamment par l'enduit) suivantes sont autorisées :

- **brique de couleur traditionnelle ou de couleur brique traditionnelle**

  Couleur locale des briques :

  Il faut remarquer qu'un rejointoiement de teinte grège est un atout.

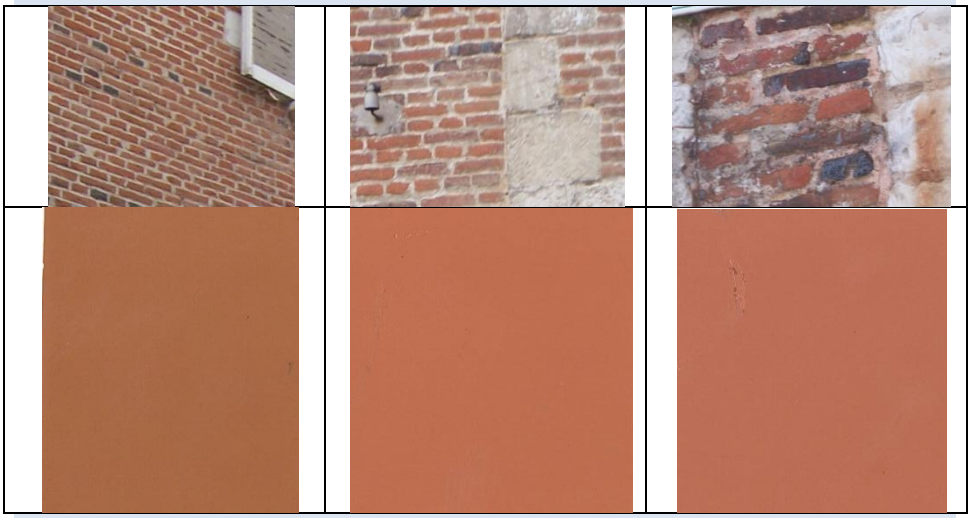

Ocre Agou 2249	*8042 Gold Vendée*	*8043 Gold Aquitaine*

  Les teintes traditionnelles doivent être respectées

  Les briques flammées et claires sont interdites.

- **Pierre ou enduit de teinte rappelant la pierre de taille ou calcaire ou moellon**

Exemple : Les couleurs rappelant la pierre s'apparentent aux couleurs suivantes en zone urbaine :

Beige Cesson CH11F31	beige Bellecourt CH 11F51	Beige Flachet CH11F53

Les joints pour pierre et moellons traditionnel : couleur grège (brique concassée), le rejointoiement grège est recommandé.
Les joints pour brique : de couleur grège est recommandé, de préférence les joints seront remplis au nu de la brique, plein, brossé ou recoupé.

Joint pour pierres et moellons :

- **Les élévations composites : pierre/brique ou rappel des teintes caractéristiques du style Marlois**

Exemple d'élévations composites d'architecture Marloise :

Brique en élévation ou pierre en élévation, et encadrement, bandeaux, corniche, soubassement en autre matériau soit brique soit pierre, selon le matériau utilisé pour l'élévation.

- **Le type essentage de bois** (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne.

Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier.

Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

Exemple dans l'existant :

- **l'enduit de couleur traditionnelle de l'architecture du Marlois : (confère ci-dessus teinte rappelant la brique ou la pierre / moellon)**

Il est également possible de disposer d'un enduit de teinte contemporaine.

- **Le grès ou des teintes ou matériaux s'apparentant au grés traditionnel, en soubassement**

- **les matériaux transparents ou translucides peuvent être admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement**

- **Les matériaux et projets contemporains non détournés de leur fonction, et adaptés à l'environnement typique de Marle.**

Les enduits et peintures :

Les enduits ou peinture devront respecter les teintes traditionnelles (voir supra : teinte rappelant la brique, et / ou la pierre, moellon ou de teinte contemporaine.

Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.

La mise en œuvre des enduits :

La finition sera : grattée fin, ou talochée, brossée ou lissée à la truelle.

Lissée à la truelle :

- Faire toutes les couches à la truelle, sans autres retouches que celles qui consistante à recouper, aplanir, égaliser au moyen de cet outil. Il est possible de se contenter de deux couches si l'on admet un enduit rustique ; trois couches constituent le procédé normal, le travail de la truelle reste visible, mais il est discret. Les enduits « modernes » présentant des motifs juxtaposés sont interdits. Leur rusticité de commande n'a rien de commune avec la bonhomie des enduits faits selon les procédés normaux.

La cheminée couronne souvent le pignon, et cette caractéristique est à privilégier dans la mesure du possible.

Les pignons autorisés pour les nouvelles constructions ou extensions :

- Des pignons ou le toit recouvre le mur mais sans faire saillie des gardes à la française.
- Le toit dépasse légèrement le mur (7 cm maximum)

<u>Les toits des constructions d'habitation</u>

Les matériaux ou teintes autorisées pour la couverture des constructions à usage d'habitation sont les matériaux de type :

- ☞ ardoise ou de teinte similaire (noir-bleuté)
- ☞ Les matériaux ou aspects translucides et transparents.

Les vérandas sont autorisées.

Les panneaux solaires sont admis s'ils sont encastrés dans la toiture, au nu de la toiture, sans faire saillie.

- Les pans des toits :

Les toits seront à deux pans minimum.

Exception à la règle des toitures :

- les toitures-terrasses assurant une bonne intégration paysagère justifiée ou toiture-terrasse végétalisée sont autorisées sur les extensions en profondeur des constructions existantes, ou sur de petits bâtiments non visibles depuis les rues du centre.
- Les extensions des constructions existantes pourront disposer d'un seul pan si elles ne sont pas visibles de l'espace public.
- Les toitures de teintes différentes pourront reprendre la même teinte ou aspect que l'existant.

Les volets et persiennes :

Volet et persiennes

- Les volets roulants ne sont autorisés que si le caisson ne fait pas saillie sur la façade.

Les volets et persiennes suivants sont recommandés :

- les volets à barre
- les persiennes.
- les persiennes semi-pleines.

Les lucarnes : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

- Lucarne à foin, lucarne pendante ou meunière, Lucarne-fronton, lucarne dite œil-de-bœuf à encadrement et habillage en zinc façonné, lucarne à croupe, oriel (rare), lucarnes à deux pans dites jacobines

Exemple de lucarnes dans l'existant

Les lucarnes doivent être plus hautes que larges.

Les châssis de toit et fenêtres de toits sont autorisés.

Les capteurs ou panneaux solaires

Afin que l'intégration architecturale des capteurs sur le bâti soit réussie, quelques règles sont recommandées ;

- les capteurs doivent être proportionnés et positionnés de manière équilibrée par rapport au bâtiment,
- Ils s'intègrent harmonieusement dans le plan de composition des façades
- Ils sont intégrés dans le versant de la couverture et non rapportés par-dessus
- Ils sont implantés au mieux sur la totalité du versant ou une partie basse de la toiture

2. Les bâtiments utilitaires : (bâtiments agricoles, entrepôts, artinats, abris de jardin…)

Les constructions dont la façade visible de la rue est supérieure à 20 m de long, devront créer des rythmes (par exemple, des bardages horizontaux ou verticaux ; deux couleurs juxtaposées ou séparant la construction en longueur….)

Les élévations, sont interdits :

- Les rondins de bois
- La tôle ondulée

Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- ☞ Gris bleuté
- ☞ Ardoise bleutée
- ☞ Gris
- ☞ Brun gris
- ☞ Ton bois naturel
- ☞ ton bois vieilli
- ☞ teinte grège

Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne sont recommandées. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier pour les constructions plus récentes ou les extensions. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

Exemple de bonne intégration de bâtiment utilitaire dans l'existant

Exemple de teinte présentant une bonne intégration :

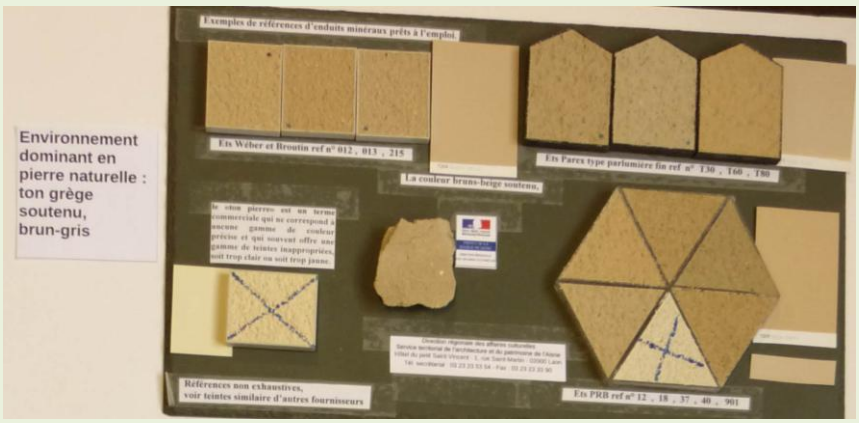

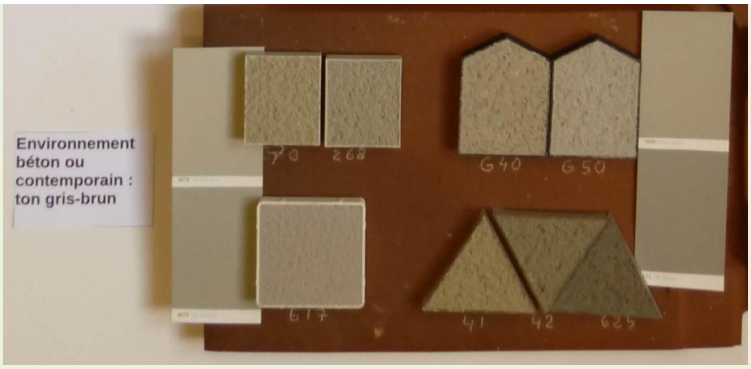

Les toits

- Couleur, aspect :

La couverture sera de teinte noire-bleutée.

Les couvertures translucides et transparentes sont autorisées. Les vérandas seront autorisées. Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont intégré sà la toiture, sans faire saillie.

- Les pans de toits

Les toits seront à 2 pans minimum.
Pour les constructions de moins de 25 m², elles pourront être à 1 pan si le pan n'est pas visible de la rue ou espace public.

Exception :

- les toitures-terrasses assurant une bonne intégration paysagère justifiée ou toiture-terrasse végétalisée sont autorisées sur les extensions en profondeur des constructions existantes, ou sur de petits bâtiments non visibles depuis les rues du centre.
- Les extensions des constructions existantes pourront disposer d'un seul pan si elles ne sont pas visibles de l'espace public.
- Les bâtiments d'activités nécessitant la réalisation d'un pan sous réserve de ne pas nuire à l'environnement ambiant et de ne pas être visible depuis l'espace public
- les teintes de toit différentes, pourront reprendre la même teinte que l'existant

3. *La pente et l'adaptation à la pente des constructions :*

Lorsque la pente du terrain est forte les rez-de-chaussée sont surélevés, et la partie inférieure peut être occupée par les celliers.

Un sous-sol partiel, assimilé au rez-de-jardin pourra être envisagé. Il comportera des fenêtres, il pourra être utilisé pour l'habitation.
Le garage peut, lui aussi, être implanté au niveau du terrain naturel s'il est incorporé à la maison. Il ne doit pas être situé en sous-sol en. Il pourra être traité en annexe, ou accolé.
La faible pente peut être compensée par la présence de quelques marches.

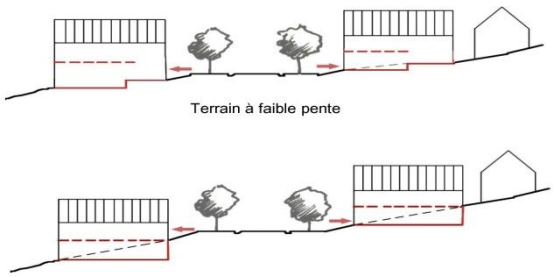

4. **<u>Les portes de garages, portes cochères</u>**

Seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- ☞ couleur grise,
- ☞ ton bois,
- ☞ couleur beige,
- ☞ couleur neutre
- ☞Couleur verte
- ☞Couleur rouge – brun
- ☞Couleur bleutée.

Elles seront, de préférence, similaire à la couleur des menuiseries de la construction principale.

5. <u>Les clôtures</u>

La clôture doit participer à l'amélioration du bâti.
Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité et avec la construction principale.

Le caractère sobre des abords immédiats doit être respecté.

Les clôtures en limite de rue :

- Mur avec ou sans grille (dans la proportion de préférence un tiers / deux tiers)
- Grillage vert, ou de teintes foncées, tendu sur des piquets métalliques de même tonalité accompagné d'une haie vive d'essence naturelle.

Les clôtures en limite séparatives :

- Mur avec ou sans grille (dans la proportion de préférence un tiers / deux tiers)
- brise vue naturel uniquement
- Plaques en béton admises si elles disposent de poteaux métalliques, accompagnées d'une haie ou plantes grimpantes.
- Grillage vert, ou de teintes foncées, tendu sur des piquets métalliques de même tonalité accompagné d'une haie vive d'essence naturelle.

6. <u>Les transformateurs</u>

Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enfouis.

7. Les serres et piscines sont autorisées sosu réserve d'une bonne intégration paysagère.

8. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.

L'intégration des équipements ,accessoires techniques, appareillages des climatiseurs ou autres doit être recherchée de façon à éviter de les rendre visibles depuis l'espace public (rue, ruelle) ou privé ouvert au public.

L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :

- A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à l'architecture Marloise, et à son environnement (principalement : intégration paysagère par la végétation, respect de la forme du bâti existant) et s'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Code du Patrimoine).

ARTICLE Uh 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et à leur destination doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE Uh 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et à leur destination doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il est exigé :

- Pour les constructions à usage d'habitation :

- Pour les constructions à usage d'habitation collectif, au moins 1 place par logement
- Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle : il sera aménagé au moins 2 places de stationnement par logement (une des places pouvant correspondre au garage)

En application de l'article L.123-1-13 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements aidés par l'Etat.

Pour les constructions d'habitation, il sera préféré des aménagements perméables, de façon à privilégier des traitements au caractère végétal et rural.

ARTICLE Uh 14 – Coefficient d'occupation des sols

Abrogé.

ARTICLE Uh 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.
L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

ARTICLE Uh 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Uj

La zone UE est une zone d'équipements publics ou collectifs destinée à répondre aux besoins de la population. Elle accueille, le cimetiére paysager remarquable avec de très belles tombes très anciennes, et pour des besoins de la vie courante : la station d'épuration et la déchetterie.

ARTICLE Uj 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions ou installations sauf celles soumises à condition de l'article 2.
- les affouillements ou exhaussement sauf ceux qui sont admis en article 2 sous condition.

ARTICLE Uj 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- Les abris de jardin, piscine privative et les serres sous condition d'une bonne intégration paysagère

- les extensions des constructions existantes sous condition d'une bonne intégration paysagère et de ne pas nuire à leur environnement

- les affouillements, exhaussement de sols, travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation à l'échelle de la vallée sous réserve d'une justification technique (exemple création de zones humides (bassin…), élargissement de ruisseaux)

- Les constructions d'intérêt collectif et installations nécessaires aux services publics notamment liées aux ouvrages de transport d'électricité, de gaz, d'eau…

ARTICLE Uj3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Desserte : Les destinations et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

ARTICLE Uj 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

4-2. Assainissement

Le système est de type séparatif.

4-2.1. Eaux usées

Les eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle générale est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération sauf impossibilité technique.

ARTICLE Uj 5 - La surface minimale des terrains constructibles

Abrogé.

ARTICLE Uj 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions ou installations doivent être édifiées :

- Avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques
- ou en alignement

Cette règle ne s'applique pas :
- à l'aménagement sans extension des constructions existantes
- aux locaux techniques d'intérêt public
- aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité…)
- aux extensions de l'existant d'une distance comprise entre l'alignement et 3 m de la voie, dans ce cas l'extension peut reprendre le même recul que l'existant.

ARTICLE Uj 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions ou installations peuvent s'implanter

- soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives
- soit en limite séparative

Cette règle ne s'applique pas :
- à l'aménagement des constructions et installations existantes
- aux locaux techniques d'intérêt public
- aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité,gaz…)

ARTICLE Uj 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

ARTICLE Uj 9 - L'emprise au sol des constructions

Non réglementé

ARTICLE Uj 10 - La hauteur maximale des constructions

Les constructions autres que des extensions de constructions existantes et des aménagements de l'existant, ne doivent pas dépasser 5 m au faîtage. La hauteur des extensions de construction sera limitée à celle de l'existant.

Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :

- L'aménagement ou l'extension d'une construction existante d'une hauteur supérieure à celle autorisée (la hauteur maximale autorisée étant celle de l'existant)
- Les équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) sous réserve de nécessité justifiée.

ARTICLE Uj 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

dispositions générales :

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.
L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec l'environnement.

Volumes

Les volumes seront simples et traités de façon uniforme en favorisant l'intégration dans la composition architecturale

Façades, parements extérieurs

Sont interdits :

- La tôle ondulée
- Les enduits blancs,
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage

Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- ☞ Gris
- ☞ Grége
- ☞ Gris bleuté
- ☞ brun-gris
- ☞ bleutée
- ☞ Ton bois naturel
- ☞ Ton bois vieilli
- ☞ ardoise bleutée

Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne sont possibles. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier pour les constructions plus récentes ou les extensions. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

Les clôtures

La clôture doit participer à l'amélioration du bâti.
Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité et avec la construction principale.

Le caractère sobre des abords immédiats doit être respecté.

Les clôtures en limite de rue :

- Mur avec ou sans grille (dans la proportion de préférence un tiers / deux tiers)
- Grillage vert, ou de teintes foncées, tendu sur des piquets métalliques de même tonalité accompagné d'une haie vive d'essence naturelle.

Les clôtures en limite séparatives :

- Mur avec ou sans grille (dans la proportion de préférence un tiers / deux tiers)
- brise vue naturel uniquement
- Plaques en béton admises si elles disposent de poteaux métalliques, accompagnées d'une haie ou plantes grimpantes.
- Grillage vert, ou de teintes foncées, tendu sur des piquets métalliques de même tonalité accompagné d'une haie vive d'essence naturelle.

Les transformateurs

Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enfouis.

Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.

L'intégration des équipements, accessoires techniques, appareillages des climatiseurs ou autres doit être recherchée de façon à éviter de les rendre visibles depuis l'espace public (rue, ruelle) ou privé ouvert au public.

L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :

- A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à l'architecture Marloise, et à son environnement (principalement : intégration paysagère par la végétation, respect de la forme du bâti existant) et s'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Code du Patrimoine).

ARTICLE Uj 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Les besoins liés au stationnement des véhicules, y compris les véhicules lourds, doivent être assurés en dehors des voies publiques, sans occasionner de gêne notamment en matière de visibilité, ou de sécurité.

ARTICLE Uj 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Les arbres existants doivent être conservés dans la mesure du possible.
Les espaces verts composés d'essences locales doivent être privilégiés.
Les conifères sont interdits en haie.
Les haies seront composées d'essences locales.

Un traitement paysager composé d'essences naturelles est demandé.

ARTICLE Uj 14– Coefficient d'occupation des sols

Abrogé.

ARTICLE Uj 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.
L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

ARTICLE Uj 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL

La zone UL est une zone d'équipements publics ou collectifs destinée à répondre aux besoins de la population en termes d'équipements de loisir, de sport, culturel, scolaire. Permettant de répondre aux besoins sportifs, de loisirs, de bien être, éducatifs et culturels, « se nourrir l'âme et le corps » est sa vocation essentielle.

ARTICLE UL 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions ou installations sauf celles soumises à condition de l'article 2.
- les affouillements ou exhaussement sauf ceux admis en article 2 sous condition.

ARTICLE UL 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les équipements publics ou collectifs d'intérêt général d'infrastructure et de superstructure liés aux besoins de loisir, sportifs, culturel, d'équipement scolaire ou de cantine, de bien être pour les habitants

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- Les affouillements ou exhaussements des sols liés aux besoins techniques et indispensables aux équipements autorisés

- les affouillements, exhaussement de sols, travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation à l'échelle de la vallée sous réserve d'une justification technique (exemple création de zones humides (bassin…), élargissement de ruisseaux)

- Les constructions d'intérêt collectif et installations nécessaires aux services publics notamment liées aux ouvrages de transport d'électricité, de gaz, d'eau…

ARTICLE UL3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Desserte : Les destinations et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

ARTICLE UL 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

4-2. Assainissement

Le système est de type séparatif.

4-2.1. Eaux usées

Les eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Les effluents domestiques des bureaux peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes et sous réserve de possibilités techniques.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle générale est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération sauf impossibilité technique.

ARTICLE UL 5 - La surface minimale des terrains constructibles

Abrogé.

ARTICLE UL 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions ou installations doivent être édifiées :

- Avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques
- ou en alignement

Cette règle ne s'applique pas :
- à l'aménagement sans extension des constructions existantes
- aux locaux techniques d'intérêt public
- aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité…)
- aux extensions de l'existant d'une distance comprise entre l'alignement et 3 m de la voie, dans ce cas l'extension peut reprendre le même recul que l'existant.

ARTICLE UL 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions ou installations peuvent s'implanter

- soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives
- soit en limite séparative

Cette règle ne s'applique pas :
- à l'aménagement des constructions et installations existantes
- aux locaux techniques d'intérêt public
- aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité,gaz…)

ARTICLE UL 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions, si elles ne sont pas jointives, doivent être suffisamment distantes les unes par rapport aux autres pour assurer le passage des engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UL 9 - L'emprise au sol des constructions

Non réglementé

ARTICLE UL 10 - La hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

- 12 mètres, mesurés à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage.

Illustration :

Le point le plus haut d'une construction ne peut dépasser 12 m au faîtage

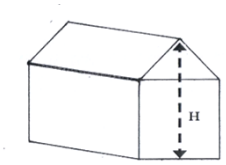

H ≤ 12 m

Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :

- L'aménagement ou l'extension d'une construction existante d'une hauteur supérieure à celle autorisée (la hauteur maximale autorisée étant celle de l'existant)
- Les besoins justifiés d'extension en hauteur, du collège et des nécessités liés au centre de secours des sapeurs-pompiers

ARTICLE UL 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

dispositions générales :

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.
L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec l'environnement.

Volumes

Les volumes seront simples et traités de façon uniforme en favorisant l'intégration dans la composition architecturale

Façades, parements extérieurs

Sont interdits :

- La tôle ondulée
- Les enduits blancs,
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage

Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- ☞ Gris
- ☞ Grége
- ☞ Gris bleuté
- ☞ brun-gris
- ☞ bleutée
- ☞ Ton bois naturel
- ☞ Ton bois vieilli
- ☞ ardoise bleutée

Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne sont possibles. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier pour les constructions plus récentes ou les extensions. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

Clôtures à rue :

Les clôtures seront réalisées

- soit en panneaux de treillis soudé ou grillage doublé d'une haie sauf impossibilité technique, accès et dégagement
- soit d'un mur ou mur bahut surmonté ou non par une grille
- soit d'une simple haie naturelle

Clôtures en limites séparatives : non réglementées.

Les transformateurs

Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enfouis.

Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.

L'ensemble de cette règle de l'article 11 de la zone UE ne s'applique pas :

A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement proche.

ARTICLE UL 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Les besoins liés au stationnement des véhicules, y compris les véhicules lourds, doivent être assurés en dehors des voies publiques, sans occasionner de gêne notamment en matière de visibilité, ou de sécurité.

ARTICLE UL 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Les arbres existants doivent être conservés dans la mesure du possible.
Les espaces verts composés d'essences locales doivent être privilégiés.
Les conifères sont interdits en haie.
Les haies seront composées d'essences locales.

Un traitement paysager composé d'essences naturelles est demandé.

ARTICLE UL 14– Coefficient d'occupation des sols

Abrogé.

ARTICLE UL 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.

L’emploi des dispositifs économisant l’utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

ARTICLE UL 16 - Obligations en matière d’infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

La zone 1AU classique et une zone 1Aue : à urbaniser avec le concept de quartier durable dans le cadre d'une approche de développement durable.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

ARTICLE 1AU 1 et 1Aue1 - Occupations et utilisations du sol interdites dans toutes les zones 1AU :

Zone 1AU

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les terrains de camping et de caravaning
- L'installation d'habitations légères de loisirs
- Les pistes de karting, de moto-cross, de quad
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière
- Les abris fixes ou mobiles, les résidences mobiles destinées à être utilisés en habitation
- La création d'élevages
- Les activités industrielles
- Les installations classées pour la protection de l'environnement disposant de périmètres de protection
- Les bâtiments agricoles
- Les dépots à l'exception de ceux autorisés en article 2

Zone 1AUe

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les terrains de camping et de caravaning
- Les pistes de karting, de moto-cross, de quad
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière
- Les abris fixes ou mobiles,
- La création d'élevages
- Les activités industrielles
- Les installations classées pour la protection de l'environnement disposant de périmètres de protection
- Les bâtiments agricoles

ARTICLE 1AU 2 et 1AUe2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Zone 1AU :

- Les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

- Le stationnement de caravanes ou toute résidence mobile sous réserve d'une intégration paysagère

- Les dépôts sont interdits sauf les dépôts à usage domestique tel que le stockage de bois s'ils s'intègrent dans leur environnement.

- Les garages réalisés en box le long d'une voie ou assurant un accès direct sur une voie ne sont autorisés que dans la limite de trois box accolés ou non. pour les garages de plus de 3 box, ils devront être intégrés dans leur environnement afin d'être le moins visible possible de l'espace public, et disposer d'une seule sortie sécurisée sur l'espace public.

Zone 1AUe :

- Les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

- Le stationnement de caravanes ou toute résidence mobile sous réserve d'une intégration paysagère

- Les garages réalisés en box, le long d'une voie ou assurant un accès direct sur une voie ne sont autorisés que :
  - s'ils sont accompagnés d'un aménagement paysager
  - s'ils n'entraînent pas des risques accidentogènes dus à la multiplication des sorties directes
  - s'ils s'accompagnent d'une réflexion sur les choix de délestement au sein du quartier durable

ARTICLE 1AU 3 et 1AUe3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Zone 1AU :

Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou/et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les nouvelles voies en impasse ne sont pas autorisées sauf si leur prolongement est assuré et permet, à terme, la liaison avec une autre voie.

Zone 1AUe :
Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou/et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les nouvelles voies en impasse ne sont pas autorisées sauf si leur prolongement est assuré par une voie, ou une sente piétonne ou piste cyclable.

ARTICLE 1AU 4 et 1AUe4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

Zone 1AU :

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

La création de puits ou nouvelle alimentation en eau par des puits existants n'est pas autorisée sauf pour la production d'énergie renouvelable, telle que la géothermie. Dans le cas de création de puits pour la production d'énergie renouvelable, elle est subordonnée à l'accord du gestionnaire de l'eau.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

> il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (réseau séparatif)

4-2.2 Les effluents domestiques des bureaux peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes.

4-2.3 Les eaux d'activités : leur rejet est conditionné à l'accord du gestionnaire,aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à la capacité du réseau, et peut nécessiter un pré-traitement ou tout autre dispositif, sous réserve que la capacité du réseau le permette.

4-3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et, de préférence, une utilisation de l'eau pluviale. Celle-ci est recommandée pour, notamment, l'arrosage des jardins.

4-4. Électricité – téléphone - télécommunications

Lorsque les réseaux publics ou/et collectifs des rues desservant les constructions sont enterrés, les branchements privatifs ou non collectifs de chaque, future construction, doivent être enterrés, sauf impossibilités techniques.

Zone 1AUe :

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

La création de puits ou nouvelle alimentation en eau par des puits existants n'est pas autorisée sauf pour la production d'énergie renouvelable. Dans le cas de création de puits pour la production d'énergie renouvelable, elle est subordonnée à l'accord du gestionnaire de l'eau.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

> il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (réseau séparatif)

4-2.2 Les effluents domestiques des bureaux peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes.

4-2.3 Les eaux d'activités : leur rejet est conditionné à l'accord du gestionnaire,aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à la capacité du réseau, et peut nécessiter un pré-traitement ou tout autre dispositif, sous réserve que la capacité du réseau le permette.

4-3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et, de préférence, une utilisation de l'eau pluviale. Celle-ci est recommandée pour, notamment, l'arrosage des jardins.

4-4. Électricité – téléphone - télécommunications

Lorsque les réseaux publics ou/et collectifs des rues desservant les constructions sont enterrés, les branchements privatifs ou non collectifs de chaque, future construction, doivent être enterrés, sauf impossibilités techniques.

4.5 Les déchets

Il convient d'intégrer des dispositions visant à limiter et à rationaliser les déplacements des véhicules motorisés. Dans cette optique, il est souhaitable de privilégier des aires collectives de présentations des conteneurs d'ordures ménagères.

ARTICLE 1AU 5 et 1AUe5 - La surface minimale des terrains constructibles

Abrogé.

ARTICLE 1AU 6 et 1AUe6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Zone 1AU :

Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Les constructions et installations doivent être implantées avec un retrait au moins égal à 3 m pour rapport à l'alignement ou en alignement.

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :
-aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité, gaz…) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité…) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.

Zone 1AUe :

Les constructions et installations doivent être implantées avec un retrait au moins égal à 3 m pour rapport à l'alignement ou en alignement.

Cette règle ne s'applique pas :

- Dans le cas de découpage en lots pour des garages
- Par rapport à une desserte des constructions par des liaisons piétonnes, l'implantation générale peut être justifiée par un aménagement paysager harmonieux,
- Dans le cas d' implantations afin de bénéficier d'une orientation solaire optimale ou d'une utilisation optimale de l'énergie « naturelle » ou de la topographie. Dans ce cas

cette orientation fera l'objet d'une justification et d'une implantation générale d'un ensemble de constructions.

- aux installations et constructions collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité…) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité…) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.
- - Dans le cas d'une opération visant à accueillir un aménagement plus innovant dans la forme (desserte piétonne des constructions, places de stationnement regroupées, parcelles découpées selon des formes différentes. Cet aménagement suppose une adaptation fine du règlement, dont une application des règles d'urbanisme à l'échelle du secteur concerné et non à l'échelle des divisions créées par l'autorisation d'urbanisme (dérogation expresse à l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 1AU 7 et 1AUe7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Zone 1AU :

Les nouvelles constructions doivent s'implanter :

-Soit à trois mètres minimum des limites séparatives

-Soit en limite séparative,

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :

-aux installations et constructions collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité, gaz…) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité, gaz…) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.

Zone 1AUe :

Les nouvelles constructions doivent s'implanter :

-Soit à trois mètres minimum des limites séparatives

-Soit en limite séparative,

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :

-aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité…) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité…) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.

- aux aires de stationnement collectif

- Dans le cas d'une opération visant à accueillir un aménagement plus innovant dans la forme (desserte piétonne des constructions, places de stationnement regroupées, parcelles découpées selon des formes différentes). Cet aménagement suppose une adaptation fine du règlement, dont une application des règles d'urbanisme à l'échelle du secteur concerné et non à l'échelle des divisions créées par l'autorisation d'urbanisme (dérogation expresse à l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme) ;

ARTICLE 1AU 8 et 1AUe8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Zone 1AU :

Si elles ne sont pas jointives, la distance d'implantation entre deux constructions sera, au minimum, de 3 mètres.

La distance entre une construction et une construction à usage d'activité, d'entrepôt de hangar doit permettre d'assurer la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :
-aux installations et constructions collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité…) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité…) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.

Zone 1AUe : sans objet

ARTICLE 1AU 9 et 1AUe9 - L'emprise au sol des constructions

Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE 1AU 10 et 1AUe10 - La hauteur maximale des constructions

Zone 1AU :

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

- Un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en combles habitables (R+1+combles)
- Ou 10 mètres, mesurés à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage, pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux.

Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :

- Aux constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif
- A une architecture contemporaine particulière contribuant à l'harmonie du Lieu et représentant une construction architecturale d'art d'exception.
- Aux ouvrages techniques indispensables, sous réserve d'une bonne intégration environnementale et paysagère.

Zone 1AUe :

- Un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en combles habitables (R+1+combles)
- Ou 10 mètres, mesurés à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage, pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux.

Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :

- Aux constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif
- A une architecture contemporaine particulière contribuant à l'harmonie du Lieu et représentant une construction architecturale d'art d'exception.
- Aux ouvrages techniques indispensables, sous réserve d'une bonne intégration environnementale et paysagère.
- à un projet de rez de chaussée+2 + combles dans le cas d'une construction d'exception, assurant une mise en scéne urbaine ou dans le cas d'une construction à économie d'énergie ou une énergie renouvelable justifiant d'une bonne intégration environnementale et paysagère.

ARTICLE 1AU 11 et 1AUe11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Zone 1AU :

1. **dispositions générales :**

Les constructions édifiées, quelle qu'en soit la nature ou la destination, doivent répondre à un souci de simplicité, de clarté et de bonne intégration architecturale en fonction du bâti existant et du milieu environnant.
Les constructions d'expression contemporaine sont encouragée : leur conception doit s'inspirer des principes simples et de bon sens de l'architecture bioclimatique.
Les systèmes de production d'énergies renouvelables sont conseillés. Ces systémes doivent être, au maximum, intégrés aux volumes des constructions.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.
L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec le bâti ancien.
Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

Volumes
Les volumes simples, au niveau des façades et toitures sont à privilégier.
L'orientation des façades principales et des pièces à vivre au sud et au sud-Ouest est à privilégier afin de profiter d'un meilleur ensoleillement (construction bioclimatique) et de faire des économies d'éclairage et de chauffage. Toutes les piéces pouvant être éclairées naturellement.

2. **Les constructions d'habitations :**

Les élévations des constructions d'habitation

Sont interdits :

- La tôle
- Les chalets savoyards et rondins de bois
- Les enduits blancs, jaunes, roses
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage

Les enduits seront de teintes de pastel. Les couleurs de l'existant sont à privilégier (*confère cahier de recommandations architecturales joint au présent règlement)*.
Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.

Les constructions en ossature bois ou imitation sont autorisées. L'essentage de bois est autorisé. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier.
Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

Les toits des constructions d'habitation

- Matériaux :

Les matériaux ou teintes autorisées pour la couverture des constructions à usage d'habitation sont les matériaux de type :

☞Appareillage et teinte ardoise ou similaire (noir-bleuté)

☞ Les matériaux translucides et transparents

Les vérandas sont autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans leur environnement et sont esthétiques.
Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont encastrés dans la toiture, sans faire saillie.

- La pente des toits :

Les toitures des constructions ne pourront présenter une pente inférieure à 35° .
Les Toits terrasses sont admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement et ne dénaturent pas le site.

Les pignons :

Les pignons ne pourront pas être à gradins.

Les volets et persiennes :

Le coffre des volets roulant ne doit pas être visible de la rue ou emprise publique.

Les lucarnes : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées : Lucarne à foin, lucarne pendante sou meunière Lucarne-fronton, lucarne dite œil-de-bœuf à encadrement et habillage en zinc façonné, lucarne à croupe, demi-croupe, oriel (rare), lucarnes à deux pans dites jacobines

(confére cahier de recommandations en annexe pour les dessins des lucarnes)
Les chassis de toits sont autorisés.

3. Les bâtiments utilitaires :

Les constructions dont la façade visible de la rue est supérieure à 20 m de long, devront créer des rythmes (par exemples, des bardages horizontaux ou verticaux ; deux couleurs juxtaposées ou séparant la construction en longueur….)

Les élévations :

- Les rondins de bois ne sont pas autorisés
- La tôle ondulée

Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- ☞ Gris bleuté
- ☞ Ardoise bleutée
- ☞ Gris
- ☞ Brun-gris
- ☞ Ton bois naturel
- ☞ Ton bois vieilli
- ☞ teinte grège

Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne sont recommandées. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier pour les constructions plus récentes. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumiére)

Les toits

- Couleur, aspect :

La couverture sera de teinte noire-bleutée.
Les matériaux translucides et transparents sont autorisés. Les vérandas sont autorisées.
Les panneaux solaires ou autres dispositifs à économie d'énergie sont autorisés. Les panneaux solaires doivent être intégrés à la toiture sans faire saillie.

4. Les garages

Ils sont interdits en sous-sol sauf adaptation à la pente.

Les portes de garages, portes cochères,

Seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- ☞ couleur grise,
- ☞ ton bois,
- ☞ couleur beige,
- ☞ couleur neutre
- ☞ Couleur verte
- ☞ Couleur rouge – brun
- ☞ Couleur bleutée.

Elles seront, de préférence, similaire à la couleur des menuiseries de la construction principale.
Le garage sera, de préférence, accolé à la construction.

5. Les clôtures

La clôture doit participer à l'amélioration du bâti. Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité et avec la construction principale.

Le caractère sobre des abords immédiats doit être préservé.

En limite de rue :

La clôture ne peut excéder 1.80 m.

Des brises vues sont possibles, mais préférer des brises vues naturelles composées d'essences naturelles (charmilles…)

les plaques béton entre deux poteaux ne sont pas autorisées.

En limite séparative:

La clôture ne peut excéder 1.80 m.

Des brises vues sont possibles, mais préférer des brises vues naturelles composées d'essences naturelles (charmilles…)

Les plaques béton sont admises si elles disposent de poteaux métalliques, accimpagnées d'une haie ou de plantes grimpantes.

6. Les transformateurs

Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés.

7. Les piscines et serres

Les piscines et les serres sont autorisées si elles ne sont pas visibles de la rue. ou si elles concourrent à l'amélioration du paysage ambiant.

L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :
A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement proche.

Zone 1AUe :

1. **dispositions générales :**

Les constructions édifiées, quelle qu'en soit la nature ou la destination, doivent répondre à un souci de simplicité, de clarté et de bonne intégration architecturale en fonction du bâti existant et du milieu environnant.
Les constructions d'expression contemporaine sont encouragée : leur conception doit s'inspirer des principes simples et de bon sens de l'architecture bioclimatique.
Les systèmes de productions d'énergies renouvelables sont conseillés. Ces systèmes doivent être, au maximum, intégrés aux volumes des constructions.
L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.
Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

Volumes
Les volumes simples, au niveau des façades et toitures sont à privilégier.
L'orientation des façades principales et des pièces à vivre au sud et au sud-Ouest est à privilégier afin de profiter d'un meilleur ensoleillement (construction bioclimatique) et de faire des économies d'éclairage et de chauffage. Toutes les piéces pouvant être éclairées naturellement.

2. **Les constructions :**

Les élévations :
Sont interdits :

- La tôle
- Les chalets savoyards et rondins de bois
- Les enduits blancs, jaunes, roses
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage

Les enduits seront de teintes de pastel. Les couleurs de l'existant sont à privilégier (*confère cahier de recommandations architecturales joint au présent règlement)*.
Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.

Les constructions en ossature bois ou imitation sont autorisées. L'essentage de bois est autorisé. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier.
Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).

Les toits des constructions

La teinte des toitures sera sombre, rappelant la teinte noire-bleutée des ardoises.
Les couvertures transparentes ou translucides sont autorisées.
Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont encastrés dans la toiture, sans faire saillie.

Execption :
Tout matériau assurant une économie d'énergie est priorisé, sa teinte sera, de préférence, foncée noire bleutée.

- La pente des toits :

Les Toits terrasses sont admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement et ne dénaturent pas le site. Ils seront de préférence, végétalisés.

3. Les garages

Les portes de garages, portes cochères

Dans le cas de box de garages accolé, il conviendra que les couleurs des portes soient harmonisées dans des tonalités proches.
Seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- ☞ couleur grise,
- ☞ ton bois,
- ☞ couleur beige,
- ☞ couleur neutre
- ☞ Couleur verte
- ☞ Couleur rouge – brun
- ☞ Couleur bleutée.

4. Les clôtures

Les clôtures, si elles sont réalisées, doivent rester sobre, et discretes.

En limite de rue, ou limite séparative, les clôtures en grillage vert doublé d'une haie naturelle sont à privilégier. Une composition d'ensemble sera à prévoir pour intégrer la qualité environnementale et paysagère vers une démarche de quartier durable.

Il convient de prendre en compte l'écoulement naturel des eaux de pluie.

5. Les piscines et les serres

Les piscines et les serres peuvent concourir au parti d'aménagement paysager et environnementale (par exemple piscine naturelle, serres pour les jardins potagers…)

L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :
A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement proche.

ARTICLE 1AU 12 et 1AUe12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et à leur destination doit être assuré en dehors des voies publiques.

En application de l'article L.151-35 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements aidés par l'Etat

- réalisation d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements aidés par l'Etat.

ARTICLE 1AU 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Zone 1AU :

La préservation des plantations existantes doit être privilégiée lors de construction ou installation nouvelle.
Pour accompagner un bâtiment volumineux, il est demandé de le végétaliser et de paysager l'ensemble.
Les plantations d'essences naturelles sont demandées.
Les conifères ne sont pas autorisés en haie, ni les espèces invasives.
Une végétalisation (incluant les enherbements et arbustes) de 15 % du terrain d'assise de l'opération est exigée.
Une liste des essences naturelles est jointe en annexe du présent règlement.

Zone 1AUe :

La préservation des plantations existantes doit être privilégiée lors de construction ou installation nouvelle.
Une composition paysagère est à réaliser et devra privilégier une insertion dans l'environnement ambiant (bois de Marle proche) et des essences naturelles.

ARTICLE 1AU 14 et 1AUe14 – Coefficient d'occupation des sols

Abrogé.

ARTICLE 1AU 15 et 1AUe 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.
L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

ARTICLE 1AU 16 et 1AUe 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUc

ARTICLE 1AUc 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- L'ouverture de terrains de camping et de caravanage ainsi que ceux qui sont affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs
- Les créations d'élevage et de bâtiments agricoles

ARTICLE 1AUc 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
- Les constructions à usage d'habitation sont admises lorsqu'elles sont nécessaires au fonctionnement ou au gardiennage des installations ou équipements autorisés dans la zone
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et à autorisation à conditions :
    - qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens
    - que les accès soient sécurisés en fonction des flux
    - qu'elles correspondent à une activité principale commerciale ou de service.

Les dépôts ou aires de stockage sont autorisés à condition :

- qu'ils correspondent à une activité principale commerciale ou de service.
- qu'ils ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage
- qu'ils soient agrémentés d'une haie de charmille

ARTICLE 1AUc 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les voies nouvelles automobiles, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique auront une emprise minimale de 8 mètres, avec chaussée minimale de 5 mètres.

Desserte : Les destinations et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

Tout nouvel accès direct sur la route nationale 2 est interdit. Tous les lots seront desservis par les voies de desserte à créer ou par un accès sur la route départementale 63 ou l'avenue du 8 mai 1945 suffisamment sécurisé.

ARTICLE 1AUc 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

4-2. Assainissement

Le système est de type séparatif.

4-2.1. Eaux usées

Les eaux usées domestiques (eaux-vannes et ménagères) : toute construction doit évacuer ses eaux sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, en réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Les effluents domestiques des bureaux peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes.

Les eaux industrielles ou d'activités : leur rejet est conditionné à l'accord du gestionnaire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et peut nécessiter un pré-traitement ou tout autre dispositif.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle générale est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération.

4.3 Electricité – téléphone

Lorsque les réseaux publics ou/et collectifs des rues desservant les constructions sont enterrés, les branchements privatifs ou non collectifs de chaque, future construction, doivent être enterrés, sauf impossibilités techniques.

ARTICLE 1AUc 5 - La surface minimale des terrains constructibles

Abrogé.

ARTICLE 1AUc 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les

règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Les constructions et installations autorisées dans la zone devront respecter les marges de recul suivantes :

- en bordure de la **R.N. 2**: recul minimum de **20 mètres par rapport à la voie (RN2)**
- en bordure de **la R.D.63 et de l'avenue du 8 mai 1945, le recul minimum sera de 10 mètres.**
- en bordure **des autres voies de desserte de la zone, le recul minimum sera de 5 mètres.**

Ces marges de recul obligatoire devront recevoir un aménagement paysager, dont les caractéristiques sont réglementées à l'article 13.

Cette règle ne s'applique pas aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité, gaz…) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité, gaz…) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.

ARTICLE 1AUc 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de la parcelle de 5 mètres minimum.

Une haie de charmille, ou rappelant les jardins médiévaux devra être plantée au sein de cette marge de recul.

Cette règle ne s'applique pas aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité, gaz…) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité, gaz…) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.

ARTICLE 1AUc 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions, si elles ne sont pas jointives, doivent être suffisamment distantes les unes par rapport aux autres pour assurer le passage des engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 1AUc 9 - L'emprise au sol des constructions

Sans objet.

ARTICLE 1AUc 10 - La hauteur maximale des constructions

la hauteur maximale des constructions à usage d'habitation, ne peut excéder rez-de-chaussée plus combles aménagés ou non.

Pour les autres constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux, la hauteur en tout point est limitée à **12 mètres**.

Une hauteur supérieure peut être autorisée lorsqu'elle est justifiée par des raisons techniques liées à la nature de l'activité commerciale ou/et de service et qu'elle concerne une partie limitée de l'ouvrage, à condition toutefois que l'intégration du bâtiment dans le paysage soit prise en compte et justifiée.

Cette règle ne s'applique pas aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité, gaz…) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité, gaz…) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.

ARTICLE 1AUc 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

1. Dispositions générales

Les nouvelles constructions seront de nature à ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

Les constructions devront présenter une volumétrie simple et des proportions harmonieuses. Elles devront également présenter une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage et dans l'environnement urbain Marlois.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche.

2. Les constructions

Les élévations des constructions

Les façades des constructions bordant la route départementale et visibles depuis la R.D.63 et l'avenue du 8 mai 1945 seront particulièrement soignées, afin d'assurer l'effet de vitrine escompté et une image qualitative d'entrée de ville.

Dans le cas d'une construction réalisée à l'aide de plusieurs modules accolés, une harmonie d'aspect sera exigée.

Sont interdits :

- Le blanc en teinte dominante. Les couleurs violentes apportant des notes discordantes dans le paysage (hormis pour les enseignes).
- les rondins de bois
- la tôle ondulée

Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne sont recommandées. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumiére).

Les toitures

Elle doit être de couleur noire bleutée. Les couvertures transparentes ou translucides sont autorisées. Les panneaux solaires sont autorisés.

Les toits-terrasses sont autorisés s'ils offrent un paysagement agréable

3. Clôtures sur rue et en limite séparative :

Clôtures le long de l'avenue du 8 mai 1945 et de la RD63 :
Elles ne sont pas obligatoires, mais dès lors qu'elles sont réalisées, les dispositions ci-après doivent être respectées :

les clôtures seront réalisés en panneaux de treillis soudés ou grillage rigide de préférence avec des poteaux fins, assurant un effet de transparence.

Le grillage sera doublé d'une haie rappelant l'esprit des jardins médiévaux (par sa taille, ou son utilité : vergers / arbustes fruitiers autres…). La haie sera continue ou non, et plus ou moins dense selon l'architecture des bâtiments, accompagnant ainsi le bâti et contribuant à sa mise en valeur

La clôture peut également être uniquement composée d'une haie rappelant l'esprit des jardins médiévaux (par sa taille, ou son utilité : vergers / arbustes fruitiers autres…) continue ou non, et plus ou moins dense selon l'archiitecture des bâtiments, accompagnant ainsi le bâti et contribuant à sa mise en valeur

Clôtures sur les autres voies publiques et en limites séparatives :
Elles ne sont pas obligatoires, mais dès lors qu'elles sont réalisées, les dispositions ci-après doivent être respectées :

Les clôtures seront réalisées en panneaux de treillis soudés ou grillage rigide doublé ou non d'une haie. La haie sera, soit, composée de charmille, ou, soit, rappellera l'esprit des jardins « médiévaux ».

4. **Les transformateurs**

Ils doivent être intégrés à leur environnement par, par exemple, des matériaux adaptés. Ils seront, de préférence semi enfouis.

5. **Dispositions particulières**

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux

L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :
A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement proche.

ARTICLE 1AUc 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et à leur destination, au regard de la nature et de la spécificité de l'opération, doit être assuré en dehors des voies publiques (exemple : nombre minimal d'emplacements et de surfaces réservés au stationnement du personnel, des fournisseurs et de la clientèle).

ARTICLE 1AUc 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Les surfaces non construites et en particulier les marges de reculs imposées le long des voies publiques doivent être entretenues régulièrement, si nécessaire. Ces dernières devront également respecter les aménagements paysagers suivants :

- La bande inconstructible d'au moins 20 mètres depuis la RN2, jusqu'au corps de bâtiment(s) projeté(s) sera traitée naturellement puis engazonnée, l'objectif étant de créer un jeu de prairie autour des espaces naturels et de préserver et renforcer les espaces naturels le long de la RN2.

- Concernant la bande inconstructible d'au moins 10 mètres depuis la voie : avenue du 8 mai 1945 elle bénéficiera de l'aménagement proposé en orientation d'aménagement et de programmation : *Aménagement paysager sur environ 8 m, avec, depuis l'avenue, une végétalisation rappelant l'esprit médiéval, puis un cheminement piéton, puis une végétalisation (avec de préférence une noue)*

Les aires de stationnement des véhicules légers, qu'elles soient publiques ou privées, devront recevoir un aménagement végétal sur 10 % au moins de leur superficie, cet aménagement rappellera, de préférence, la thématique de jardin médiéval.

Les dépôts ou aires de stockage doivent être agrémentés d'une haie de charmille.

ARTICLE 1AUc 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Abrogé

ARTICLE 1AUc 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.

L’emploi des dispositifs économisant l’utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

ARTICLE 1AUc 16 - Obligations en matière d’infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 AU

L'urbanisation de cette zone implique une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme.

L'urbanisation de cette zone devra retenir les principes énoncés dans les orientations d'aménagement.

ARTICLE 2AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Est interdite toute occupation et utilisation du sol avant la modification ou la révision sauf celle de l'article 2.

ARTICLE 2AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les équipements publics d'infrastructure et de superstructure, et ceux d'intérêt collectif sont autorisés sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'urbanisation future de la zone.

ARTICLE 2AU 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Néant.

ARTICLE 2AU 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

Néant

ARTICLE 2AU 5 – La surface minimale des terrains constructibles

abrogé

ARTICLE 2AU 6 – Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de trois mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux locaux techniques d'intérêt public
- aux installations d'intérêt collectif liés et indispensables au réseau (eau, électricité)

ARTICLE 2AU 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à trois mètres.

ARTICLE 2AU 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant

ARTICLE 2AU 9 - L'emprise au sol des constructions

Néant

ARTICLE 2AU 10 - La hauteur maximale des constructions

Néant

ARTICLE 2AU 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Néant

ARTICLE 2AU 12 – Stationnement des véhicules

Néant

ARTICLE 2AU 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Néant

ARTICLE 2AU 14 – Coefficient d'occupation des sols

Abrogé.

ARTICLE 2AU 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.
L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

ARTICLE 2AU 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

ARTICLE A1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions ou installations sauf celles soumises à condition de l'article 2.
- les exhaussements et affouillements des sols sauf celles soumises à condition de l'article 2.

ARTICLE A2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les constructions de bâtiments liées ou nécessaires à l'activité agricole ressortissant ou non de la législation sur les installations classées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone.

-Les éoliennes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone.

- dans la mesure où elles ne compromettent pas l'activité agricole ni la qualité paysagère, et dans la mesure où elles sont implantées à moins de 70 mètres de la construction d'habitation dont elles sont les dépendances, les seules annexes[3] des constructions à usage d'habitation autorisées sont :

* les abris de jardin sous conditions que la surface cumulée ne dépasse pas 25 m².

* les garages sous conditions que la surface cumulée ne dépasse pas 40 m²

* les piscines sous condition de ne pas dépasser 50 m²

* les serres privées sous réserve d'une bonne intégration paysagère

* les autres annexes à la construction d'habitation (atelier, bureau, local d'artiste ou d'entreposage) sous conditions de ne pas dépasser 50 m² de surface au sol.

* les installations assurant les économies d'énergie et les besoins en traitement de l'eau ou/et gestion de l'eau sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage de bocage

- le changement de destination des constructions existantes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone, à la sécurité, ou au paysage ambiant

- Les extensions, les réfections et aménagements des constructions existantes sous réserve d'une bonne intégration paysagère,

- Les constructions liées à la diversification de l'activité agricole participant au bon fonctionnement et à la bonne marche de l'activité telle que prévue à l'article L.311-1 du code rural se situant dans le prolongement de l'acte de production et qui restent annexe à l'activité agricole (ateliers de transformation, locaux de vente directe des produits issus de l'exploitation…)

[3] Définition d'une annexe : une annexe est une construction indépendante, isolée / non attenante d'un bâtiment principal, plus petite. Construction secondaire constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation

- les constructions à usage d'habitation strictement liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles. Ces constructions devront obligatoirement être implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitations : en cas d'impossibilité technique, la distance maximale autorisée sera de 100 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation

- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou nécessaires à l'activité agricole

- les dépôts provisoires si elles sont liées à la culture et à l'exploitation de la terre

- Les constructions et installations d'intérêt collectif permettant d'assurer le bon fonctionnement des réseaux (électricité, eaux usées, eau potable, eau pluviale, téléphonie, internet…) et sous réserve de ne pas nuire au paysage.

- les constructions d'intérêt collectif et installations nécessaires aux services publics notamment liées aux ouvrages de transport d'électricité

- Les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire

- Les travaux, installations et constructions nécessaires à la gestion et/ou à la sécurité le long de la route nationale 2.

ARTICLE A 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Desserte : Les destinations et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

Tout nouvel accès sur une voie est soumis à l'accord préalable du gestionnaire.

ARTICLE A 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

L'utilisation d'un puits existant est admise en cas d'extension, d'aménagement, de réfection, d'une construction existante, sous réserve d'accord des autorités compétentes.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées

Un système d'assainissement non collectif devra être prévu si la construction, ou l'installation le nécessite. Le système d'assainissement non collectif devra être conforme à la réglementation en vigueur, et sera soumis à l'accord préalable du gestionnaire.

Exception : Dans le cas de la proximité des réseaux d'assainissement collectif, sous réserve d'accord du gestionnaire et de la capacité de la station d'épuration, il est possible de prévoir un assainissement collectif.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle, pour toute nouvelle construction, est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et de préférence une utilisation de l'eau pluviale.

ARTICLE A 5 – La surface minimale des terrains constructibles

Abrogé

ARTICLE A 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les extensions, aménagements des constructions d'habitations existantes et annexes (à la construction d'habitation) doivent être implantées :

- soit en alignement dans la mesure d'une bonne intégration paysagère
- soit à 3 mètres minimum de la voie et emprise publique

Pour toutes les autres constructions et installations : elles ne peuvent être édifiées à moins de 15 mètres des voies et emprises publiques.

Cette règle ne s'applique pas :
- à l'adaptation et réfection des constructions existantes,
- à l'extension ou l'aménagement, d'une construction existante autre que d'habitation, si la construction existante faisant l'objet de l'extension à un retrait, par rapport à la voie ou emprise publique, inférieur à 15 m. Dans ce cas le retrait minimum par rapport à la voie ou emprise publique des extensions des constructions existantes ne peut être inférieur au retrait de la construction concernée par l'extension.
- aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité, gaz…) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité, gaz…) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.
- aux installations et travaux liés et indispensables à l'activité ferroviaire

ARTICLE A 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les extensions, aménagements des constructions d'habitations existantes et annexes (à la construction d'habitation) doivent être implantées :

- soit en limites séparatives
- soit à 3 mètres minimum des limites séparatives

Les autres constructions et installations doivent être implantées à 10 mètres, minimum, des limites séparatives.

Cette règle ne s'applique pas :
- A l'aménagement de constructions ou installations existantes
- à l'extension, ou l'aménagement, d'une construction existante autre que d'habitation si la construction faisant l'objet de l'extension à un recul, par rapport à la limite séparative, inférieur à 10 m. Dans ce cas, le recul minimum, par rapport à la limite séparative des extensions des constructions existantes, ne peut être inférieur au recul de la construction concernée par l'extension.
- aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité, gaz…) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité, gaz…) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.
- aux installations et travaux liés et indispensables à l'activité ferroviaire

ARTICLE A 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions si elles ne sont pas jointives, doivent être suffisamment distantes les unes par rapport aux autres pour assurer le passage des engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A 9 - L'emprise au sol des constructions

Non réglementé.

ARTICLE A 10 - La hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne devra pas dépasser un rez-de-chaussée + combles aménageables (R+C)
Pour les autres constructions ou installations autorisées, la hauteur au faîtage ne peut dépasser 15 mètres.

Cette règle ne s'applique pas :
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics liés au réseau (eau, électricité, gaz…)
- aux constructions et installations techniques nécessaires aux équipements publics d'infrastructures et au fonctionnement du service public lié aux ouvrages de transport d'électricité
- aux installations techniques indispensables à l'activité agricole.
- aux éoliennes

ARTICLE A 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

dispositions générales :
Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :

- la simplicité et les proportions de leurs volumes
- le choix des matériaux et l'harmonie des couleurs

Les projets contemporains sont souhaitables.
L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.
L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche ou de matériau détourné et être en harmonie avec l'architecture Marloise.
Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.
Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits sauf besoins techniques indispensables à l'activité agricole.

Les constructions d'habitations

Les volumes des constructions

Caractéristiques et formes :

Les nouvelles constructions et extensions doivent pouvoir respecter leur environnement notamment en s'adaptant aux mieux aux caractéristiques et/ou formes existantes dans l'architecture Marloise.

Les élévations des constructions
Sont interdits :

- La mise en peinture ou en enduit de façades qui sont en brique ou en pierre ou en brique et en pierre ou grés. Cette règle ne s'applique pas aux briques et pierres déjà peintes ou enduites ou en cas d'impossibilité technique démontrée.
- La tôle
- Les chalets savoyards et rondins de bois
- Les enduits blancs , jaunes, roses
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage

La mise en œuvre des enduits :
La finition sera : grattée fin, talochée, brossée ou lissée à la truelle.

les matériaux transparents ou translucides peuvent être admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement

Sont à privilégier :

Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne sont recommandées. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumiére).

Les toitures

Elle doit être de couleur noire bleutée. Les couvertures transparentes ou translucides sont autorisées. Les panneaux solaires et les vérandas sont autorisés.

Les toits-terrasses sont autorisés s'ils offrent un paysagement agréable.

Les bâtiments agricoles

Les élévations :

- Les rondins de bois ne sont pas autorisés
- La tôle ondulée

Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- ☞ Gris bleuté
- ☞ Ardoise bleutée
- ☞ Gris
- ☞ Teinte grége
- ☞ Ton bois naturel
- ☞ ton bois vieilli

Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne sont recommandées. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumiére).

Exemple de bonne intégration de bâtiment utilitaire dans l'existant

Les toits

Elle doit être de couleur noire bleutée. Les couvertures transparentes ou translucides sont autorisées. Les panneaux solaires et les vérandas sont autorisés.

Les toits-terrasses sont autorisés s'ils offrent un paysagement agréable

Les transformateurs

Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enfouis.

Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux.

L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :

- A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à l'architecture Marloise, et à son environnement (principalement : intégration paysagère par la végétation, respect de la forme du bâti existant)

ARTICLE A 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations et à leur destination, doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Dans le cas d'une construction d'habitation, une haie composée d'essences naturelles sera obligatoire.

Les hangars, entrepôts agricoles, élevages doivent être accompagnés et agrémentés par des plantations de haies constituées d'essences locales.

Les plantations d'essences naturelles sont recommandées.
Les conifères en haie ne sont pas autorisés.
Une liste des essences naturelles est jointe en annexe du présent règlement.

ARTICLE A 14 – Coefficient d'occupation des sols

Abrogé.

ARTICLE A 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.
L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

ARTICLE A 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

- une zone N stricte
- une zone Nj de jardins
- Une zone Nt correspondant au vue sur la butte de Marle, ou depuis la butte qui peuvent disposer, de maniére raisonnable et raisonnée de fenêtres ouvertes sur le paysage, tout en préservant, le boisement naturel existant en dehors de ces fenêtres.
- une zone Narch correspondant à l'accueil touristique, ou aux espaces touristiques liés à l'archéologie, ou lié à l'histoire du site.
- Une zone NL autorisant un « parc urbain » et quelques équipements lié à un parcours de santé, et de promenade en étant toutefois limités

ARTICLE N 1, NT1, NJ1, Narch1, - Occupations et utilisations du sol interdites

Dans l'ensemble des zones N sont interdits :

- Toutes constructions ou installations quelle qu'en soit la nature à l'exception de celles prévues à l'article N2, NL2 et Nj2.
- Les sous-sols[4]

ARTICLE N 2, NJ 2, NT2, Narch 2, - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2-1. Dans la zone N

- Des équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) à conditions :

☞ que la nécessité soit justifiée,

☞ qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisances,

☞qu'ils n'augmentent pas les risques inondation dans la commune,

☞ qu'ils ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage

☞ qu'ils ne se localisent pas dans les zones exposées à des effets irréversibles, du silo de stockage de céréales

- Les extensions des constructions existantes et aménagements sont autorisées dans la mesure :

* où elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site, n'entrainent pas de risques ni de nuisances, et ne sont pas localisées en secteur de risque

[4] Etages de locaux souterrains, ou enterrés, situés au-dessous du rez-de-chaussée d'une construction.
Est en sous-sol ce qui est construit au-dessous du niveau naturel du sol avoisinant.

* où les extensions ne dépassent pas, toute extension cumulée, 50% de la surface au sol de la construction existante

- dans la mesure où elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site, n'entrainent pas de risques ni de nuisances, ne sont pas localisées en zones de risque et dans la mesure où elles sont implantées à moins de 50 mètres de la construction d'habitation dont elles sont les dépendances, les seules annexes[5] des constructions à usage d'habitation autorisées sont :

* les abris de jardin sous conditions que la surface cumulée ne dépasse pas 20 m².
* les garages sous conditions que la surface cumulée ne dépasse pas 30 m²
* les piscines sous condition de ne pas dépasser 40 m²
* les serres privées sous réserve d'une bonne intégration paysagère
* les autres annexes à la construction d'habitation (atelier, bureau, local d'artiste, gite rural, par exemple) sous conditions de ne pas dépasser 40 m² de surface au sol.
* les installations assurant les économies d'énergie et les besoins en traitement de l'eau ou/et gestion de l'eau sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage de bocage

- les petits éléments patrimoniaux peuvent être restaurés et réhabilités.

- les affouillements, exhaussement de sols, travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation à l'échelle de la vallée sous réserve d'une justification technique (exemple création de zones humides (bassin…), élargissement de ruisseaux)

- Les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire à conditions :

☞ que la nécessité soit justifiée,

☞ qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisances,

☞qu'ils n'augmentent pas les risques inondation dans la commune,

☞ qu'ils ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage

- Des constructions d'intérêt collectif et installations nécessaires aux services publics notamment liées aux ouvrages de transport d'électricité, de gaz…

2-2. Dans la zone Nt

- Des équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) ou liés à des aménagements ponctuels tels que des bancs, (…) à conditions :

☞ que la nécessité soit justifiée,

☞ qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisances,

☞qu'ils n'augmentent pas les risques inondation dans la commune,

☞ qu'ils ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage

[5] Définition d'une annexe : une annexe est une construction indépendante, isolée / non attenante d'un bâtiment principal, plus petite. Construction secondaire constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation

2-3. Dans la zone NL

- Des équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) ou liés à des aménagements ponctuels tels que des bancs, parcours de santé, petits jeux (…) à conditions :
  - ☞ que la nécessité soit justifiée,
  - ☞ qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisances,
  - ☞qu'ils n'augmentent pas les risques inondation dans la commune,
  - ☞ qu'ils ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage

2-4. Dans la zone Narch

- Les équipements publics ou collectifs d'intérêt général d'infrastructure et de superstructure ;

- Les équipements, constructions ou/et installations destinés à l'offre touristique en relation directe ou indirecte avec l'origine du site, l'histoire, le patrimoine archéologique.

- les affouillements, exhaussement de sols, travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation à l'échelle de la vallée sous réserve d'une justification technique (exemple création de zones humides (bassin…), élargissement de ruisseaux) ou destinés destiné à l'offre touristique en relation directe ou indirecte avec l'origine du site, l'histoire, le patrimoine

2-5. Dans la zone Nj

- Des équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) à condition que la nécessité soit justifiée, qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisances, n'augmentent pas les risques inondation dans le village, et ne nuisent pas à l'environnement ni au paysage

- Les abris de jardin et les serres privées à la condition de ne pas nuire à la qualité des sites et paysages et de ne pas excéder 5 m² d'emprise au sol.

- Les extensions de 20% et les aménagements de l'existant sont autorisées.

- les affouillements, exhaussement de sols, travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation à l'échelle de la vallée sous réserve d'une justification technique (exemple création de zones humides (bassin…), élargissement de ruisseaux) ou destinés destiné à l'offre touristique en relation directe ou indirecte avec l'origine du site, l'histoire, le patrimoine

ARTICLE N 3, NJ 3, NL3, Nt3, Narch3, - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE N 4, NJ 4, NL4, N4, Narch 4, - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être alimentée en eau potable par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif est réalisé et mis en service, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement

Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'assainissement non collectif devra être conforme à la réglementation en vigueur.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération et de préférence une utilisation de l'eau pluviale.

ARTICLE N 5, NJ 5, NL5, Nt5, Narch 5, - La surface minimale des terrains constructibles

Abrogé

ARTICLE N 6, NJ 6, NL6, Nt6, Narch 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- **En zone Nt**

Les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 15 mètres des voies et emprises publiques.

- **En zone N**

Les extensions, aménagements des constructions d'habitations existantes et annexes (à la construction d'habitation) doivent être implantées :

- soit en alignement dans la mesure d'une bonne intégration paysagère
- soit à 3 mètres minimum de la voie et emprise publique

Pour toutes les autres constructions et installations : elles ne peuvent être édifiées à moins de 15 mètres des voies et emprises publiques.

- **En zones Nj, Narch, NL**

Les constructions doivent être implantées :

- soit en alignement
- soit à 3 mètres minimum de la voie et emprise publique

Exceptions pour l'ensemble des zones :

- Les aménagements pour limiter les risques d'inondation et ruissellement à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant
- Les équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) ou les locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité…) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant
- L'adaptation et réfection des constructions existantes,
- L'extension ou l'aménagement d'une construction existante autre que d'habitation si la construction existante faisant l'objet de l'extension à un retrait, par rapport à la voie ou emprise publique, inférieur à 15 m. Dans ce cas le retrait minimum par rapport à la voie ou emprise publique des extensions des constructions existantes ne peut être inférieur au retrait de la construction concernée par l'extension.

ARTICLE N 7, NJ 7, NL7, Nt7, Narch 7- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En zone Nt :

Les constructions doivent être implantées à 10 mètres, au moins, des limites séparatives.

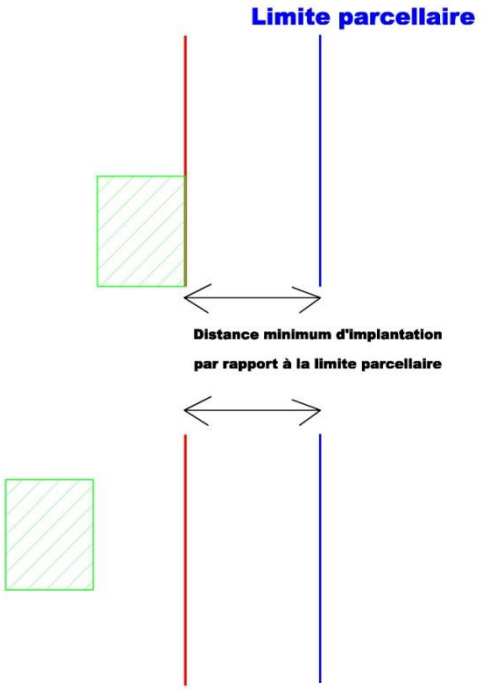

Distance minimum d'implantation par rapport à la limite séparative de 10 m

En zone N : Les extensions, aménagements des constructions d'habitations existantes et annexes (à la construction d'habitation) doivent être implantées :

- soit en limites séparatives
- soit à 3 mètres minimum des limites séparatives

Les autres constructions et installations doivent être implantées à 10 mètres, minimum, des limites séparatives.

En Zone Nj, Narch et NL :

Les constructions doivent être implantées en limites séparatives ou à 3 m, minimum des limites séparatives.

Exceptions pour l'ensemble des zones :

- Les aménagements pour limiter les risques d'inondation et ruissellement à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant

- Les équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) ou les locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité…) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant
- Les équipements affouillement et exhaussement destinés à répondre aux besoins de l'archéologie.
- L'aménagement de constructions ou installations existantes
- L'extension, ou l'aménagement, d'une construction existante autre que d'habitation, si la construction faisant l'objet de l'extension à un recul, par rapport à la limite séparative, inférieur à 10 m. Dans ce cas, le recul minimum, par rapport à la limite séparative des extensions des constructions existantes, ne peut être inférieur au recul de la construction concernée par l'extension.

ARTICLE N 8, NJ 8, NL8, Nt8, Narch 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

ARTICLE N 9, NJ 9, NL9, Nt9, Narch 9 - L'emprise au sol des constructions

- En zone N et Nt : l'emprise au sol maximum des constructions est de 20%
- En zone Nj l'emprise au sol maximum des constructions est de 30%
- En zones Narch et NL, l'emprise au sol maximum des constructions est de 50%

Exceptions :

- les aménagements, installations, destinées à réduire les risques, notamment les risques inondations

ARTICLE N 10, NJ 10, NL10, Nt10, Narch 10 - La hauteur maximale des constructions

<u>En zone N et Nt</u>

Les constructions autorisées ne devront pas dépasser 8 m au faîtage.

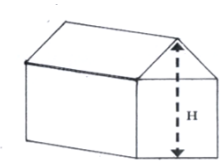

H auteur ≤ 8 m

<u>En zone Narch :</u>

Les constructions autorisées ne devront pas dépasser 10 m au faîtage.

ceci ne s'applique pas aux constructions et installations liées à l'archéologie.

En zone Nj et NL

Les constructions autres que des extensions d'habitations existantes et des aménagements de l'existant, ne doivent pas dépasser 4 m au faîtage.

La hauteur des extensions d'habitation sera limitée à celle de l'existant.

Exceptions pour l'ensemble des zones :

- Les équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) ou les locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité…) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant
- aux constructions et installations techniques nécessaires aux équipements publics d'infrastructures et au fonctionnement du service public lié aux ouvrages de transport d'électricité.
- Aux aménagements et extensions des constructions existantes d'une hauteur différente (la hauteur maximale étant celle de l'existant).

ARTICLE N 11, NJ 11, NL11, Nt11, Narch 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Dans la zone Narch :

Les constructions et installations doivent s'insérer harmonieusement dans leur environnement.

Elles doivent répondre aux besoins et au développement du site archéologique.

Dans les zones N, Nj, NL, Nt

dispositions générales :

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer à leur environnement par :

- la simplicité et les proportions de leurs volumes
- le choix des matériaux et l'harmonie des couleurs
- le respect des prescriptions architecturales du site

Les projets contemporains de qualité sont autorisés.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche ou de matériau détourné et être en harmonie avec l'architecture Marloise.
Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.
Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

Les constructions d'habitations

Les volumes des constructions

Caractéristiques et formes :

Les nouvelles constructions et extensions doivent pouvoir respecter leur environnement notamment en s'adaptant aux mieux aux caractéristiques et/ou formes existantes dans l'architecture Marloise.

Les élévations des constructions

Sont interdits :

- La mise en peinture ou en enduit de façades qui sont en brique ou en pierre ou en brique et en pierre ou grés. Cette règle ne s'applique pas aux briques et pierres déjà peintes ou enduites ou en cas d'impossibilité technique démontrée.
- La tôle
- Les chalets savoyards et rondins de bois
- Les enduits blancs , jaunes, roses
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage

La mise en œuvre des enduits :
La finition sera : grattée fin, talochée, brossée ou lissée à la truelle.

les matériaux transparents ou translucides peuvent être admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement

Sont à privilégier :

Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne sont recommandées. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumiére).

Les toitures

Elle doit être de couleur noire bleutée. Les couvertures transparentes ou translucides sont autorisées. Les panneaux solaires et les vérandas sont autorisés.

Les toits-terrasses sont autorisés s'ils offrent un paysagement agréable.

Les constructions autres que d'habitations :

Les élévations :

- Les rondins de bois ne sont pas autorisés
- La tôle ondulée

Pour les enduits, peintures ou bardages seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- ☞ Gris bleuté
- ☞ Ardoise bleutée
- ☞ Gris
- ☞ Teinte grége
- ☞ Ton bois naturel
- ☞ ton bois vieilli

Le type essentage de bois ou « de style bauchage » (en bois ou teinte imitant le bois) rappelant, si possible, les teintes traditionnelles de l'aulne sont recommandées. Le bois ou teinte imitant le bois est également possible. Le bois de pin douglas (ossature ou/et bardage) est à privilégier. Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumiére).

Les toits

Elle doit être de couleur noire bleutée. Les couvertures transparentes ou translucides sont autorisées. Les panneaux solaires et les vérandas sont autorisés.

Les toits-terrasses sont autorisés s'ils offrent un paysagement agréable

Les transformateurs

Ils doivent être intégrés à leur environnement par des matériaux adaptés. Ils seront de préférence, semi-enfouis.

Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique. Elles peuvent être dissimulées par des végétaux

L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :

- A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à l'architecture Marloise, et à son environnement (principalement : intégration paysagère par la végétation, respect de la forme du bâti existant)

ARTICLE N 12, NJ 12, NL12, Nt12, Narch 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE N 13, NJ 13, NL13, Nt13, Narch 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

En zone N et NL :

Les plantations existantes seront conservées dans la mesure du possible.

Pour toute construction un aménagement paysager est exigé.

Le choix des végétaux doit répondre à une démarche environnementale visant à favoriser la biodiversité. La palette des végétaux retenus sera composée d'essences appartenant à la végétation naturelle potentielle (confère liste de végétaux en annexe du présent règlement).

Les conifères ne sont pas autorisés en haies.

En zone Nt :

Les plantations existantes seront conservées dans la mesure du possible.

Quelques vues pourront être mises en valeur depuis la « butte de Marle », ses fenêtres devront permettre d'assurer la sécurité et éviter les affaissements de terrains. Elles devront également être justifiées.

Le choix des végétaux doit répondre à une démarche environnementale visant à favoriser la biodiversité. La palette des végétaux retenus sera composée d'essences appartenant à la végétation naturelle potentielle (confère liste de végétaux en annexe du présent règlement).

Les plantations de conifères ne sont pas autorisés.

En zone Nj ,

Les conifères ne sont pas autorisés en haie. Les haies d'essences naturelles sont souhaitables.

Les jardins et les délaissés doivent être entretenus.

En zone Narch

Le choix des végétaux doit correspondre aux besoins liés à la présence d'un site archéologique et / ou à l'histoire du site.

Espaces boisés classés

Les terrains figurés au plan par un quadrillage vert orthogonal et des cercles sont classés « espaces boisés à conserver et sont soumis aux dispositions des articles R130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE N 14 , Nj14 et NL14 et Narch14 – Coefficient d'occupation des sols

Abrogé.

ARTICLE N 15, NJ15, NL15 et Narch15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.
L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

ARTICLE N 16, Nj16, NL16 et Narch 16- Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

Un exemple de haie arbustive à caractère ornemental vivement recommandée :

Haie composée de gauche à droite : Viburnum tinus, Photinia ‘Red Robin’, Choisya ternata, Genista ‘Porlock’ et Spiraea japonica.

La composition des haies champêtre bordant un chemin peut être la suivante : Cornus sanguineum, Carpinus betulus, Euonymys Europaeus, Ligustrum sinense (il est possible de réaliser une double haie en rideau).

Les coupes en arbres têtard près des vallons et vallées sont recommandées, ainsi que la plantation de saule, et aulne.

Liste d'essences végétales recommandées :

Arbres

Cerisier acide
Charme
Châtaignier
Chêne chevelu
Chêne sessile
Coudrier (noisetier)
Erable champêtre
Erable sycomore
Frêne commun
Marronnier
Merisier
Noyer
Orme champêtre
Poirier commun
Pommier sauvage
Robinier faux acacia
Tilleul à petites fleurs

Arbustes

Prunellier
Charmille
Aubépine à deux styles
Cornouiller sanguin
Viorne obier
Néflier
Rosier des champs
Groseiller rouge
Groseiller à maquereaux
Cassissier
Clématite des haies
Chèvrefeuille des bois
Prunellier
Viorne lantane
Viorne Obier
Sureau noir

Aménagement des noues - plantes hygrophytes ou hydrophytes

Arbres - hygrophytes

Saule blanc
Saule fragile
Saule marsault
Frêne à fleur

Définition :

- ***les hydrophytes, plantes aquatiques dont l'appareil végétatif est soutenu par l'eau.***
- ***Les hélophytes, plantes dressées qui ont avec l'élément aquatique une relation plus ou moins stricte.***
- ***Les hygrophytes, plantes des sols humides.***

Hélophytes basses : ornementales

Acorus calamus variegatus
Alisma plantago
Alisma ranunculoides
Butome
Caltha palustris
Caltha polypetala
Carex elata
Laîche faux souchet
Carex orrubae
Cyperus
Scirpe des marais
Equisetum
Iris pseudacorus
Rubanier

Hygrophytes d'accompagnement – se plantent hors de l'eau

Aruncus sylvester
Equisetum telmateia
Eupatorium aromaticum
Euphorbia palustris
Filipendula ulmaria
Inula dysenterica
Iris
Juncus
Ligularia splendens
Lobelia cardinalis
Lysimachia
Lythrum salicaria
Mentha aquatica
Menyanthes trifoliate

Mimulus luteus
Myosotis palustris
Pétasites officinalis
Polygonum bistorta
Tanunculus flammula

Hélophytes hautes

Miscanthus zebrinus
Phalaris arundinacea
Scirpe lacustre

Hydrophytes immergées, libres oi fixées

Ceratophyllum demersum
Utricilaire commune

Hydrophytes flottantes non enracinées

Azolla ranunculoïdes
Grenouillette

Hydrophytes immergées enracinées

Myriophyllum spicatum
Myriophyllum verticillatum
Potamogeton

Hydrophytes flottantes enracinées

Nymphaea
Polygonum amphibium
Potamogeton natans
Renoncule aquatique

Arrêté du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

AIDA v2.0 - 29/11/2011
Seule la version publiée au journal officiel fait foi

Arrêté du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

(JO n° 78 du 1er avril 2004)

Texte modifié par :

Arrêté du 23 février 2007 (JO du 13 mars 2007)

Vus
La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.512-5;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;

Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées en date du 21 octobre 2003,

Arrête :

Titre I : Domaine d'application

Article 1er de l'arrêté du 29 mars 2004

Le présent arrêté est applicable aux silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables soumis à autorisation de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :
- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m^3.

Titre II : Dispositions générales

Article 2 de l'arrêté du 29 mars 2004

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

(Arrêté du 23 février 2007, Article 1er)

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

Article 3 de l'arrêté du 29 mars 2004

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 4 de l'arrêté du 29 mars 2004

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Article 5 de l'arrêté du 29 mars 2004

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions…) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

(Arrêté du 23 février 2007, Article 2)

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre III : Implantation et aménagement général

Article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004

Pour les nouvelles installations, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1er du présent arrêté) et des tours de manutention :
- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Article 7 de l'arrêté du 29 mars 2004

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux…).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage…) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Article 8 de l'arrêté du 29 mars 2004

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Titre IV : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Article 9 de l'arrêté du 29 mars 2004
(Arrêté du 23 février 2007, Article 3)

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :
- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996,

relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Article 10 de l'arrêté du 29 mars 2004
(Arrêté du 23 février 2007, Article 4)

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :
- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des évents de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des évents dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,

- et (excepté pour les transporteurs) :

- posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion;
- et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Pour les silos dont le dossier de demande d'autorisation est déposé après le 1er juillet 2007, ces mesures de protection consistent également en des dispositifs de découplage entre cellules.

Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.

Article 11 de l'arrêté du 29 mars 2004

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

(Arrêté du 23 février 2007, Article 5)

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :

- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
- les mesures de protection définies à l'article 10 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :

- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. "

Article 12 de l'arrêté du 29 mars 2004

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

(Arrêté du 23 février 2007, Article 6)

Les aires de chargement et de déchargement sont :
- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m3 (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Article 13 de l'arrêté du 29 mars 2004

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 14 de l'arrêté du 29 mars 2004

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

(Arrêté du 23 février 2007, Article 7)

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Article 15 de l'arrêté du 29 mars 2004

(Arrêté du 23 février 2007, Article 8)

Les filtres à manche sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Titre V : Modalités et délais d'application

Article 16 de l'arrêté du 29 mars 2004

Le présent arrêté est applicable, dès sa publication au Journal Officiel de la République Française, aux installations nouvelles autorisées après sa publication ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après sa publication, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 17 de l'arrêté du 29 mars 2004

Pour les installations existantes qui font l'objet de modifications nécessitant une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, le préfet peut autoriser la poursuite de l'exploitation de l'installation existante dans des conditions différentes de celles prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté, aux conditions que :
- l'exploitant démontre l'existence de dispositions compensatoires appropriées permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- cette justification soit validée par une analyse critique conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 ;
- l'autorisation est délivrée après avis du Conseil supérieur des installations classées.

Article 18 de l'arrêté du 29 mars 2004

Le présent arrêté est applicable dès sa publication aux installations existantes sous réserve des délais particuliers suivants :
- les dispositions des articles 3 et 8, ainsi que celles des premier et deuxième alinéa de l'article 11 sont applicables dans un délai de trois mois à compter de sa publication ;
- les dispositions du dernier alinéa de l'article 11 sont applicables dans un délai de un an à compter de sa publication ;
- l'étude de dangers, complétée conformément à l'article 2 du présent arrêté, doit être adressée au préfet au plus

tard dans un délai de deux ans à compter de sa publication, sans préjudice des pouvoirs donnés au préfet par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 19 de l'arrêté du 29 mars 2004

Les arrêtés suivants sont abrogées :
- arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables ;
- arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux silos de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- arrêté du 15 juin 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux silos de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Article 20 de l'arrêté du 29 mars 2004

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2004.

Pour la ministre,
Le Directeur de la Prévention de la Pollution et des Risques,
Délégué aux Risques Majeurs
Thierry TROUVÉ

Arrêté du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

AIDA v2.0 - 29/11/2011
Seule la version publiée au journal officiel fait foi

Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

(non publiée)

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de l'urbanisme de l'habitat et de la construction à Mesdames et Messieurs les préfets

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages nous conduisent à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant désormais des probabilités.

1) Champ d'application

Les présentes instructions sont applicables aux porter à connaissance élaborés pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées ainsi que ceux élaborés pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, les extensions des installations existantes soumises à autorisation, ainsi que, ponctuellement, à certaines installations existantes dont vous pourrez estimer qu'une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

2) Fondement juridique du " porter à connaissance risques technologiques "

Le terme " porter à connaissance " trouve son origine dans l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est donc lié aux documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme. L'article L. 121-2 précise que l'Etat a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. L'article R. 121-1 du code de l'urbanisme qui le complète a conféré un caractère continu au porter à connaissance pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme.

Par extension, le terme " porter à connaissance " est maintenant utilisé même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme (SCOT ou PLU) lorsque le préfet informe officiellement le maire ou le président du groupement de communes compétent des risques dont il a connaissance et qui doivent être pris en compte dans les décisions d'urbanisme.

C'est donc avec un sens élargi que la terminologie " porter à connaissance " sera utilisée dans la présente circulaire, que l'on soit dans le cas prévu par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, dans la situation d'un document d'urbanisme déjà approuvé, en présence d'une carte communale ou encore en l'absence de tout document d'urbanisme.

Le " porter à connaissance risques technologiques " devra toutefois aussi faire partie de tout porter à connaissance réalisé au titre de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme du fait du statut particulier de ce document (mise à disposition du public , possibilité de l'annexer au dossier soumis à l'enquête, etc.)

3) Précision sur les informations du " porter à connaissance risques technologiques "

Du fait de la nature particulière des risques technologiques, l'Etat ne porte à connaissance que des informations dont il a pu vérifier la pertinence. En particulier, le " porter à connaissance risques technologiques " ne peut pas uniquement se baser sur les informations fournies directement par les exploitants dans leurs études de dangers, mais nécessite une phase d'instruction par les services de l'inspection des installations classées. Néanmoins, si le contexte local le nécessite (élaboration d'un document de planification, connaissance d'un projet sensible au voisinage des installations industrielles classées, forte augmentation des distances d'effets par rapport aux connaissances antérieures, délai d'instruction prévisible assez long,), vous porterez à la connaissance des maires les informations en votre possession, même si elles devront être complétées ou précisées ultérieurement après instruction complète des études de dangers. Cependant, même dans ce cas, une première analyse rapide de cohérence doit avoir été menée par les services de l'inspection.

4) Nature des risques qui doivent être portés à connaissance

La démarche décrite en annexe précise que tous les risques technologiques doivent être portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents. Elle explicite le contenu du rapport informatif sur les risques technologiques et formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées concernées. Le " porter à connaissance risques technologiques " comporte obligatoirement deux parties :
- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DRIRE, au préfet et à la DDE ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme élaborées par la DDE sur la base des éléments que la DRIRE a fournis au préfet.

Remarques : dans les zones d'interface réglementaire, vous vous assurerez de la cohérence des préconisations formulées. Notamment dans le cas d'installations concernées pour une part par la réglementation des installations classées, et pour une autre part celle des canalisations de transport, et a fortiori dans les zones de recouvrement de ces deux réglementations, vous prendrez en compte a minima les dispositions de la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

5) Suivi des " porter à connaissance risques technologiques "

Vous veillerez à ce que les éventuels documents d'urbanisme prennent effectivement en compte le porter à connaissance dans des délais raisonnables et que ces informations soient, en revanche, utilisées sans délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R. 111-2 (et R. 111-3 nouveau) du code de l'urbanisme. Nous vous rappelons qu'en cas de réticence ou de refus de transcription des préconisations dans les documents de planification le projet d'intérêt général et en l'absence de document d'urbanisme les dispositions prévues aux articles L. 421-8 et R. 421-52 du code de l'urbanisme sont les outils dont vous disposez afin d'assurer sur le territoire un urbanisme maîtrisé.

Enfin vous veillerez par le contrôle de légalité à la bonne prise en compte des " porter à connaissance risques technologiques " dans les différents actes d'urbanisme ou d'application du droit des sols.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets

importants ou sensibles.

6) Les circulaires du 24 juin 1992 et du 30 septembre 2003 sont abrogées.

Vous voudrez bien nous rendre compte sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'application de la présente circulaire.

Le Directeur Général de l'Urbanisme
de l'Habitat
et de la Construction
Alain LECOMTE

Le Directeur de la Prévention
des Pollutions et des Risques,
délégué aux risques majeurs
Laurent MICHEL

Annexe 1

L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces éléments sont publics et peuvent être communiqués sur demande par le préfet. Toutefois, les parties confidentielles ou secrètes protégées par la loi, qui porteraient atteintes à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou la sécurité des personnes, ou encore au secret industriel ne doivent pas être divulguées.

I - Cas des établissement soumis à autorisation avec servitudes

a) Concernant les aléas engendrés par des établissements nouveaux ou par les extensions nécessitant une nouvelle autorisation

L'article L.515-8 du code de l'environnement, modifié par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique indemnisables par l'exploitant concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire. La servitude est instituée au moment de l'arrêté d'autorisation d'exploiter pris par le préfet et est portée à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents.

L'institution de servitudes d'utilité publique n'exclut pas l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), ce sont des outils complémentaires. Le PPRT approuvé devra mentionner les servitudes d'utilité publique instituées autour des installations ou établissements situés dans le périmètre du plan. Il est ensuite porté à la connaissance des maires des communes concernées, en application de l'article

L.121-2 du code de l'urbanisme.

b) Concernant les aléas engendrés par des établissements existants

Il convient dans un premier temps d'élaborer la cartographie des aléas prévue dans la démarche d'élaboration des PPRT et résultant de l'instruction des études de dangers. Ces aléas ont vocation à être repris par les services de l'équipement et le préfet afin d'être portés à la connaissance des collectivités locales compétentes. Il en va de même pour les éléments relatifs aux phénomènes dangereux exclus du PPRT en l'application de l'annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005.

Néanmoins, les éléments de connaissance des aléas technologiques élaborés par la DRIRE doivent préciser explicitement que ces derniers phénomènes ne sont pas destinés à dimensionner la maîtrise de l'urbanisation mais plutôt les plans d'urgence.

Dans l'attente de l'approbation des plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du code de l'environnement, il conviendra d'inviter les élus à faire preuve de prudence dans leurs décisions relatives à l'urbanisme et notamment à considérer les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans le guide méthodologique PPRT.

Ainsi, en fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types différents de recommandations sur l'urbanisation future sont précisés :
- l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " TF+ " et " TF ", à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " F+ " et " F " à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique et thermique ou " M+ " et " M " de surpression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;
- l'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas " M " toxique et thermique ou " Fai " de surpression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- l'autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas " Fai " toxique et thermique.

Concernant les phénomènes dangereux à cinétique lente, il convient de limiter l'extension de l'urbanisation future en évitant une densification trop importante des zones exposées afin d'assurer à long terme la mise à l'abri des personnes.

Dans certains cas particuliers, et notamment pour les sites les plus complexes dont la cartographie des aléas est une étape relativement longue, il convient de ne pas bloquer complètement l'urbanisation sur l'ensemble du périmètre d'étude et de laisser les territoires se développer dans les zones dont on connaît la très faible exposition en informant les élus et les porteurs de projets nouveaux de l'existence d'un risque , de la prochaine élaboration d'un PPRT et des conséquences juridiques et économiques que ce PPRT pourrait éventuellement engendrer.

c) Porter à connaissance et application du PPRT

Dès son approbation, le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme

et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R.123-14 7° du code de l'urbanisme. Cette disposition est impérative, car à l'issue de ce délai, seules les servitudes annexées au plan sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. La servitude continue de s'appliquer par ailleurs dans toutes ses autres dispositions (règles de construction, usages, etc.).

- Dans un souci de bonne gestion du territoire, il sera également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes seront appliquées.
- En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret n° 2005-1130 relatif à l'élaboration des PPRT.

II - Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude

a) Champ d'application

Les installations soumises à déclaration ou non classées ne sont pas concernées et ne font pas l'objet d'un porter à connaissance. Ainsi, tous les phénomènes dangereux issus des installations D ou NC ne font pas partie du " porter à connaissance risques technologiques ".

Ces phénomènes dangereux devront en revanche être pris en considération en tant qu'événement initiateur d'un phénomène dangereux pouvant avoir lieu sur une installation soumise à autorisation.

Pour les installations nouvelles soumises à autorisation, vous noterez par ailleurs que les présentes instructions s'appliquent sans préjudice des éventuelles décisions pouvant être prises en l'application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement : " la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ".

b) Contenu du porter à connaissance risques technologiques pour les installations soumises à autorisation nouvelles

Nous vous rappelons que le " porter à connaissance risques technologiques " pour les installations soumises à autorisation doit contenir l'ensemble des phénomènes dangereux, susceptibles d'être générés par ces installations, caractérisés en probabilité et distances d'effet, ainsi que les seules installations et équipements soumis à déclaration (voire non classés) qui, par leur proximité et leur connexité avec les installations soumises à autorisation, sont de nature à modifier les dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du CE.

Lorsque les éléments disponibles, relatifs à la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux classés en E, permettent de considérer un phénomène dangereux comme extrêmement improbable, en application de la règle définie en annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en uvre des PPRT, il ne doit pas faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

(i) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

(ii) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Les limites des zones déterminées en (i) et en (ii) doivent être clairement identifiables et pourront, le cas échéant, s'appuyer sur une cartographie adaptée, produite, notamment, par les services en charge de l'équipement.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments pré-cités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

Annexe 2 : Utilisation du " porter à connaissance risques technologiques "

L'élaboration d'un " porter à connaissance risques technologiques " dans le cadre de la présente circulaire doit permettre :
- d'une part aux élus locaux, ou au préfet par compétence directe ou par substitution, de maîtriser l'urbanisation autour des installations classées soumises à autorisation lorsque le PLU ne le permet pas directement ;
- d'autre part aux élus locaux d'intégrer la problématique risque technologique lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

Le " porter à connaissance risques technologiques " devra être, le cas échéant, réintégré dans le porter à connaissance tel que décrit à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.

Ce " porter à connaissance risques technologiques " intégrant les éléments relatifs aux risques technologiques tels que précisés dans l'annexe 1 doit notamment permettre, de manière claire, aux services de l'Etat et notamment aux services de l'équipement :
- de participer à l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités territoriales;
- en tant qu'instructeur pour les collectivités territoriales ou pour l'Etat, d'apporter un avis motivé aux éventuelles demandes de permis de construire ;
- de préparer l'exercice, par le préfet, du contrôle de légalité.

Une fois le porter à connaissance réalisé, lorsque la DDE est service instructeur ou est consultée dans le cadre des permis de construire, les services de l'équipement pourront directement et rapidement prendre en compte les risques liés à l'aléa technologique, sur la base des règles édictées dans l'annexe 1, et sans qu'il soit besoin d'ajouter à la procédure une consultation de l'inspection des installations classées.

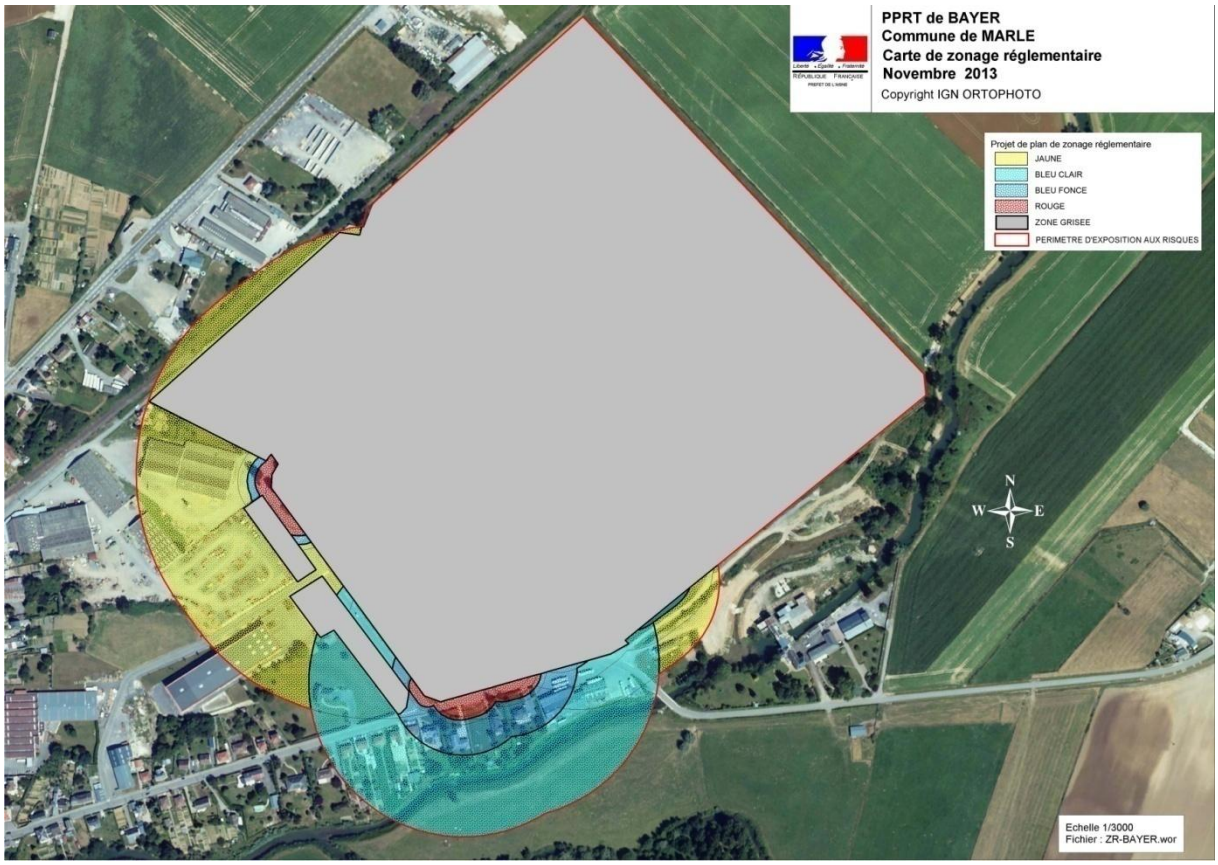
PPRT de BAYER
Commune de MARLE
Carte de zonage réglementaire
Novembre 2013
Copyright IGN ORTOPHOTO
Projet de plan de zonage réglementaire
JAUNE
BLEU CLAIR
BLEU FONCE
ROUGE
ZONE GRISEE
PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES
N
W
E
S
Echelle 1/3000
Fichier : ZR-BAYER.wor

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, Déchets

5767

IC/2012/083

Arrêté de prescriptions d'un plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) pour le site de la société BAYER SAS sur le territoire de la commune de MARLE

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 et les articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

VU la circulaire MEDD-EQT du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plan de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de la société BAYER, implantées sur le territoire de la commune de MARLE et notamment l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 autorisant la société BAYER portant régularisation pour les activités exploitées ;

VU l'étude de dangers présentée par la société BAYER en janvier 2007 ;

VU les compléments de l'étude de dangers transmis le 16 avril 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2012 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU le courrier adressé le 28 juin 2012 au Maire de la commune de MARLE l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société BAYER SAS ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de MARLE en date du 5 juillet 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que tout ou partie de la commune de MARLE est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement BAYER SAS soumis au régime d'Autorisation avec Servitudes d'utilité publiques (ou AS) au sens des articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces phénomènes peuvent générer des risques de type thermique, toxique ou de surpression qui n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement BAYER appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de cet établissement AS qui est implanté sur le territoire de la commune de MARLE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de MARLE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, toxiques et de surpression.

ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et la Direction départementale des territoires de l'AISNE élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1, sous l'autorité du Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 4 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

1. La société BAYER SAS dont le siège social et situé 16 rue Jean-Marie Leclair à Lyon (69009) et le site, rue Antoine-Laurent de Lavoisier, BP2, à Marle (02250)
2. Le maire de la commune de MARLE ou son représentant ;
3. Le président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre ou son représentant ;
4. Le Comité local d'information et de concertation ;
5. Le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant ;
6. Le président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant ;

Une réunion d'association à laquelle participent les personnes et organismes associés susvisés, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative du préfet de l'Aisne, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT ;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous 1 mois, pour observation, aux personnes et organismes visés au présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONCERTATION

5.1 - Documents relatifs à l'élaboration du PPRT :

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration du PPRT (comptes-rendus et présentations faites lors des réunions des POA et des groupes de travail, documents remis lors des réunions, etc…) seront tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, en mairie de MARLE. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Aisne :

http://www.aisne.gouv.fr/environnement_pprt.php3

Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de MARLE. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à :

marle-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

5.2 - Première version rédigée du projet de PPRT :

Le projet de PPRT (composé au minimum d'une note de présentation, du règlement, du plan de zonage réglementaire et des recommandations), fera l'objet de la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) prévue au dernier alinéa de l'article 4. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

La concertation du public sur ce projet de PPRT prévue par l'article R.515-40 du Code de l'environnement sera annoncée par voie d'affichage et de presse et se déroulera pendant au moins un mois en mairie de MARLE. Ce projet sera également accessible sur le site internet de la préfecture de l'Aisne :

http://www.aisne.gouv.fr/environnement_pprt.php3

Les observations du public sur ce projet seront recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairie de MARLE. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à :

marle-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

Le projet de PPRT, éventuellement modifié suite à la consultation du public et à l'avis des POA, sera ensuite soumis à enquête publique.

5.3 - Réunions publiques d'information :

A la demande des riverains et/ou des communes concernées, une réunion publique d'information peut être organisée avant l'enquête publique à la mairie de MARLE. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations peuvent être organisées.

5.4 - Bilan de la concertation :

Le bilan de la concertation du public est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Aisne et à la mairie de MARLE.

ARTICLE 6 : RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARTICLE 7 : MESURES DE PUBLICITÉ.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de MARLE.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Aisne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société BAYER SAS, au maire de MARLE, au président de la Communauté de communes du Pays de la Serre, au président du Comité local d'information et de concertation, au Président du Conseil général de l'Aisne ainsi qu'au Président du Conseil régional de Picardie.

Fait à LAON, le 31 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets

Nos Réf. : 6897

Affaire suivie par :Gabrièle LINET
gabriele.linet@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 49 **Fax :** 03.23.24.61.01
Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

Laon, le 05 FEV. 2014

Monsieur le Maire
de la commune de MARLE

02250 MARLE

OBJET : Société CERENA à MARLE.

P.J. : Un porter à connaissance des risques technologiques.

REF : Article L.121-2 du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire,

La société CERENA exploite un complexe céréalier sur le territoire de votre commune, qui relève des installations classées pour la protection de l'environnement..

Cette activité a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 14 février 1986 puis d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

La société CERENA a également complété son étude de dangers de 2008 à 2013. L'accidentologie des installations de même catégorie démontre qu'elles sont susceptibles de générer des risques technologiques dont les conséquences peuvent être potentiellement graves. Dès lors, conformément à la réglementation, il est nécessaire de prendre toutes les mesures tendant à la réduction des effets susceptibles d'être générés par les phénomènes dangereux liés à l'exploitation de ces installations.

Après analyse, il ressort que les risques générés par la société CERENA à l'extérieur de son établissement sont compatibles avec l'usage des sols des terrains concernés tel que défini dans le document d'urbanisme en vigueur sur votre commune. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 3 juillet 2012, établi en la faveur de la société CERENA, ont donc été actualisées.

Je vous rappelle en outre que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

.../...

Pour votre information, une circulaire ministérielle du 4 mai 2007 fixe les recommandations qui en résultent en matière d'urbanisme :

- dans les zones d'effets létaux :

« Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle »

- dans les zones d'effets irréversibles :

« L'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. Par ailleurs l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.

Le Directeur départemental
des territoires

Pierre-Philippe FLORID

PORTER A CONNAISSANCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES LIES AUX STOCKAGES DE CEREALESEXPLOITE PAR LA SOCIETE CERENA à MARLE (place de la gare)

Comme le prévoit la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'inspection des installations classées informe Monsieur le Préfet de l'Aisne des zones d'effets susceptibles d'être générées par les stockages de céréales exploités par la société CERENA à MARLE. Cette installation est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation pour son stockage de céréales.

L'étude de dangers réalisée par l'exploitant a défini des zones d'effets liées au phénomène d'explosion qui sont les plus importantes de tous les effets susceptibles d'être générés par l'exploitation de ce silo.

L'exploitant, dans son étude des dangers, détermine les zones d'effets suivantes :

Silo	Scénarios	Distance des d'effets			
		Z_{ELS} (200 mbar)	Z_{EL} (140 mbar)	Z_{IRR} (50 mbar)	$Z_{Bris\ vitre}$ (20 mbar)
1952	Explosion primaire du RDC (Ph17-rdc)	-	-	-	54,90
	Explosion primaire de la galerie (Ph18)			6	45
	Explosion secondaire de la galerie (Ph41.2)	-	-	37,50	90,30
	Explosion cellule 140 t (Ph19)	-	-	14,50	49,60
	Explosion secondaire cellule (Ph44)			32,80	76,80
1964	Explosion primaire partie Basse (Ph20-1)	-	-	-	54,70
	Explosion cellule 300 t (Ph22)	-	-	45,10	99,10
	Explosion as de carreau 100 t (Ph23)	-	-	38,5	87,30
1970	Explosion primaire de l'étage +1 (Ph24-2)	-	-	14,40	54,50
	Explosion secondaire étage 1 (Ph39)		-	14	48
	Explosion primaire Galerie (Ph25)	-	-	9,30	48,60
	Explosion cellule 200 t (Ph26)	-	-	24,70	63,70
	Explosion secondaire cellule (Ph45)			39	87,70
	Explosion as de carreau 70 t (Ph27)	-	-	27,90	68,70
1979	Cellule 1540 t silo 1979 (Ph28)	-	-	40,40	101,60
	As de carreau 360 t silo 1979 (Ph29)	-	-	49,90	117,20

La probabilité des phénomènes dangereux de détonation a été classée en classe B, C, D ou E (pour l'explosion primaire en cellule).

Conclusions

Dans ces conditions la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porté à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées recommande d'adopter les restrictions d'urbanisme suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (Z_{EL}) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle :

- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles (Z_{IRR}). Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

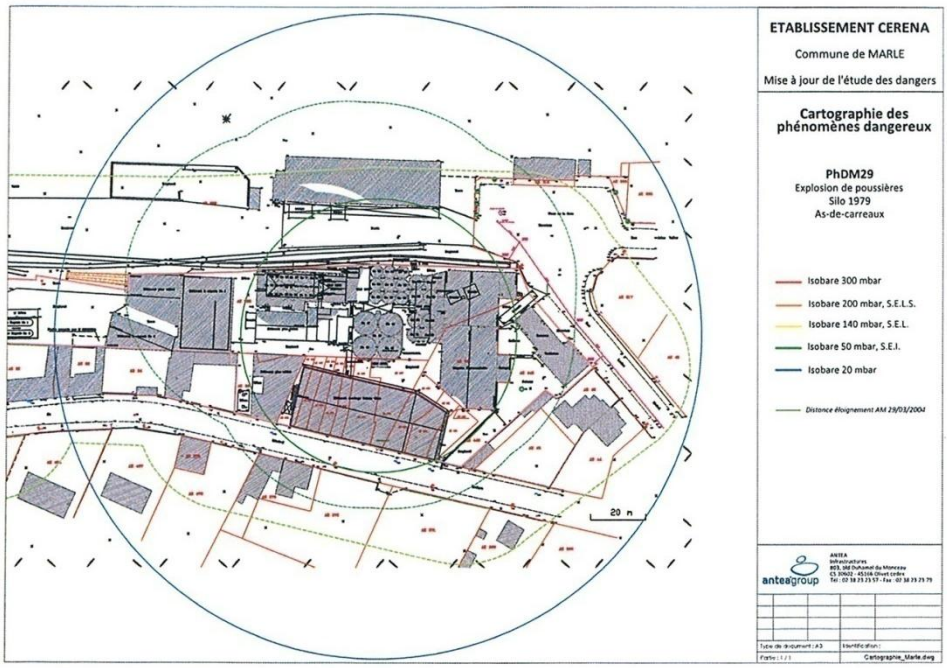

ETABLISSEMENT CERENA

Commune de MARLE

Mise à jour de l'étude des dangers

Cartographie des phénomènes dangereux

PhDM29
Explosion de poussières
Silo 1979
As-de-carreaux

- Isobare 300 mbar
- Isobare 200 mbar, S.E.L.S.
- Isobare 140 mbar, S.E.L.
- Isobare 50 mbar, S.E.I.
- Isobare 20 mbar
- *Distance éloignement AM 29/03/2004*

anteagroup
ANTEA
Infrastructures
803, bld Duhamel du Monceau
CS 30622 - 45166 Olivet cedex
Tél : 02 38 23 23 57 - Fax : 02 38 23 23 79

Type de document : A3 | Identification : Cartographie_Marle.dwg
Partie : 1 / 1

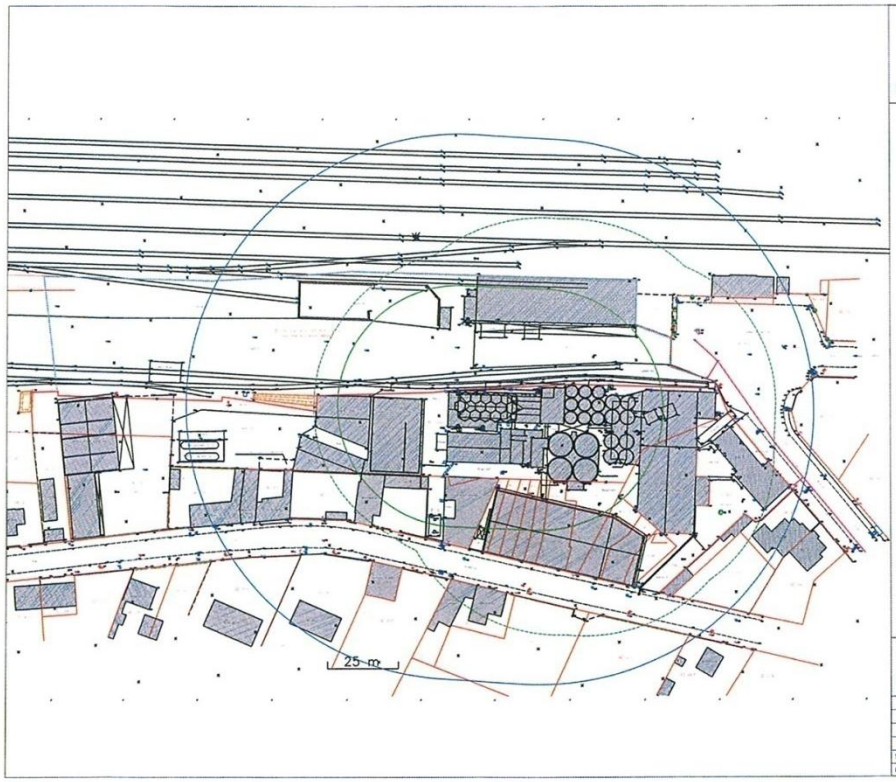

ETABLISSEMENT CERENA

Commune de MARLE

Mise à jour de l'étude des dangers

Cartographie des phénomènes dangereux

PhDM n°41-2
Explosion de poussières secondaire
Silo 1952
galerie d'ensilage
Mesure compensatoire 55 m²
de surfaces soufflables

- Isobare 300 mbar
- Isobare 200 mbar, S.E.L.S.
- Isobare 140 mbar, S.E.L.
- Isobare 50 mbar, S.E.I.
- Isobare 20 mbar
- *Distance éloignement AM 29/03/2004*

anteagroup
ANTEA
Infrastructures
803, bld Duhamel du Monceau
CS 30622 - 45166 Olivet cedex
Tél : 02 38 23 23 57 - Fax : 02 38 23 23 79

Type de document : A3 | Identification : Cartographie_Marle.dwg
Partie : 1 / 1

Annexe 1

Tableau récapitulatif des Phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'entreprise GRAINOR à Marle

I) Phénomènes dangereux calculés dans l'étude de dangers devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité (1)	Distances aux effets (1) (2) : (en mètres)			
				Létaux significatifs	Létaux 1%	Irréversibles	Bris de vitre
Tour du Silo	Explosion	Surpression	A, B, C ou D			37	73
Bâtiment engrais A	Incendie	Toxique	A, B, C ou D		14	19	/

(1) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005
(2) les distances des cases grisées sont rappelées pour mémoire puisque ne sortent pas des limites de l'entreprise GRAINOR et n'ont pas à faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation

Rappel des préconisations de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance et à la maîtrise de l'urbanisation pour les phénomènes de probabilité A, B, C ou D

- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

II) Phénomènes dangereux forfaitaires en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation	Hauteur de stockage	Zones définies à l'article 6, 1er tiret de l'AM du 29 mars 2004	Zones définies à l'article 6 , 2ème tiret de l'AM du 29 mars 2004	Zones définies à l'article 4 de l'AM du 10 janvier 1994
Silo 1	7,5 m	25 m	10 m	/
Silo 2	7,5 m	25 m	10 m	/
Silo 3	10 m	25 m	10 m	/
Silo 4	9,7 m	25 m	10 m	/
Silo 5	6 m	25 m	10 m	/
Silo 6	4,5 m	25 m	10 m	/
Tour du silo (bâtiment 7)	18,25 m	50 m	25 m	/
Bâtiment P1 (ammonitrates)	/	/	/	30 m

Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont :

- pour le premier tiret : aux terrains supportant des habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux et de 25 m pour les silos plats.
- pour le second tiret : aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 25 m pour les silos verticaux et de 10 mètres pour les silos plats.

Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 sont :

- la distance séparant le magasin de stockage des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion, est égale à au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 mètres ;

Nota important : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

13 JUIL. 2010

Pierre BAYLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Unité gestion des installations
classées pour la protection
de l'environnement, déchets

IC/2010/128

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société GRAINOR des prescriptions complémentaires pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MARLE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté du 10/01/94 concernant les stockages d'engrais simples solides à base de nitrate (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le récépissé de déclaration en date du 9 janvier 1986 ;

VU l'étude de dangers du 1er mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur la vallée de la Serre,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2009;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 10 septembre 2009 ;

VU le porter à connaissance des risques technologiques au maire de Marle en date du 8 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que la société GRAINOR exploite à Marle, Route d'Haudreville, des installations pouvant dégager des poussières inflammables et un dépôt d'engrais ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société GRAINOR à MARLE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 1.2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	A, DC, ou D	Capacité
2160	**Silos** de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ 1. En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	A	6 silos plats : silo 1 : 1800 m³ silo 2 : 1800 m³ silo 3 : 5600 m³ silo 4 : 4500 m³ silo 5 : 2000 m³ silo 6 : 5600 m³ 3 boisseaux compartimentés : 730 m³ **Volume total du site : 22030 m³**
1331-II	**Stockage d'engrais** solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 : II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t	A	**2400 tonnes***
1331-III	**Stockage d'engrais** solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 : III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	DC	**2400 tonnes***

N° rubrique	Désignation des activités	A, DC, ou D	Capacité
1172	**Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.** **La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :** 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	DC	**60 tonnes****
1173	**Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.** **La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :** 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	NC	**60 tonnes****
1131 1c	**Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la** rubrique 1000, **à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :** 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D	**40 tonnes****
1131 2c	**Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la** rubrique 1000, **à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :** 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	**9,99 tonnes****
2175.2	**Dépôt d'Engrais liquide** en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m^3 mais inférieure à 500 m^3	D	2 cuves de 50 m^3 + 1 cuve de 100 m^3 soit **un total de 200 m^3**
2910 A2	**Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.** La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	DC	Séchoir de **6,75 MW**
1412	**Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :** Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	/	Cuve de **1 tonne**
1432	**Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.** 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	/	Ceq = **9.9 m^3**
1434	**Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.** 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m^3/h, mais inférieur à 20 m^3/h		Ceq = **0,4 m^3/h**
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion	/	Nettoyeur/Epurateur **13 kW**

N° rubrique	Désignation des activités	A, DC, ou D	Capacité
	des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation. 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.		
2920	**Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa :** 2. Dans tous les autres cas : b. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	/	3 Compresseurs d'air d'une puissance totale de **11,4 kW**
2930	**Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :** 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²	/	Atelier de **140 m²**

* la quantité des engrais relevant de ces deux rubriques ne dépasse pas 2400 tonnes

** La somme des produits relevant des rubriques 1172 , 1173 et 1131 sera toujours inférieure ou égale à 60 tonnes

A : Autorisation - **DC :** Déclaration Contrôlée - **D :** Déclaration

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 1.3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/01/1994	Arrêté du 10/01/94 concernant les stockages d'engrais simples solides à base de nitrate (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates

ARTICLE 1.4 - PÉRIMÈTRE D'ELOIGNEMENT :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Annexe 1

Tableau récapitulatif des Phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'entreprise GRAINOR à Marle

I) Phénomènes dangereux calculés dans l'étude de dangers devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité (1)	Distances aux effets (1) (2) : (en mètres)			
				Létaux significatifs	Létaux 1%	Irréversibles	Bris de vitre
Tour du Silo	Explosion	Surpression	A, B, C ou D			37	73
Bâtiment engrais A	Incendie	Toxique	A, B, C ou D		14	19	/

(1) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005
(2) les distances des cases grisées sont rappelées pour mémoire puisque ne sortent pas des limites de l'entreprise GRAINOR et n'ont pas à faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation

Rappel des préconisations de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance et à la maîtrise de l'urbanisation pour les phénomènes de probabilité A, B, C ou D

- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

II) Phénomènes dangereux forfaitaires en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation	Hauteur de stockage	Zones définies à l'article 6, 1er tiret de l'AM du 29 mars 2004	Zones définies à l'article 6 , 2ème tiret de l'AM du 29 mars 2004	Zones définies à l'article 4 de l'AM du 10 janvier 1994
Silo 1	7,5 m	25 m	10 m	/
Silo 2	7,5 m	25 m	10 m	/
Silo 3	10 m	25 m	10 m	/
Silo 4	9,7 m	25 m	10 m	/
Silo 5	6 m	25 m	10 m	/
Silo 6	4,5 m	25 m	10 m	/
Tour du silo (bâtiment 7)	18,25 m	50 m	25 m	/
Bâtiment P1 (ammonitrates)	/	/	/	30 m

Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont :

- pour le premier tiret : aux terrains supportant des habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux et de 25 m pour les silos plats.
- pour le second tiret : aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 25 m pour les silos verticaux et de 10 mètres pour les silos plats.

Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 sont :

- la distance séparant le magasin de stockage des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion, est égale à au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 mètres ;

Nota important : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

13 JUIL. 2010

Pierre BAYLE

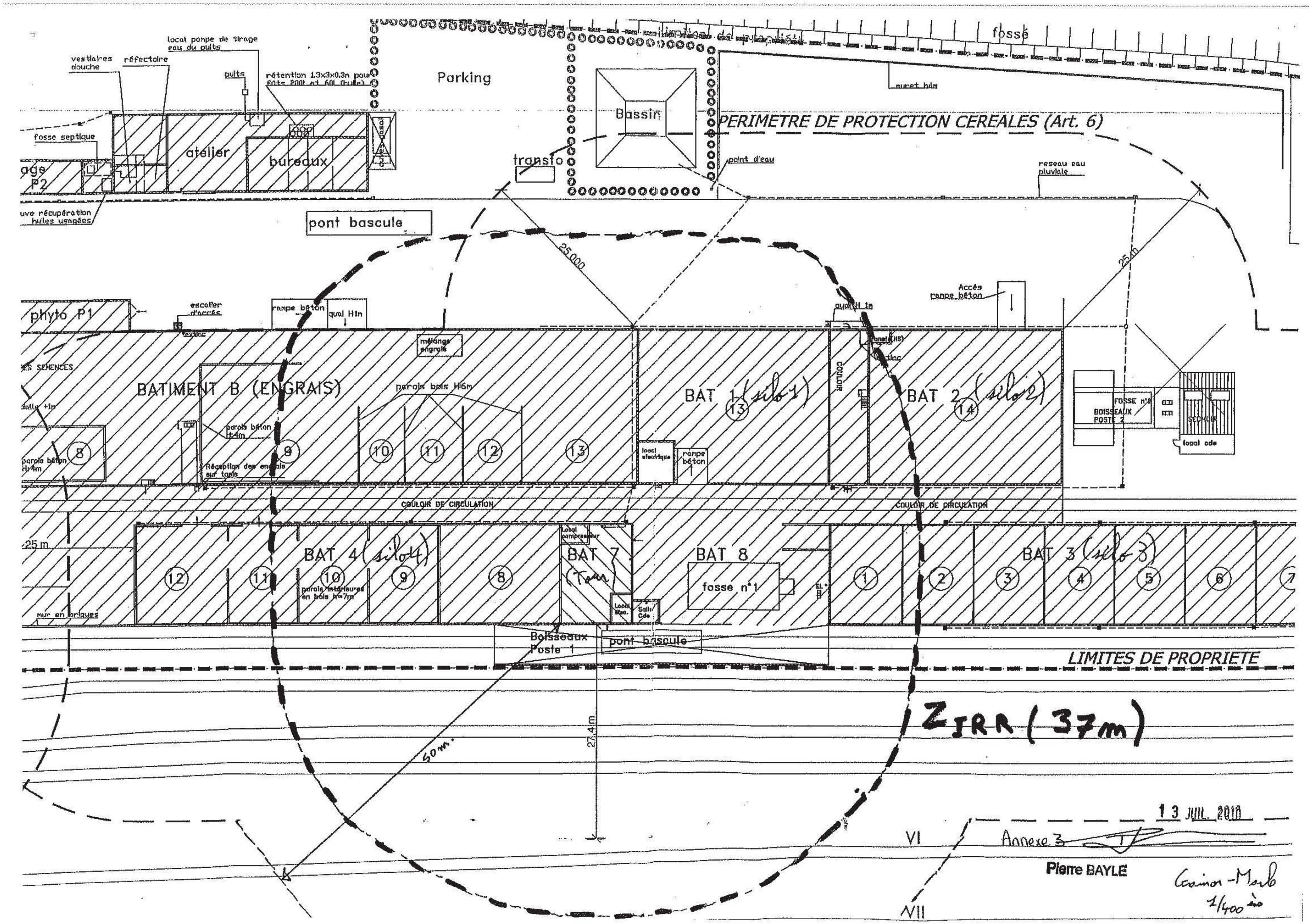
fossé
Parking
Bassin
PERIMETRE DE PROTECTION CEREALES (Art. 6)
transfo
point d'eau
reseau eau pluviale
local pompe de tirage eau du puits
vestiaires douche
réfectoire
puits
fosse septique
atelier
bureaux
cuve récupération huiles usagées
pont bascule
25.000
25 m
Accès rampe béton
phyto P1
escalier d'accès
rampe béton
quai H1m
mélange engrais
BATIMENT B (ENGRAIS)
parois bois H6m
parois béton H:4m
Réception des engrais sur tapis
local électrique
rampe béton
BAT 1 (silo 1)
BAT 2 (silo 2)
COULOIR
FOSSE n°2
BOISSEAUX POSTE 2
SECHOIR
local cde
COULOIR DE CIRCULATION
BAT 4 (silo 4)
parois intérieures en bois h=7m
BAT 7 (Tour)
local compresseur
BAT 8
fosse n°1
BAT 3 (silo 3)
mur en briques
25 m
Boisseaux Poste 1
pont bascule
LIMITES DE PROPRIETE
ZIRR (37m)
27,4 m
50 m
13 JUIL. 2010
VI
VII
Annexe 3
Pierre BAYLE
1/400

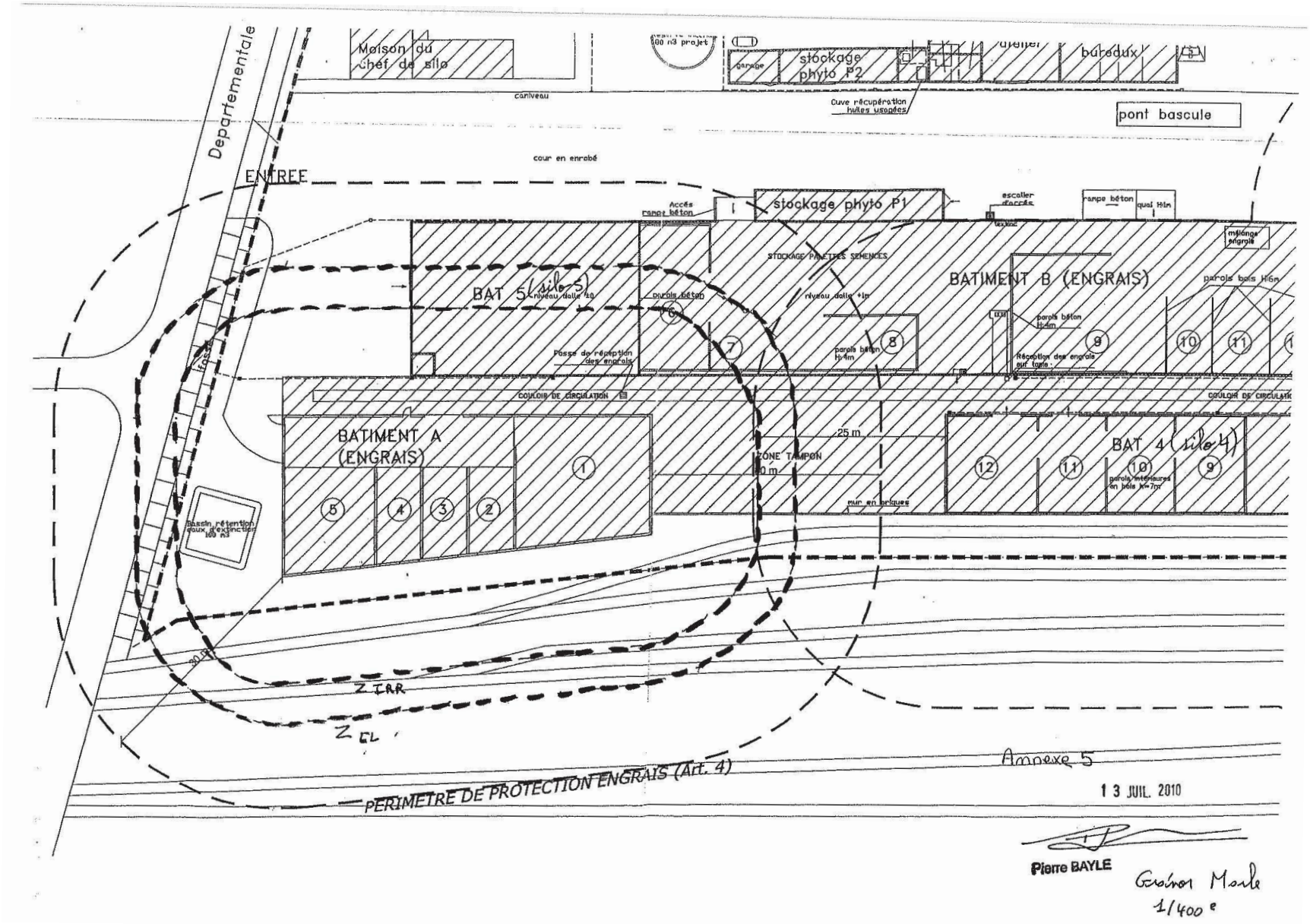
Departementale
ENTREE
Maison du chef de silo
100 m3 projet
garage
stockage phyto P2
bureaux
caniveau
Cuve récupération huiles usagées
pont bascule
cour en enrobé
stockage phyto P1
escalier d'accès
rampe béton
quai H1m
Accès rampe béton
STOCKAGE PALETTES SEMENCES
mélange engrais
BAT 5 (silo 5)
niveau dalle +1m
parois béton
BATIMENT B (ENGRAIS)
parois bois H6m
parois béton H=4m
Fosse de réception des engrais
réception des engrais sur toile
COULOIR DE CIRCULATION
BATIMENT A (ENGRAIS)
25 m
ZONE TAMPON 50 m
BAT 4 (silo 4)
parois intérieures en bois H=7m
mur en briques
Bassin rétention eaux d'extinction 100 m3
20 m
Z IRR
Z EL
PERIMETRE DE PROTECTION ENGRAIS (Art. 4)
Annexe 5
13 JUIL. 2010
Pierre BAYLE
Grignon Marie
1/400e

Gaz-inor Marle
1/400e

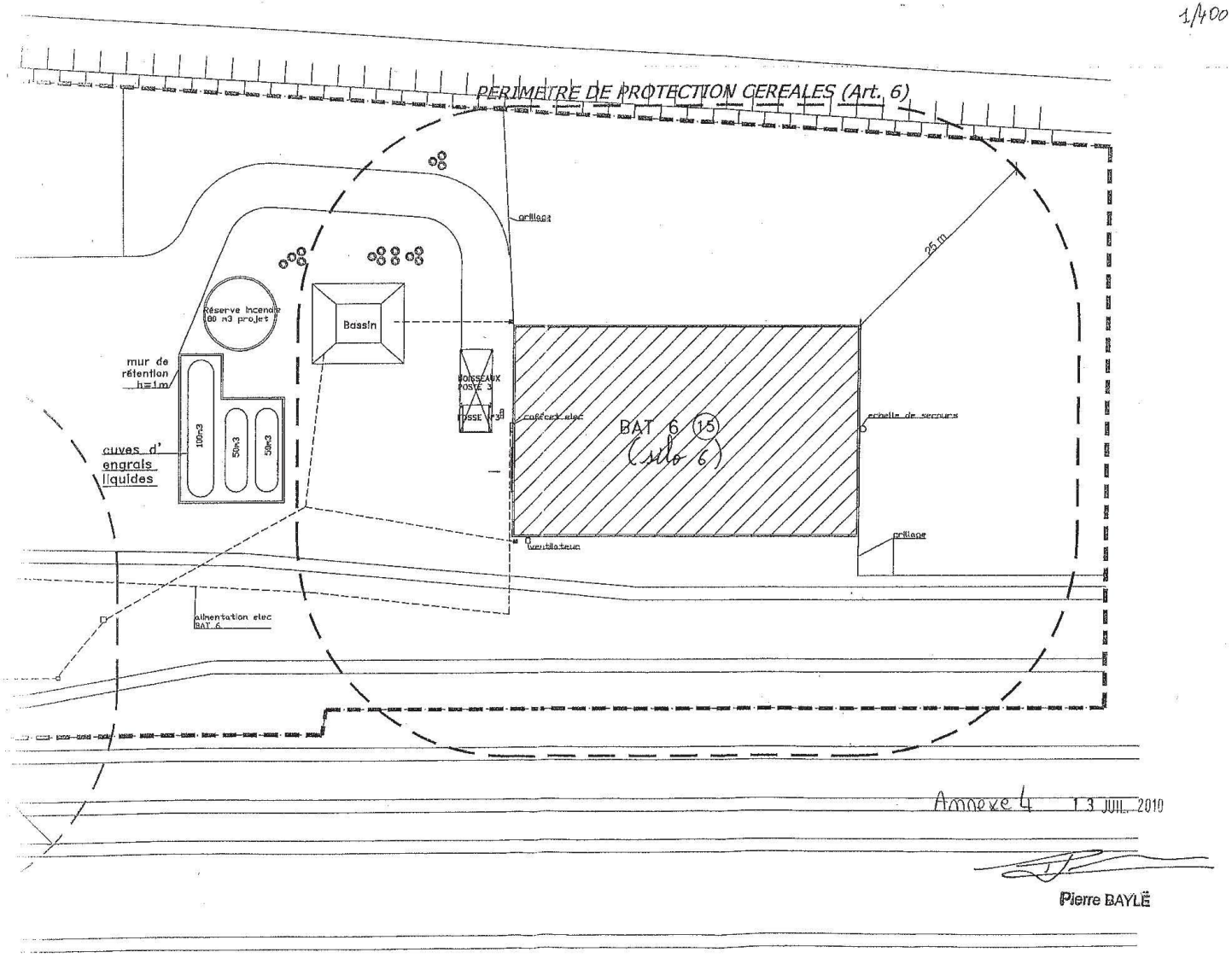

Annexe 4 13 JUIL. 2010

Pierre BAYLÉ

Arrêté DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE N°2009-331 PRIS PAR LE PREFET DE REGION LE 30 JANVIER 2009 POUR LA COMMUNE DE MARLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 8 au 12 décembre 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Marle (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Marle (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le Préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Marle.

Fait à Amiens, le 30 JAN. 2009

le Préfet

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Henri-Michel COMET

Annexe : liste des zones archéologiques

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Marle (02)

1	occupation paléolithique
2	zone de sensibilité néolithique
3	occupation d'époque romaine
4	occupation de l'époque romaine à l'époque médiévale
5	château médiéval
6	occupation médiévale
7	occupation médiévale (agglomération)
8	édifice fortifié (motte)
9	édifice religieux (église)
10	voie ancienne
11	diagnostic archéologique
12	zone à potentiel archéologique
13	occupation moderne

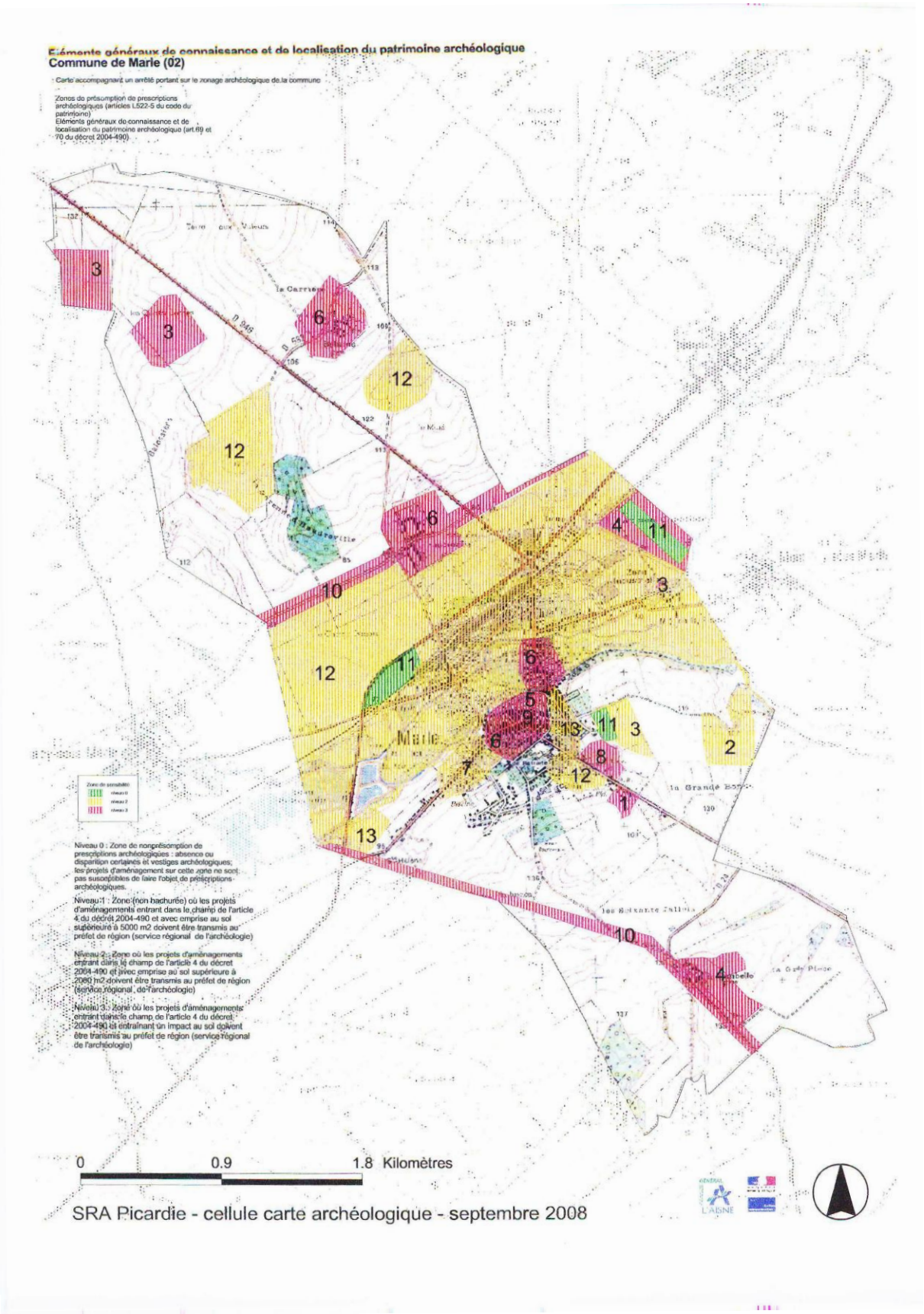
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Marle (02)
Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune
Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)
Zone de sensibilité
niveau 0
niveau 2
niveau 3
Niveau 0 : Zone de nonprésomption de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certaines et vestiges archéologiques; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.
Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
Marle
0
0.9
1.8 Kilomètres
SRA Picardie - cellule carte archéologique - septembre 2008